

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2015

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65)

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a été convoquée, sous la Présidence de M. Raymond Wicky, le 6 janvier, 3 et 17 février, 10 et 24 mars 2015 afin d'étudier projet de loi PL 11564 modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65).

M. Wicky était assisté par M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique.

Les procès-verbaux de séance ont été tenu par : M. Christophe Vuilleumier

Assistait nos travaux : M. Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint DES.

Introduction

L'objet de ce projet de loi est de soumettre à autorisation l'exploitation des entreprises de pompes funèbres, en lieu et place du simple système d'annonce actuellement prévu par la loi.

Alors que le marché des pompes funèbres est, depuis de nombreuses décennies, partagé entre le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève et deux entreprises privées, l'attention du département de la sécurité et de l'économie a été attirée par l'apparition d'un nouvel opérateur promettant des enterrements à prix cassés mais dont les prestations fournies laissaient à désirer.

Suite aux discussions entre le département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève et le département de la sécurité et de l'économie, il est rapidement apparu nécessaire de se doter des moyens permettant de mieux cadrer l'activité des entreprises de pompes funèbres.

A cet effet, un groupe de travail composé des représentants du département de la sécurité et de l'économie, du département municipal de la cohésion sociale et de la solidarité et du service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève a été chargé d'examiner la question de la surveillance et des obligations des entreprises de pompes funèbres et de proposer, le cas échéant, une modification de la loi ou du règlement.

Toute restriction à la liberté économique dont bénéficient les entreprises visées devant nécessairement reposer sur une base légale formelle conformément à l'article 36, alinéa 2, de la Constitution fédérale, il est apparu indispensable de prévoir une modification de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, afin d'y ancrer :

- le principe d'une autorisation d'exploiter;
- l'obligation de respecter la législation ainsi que les règles et usages professionnels;
- la possibilité de retirer l'autorisation lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies;
- la possibilité de prononcer des sanctions administratives en cas d'infraction à la loi;
- une délégation de compétence en faveur du Conseil d'Etat afin de préciser, par voie réglementaire, les exigences en matière de formation ou d'expérience ainsi que les règles et usages professionnels.

A la suite de quoi, le projet de loi a été élaboré sur la base des propositions formulées par le groupe de travail précité. Il a fait l'objet, le 25 juin 2014, d'une procédure de consultation auprès du Conseil administratif de la Ville de Genève, de l'Association des communes genevoises et des entreprises de pompes funèbres. Dans l'ensemble, le projet de loi a été bien accueilli. En fonction des remarques effectuées par certaines entreprises de pompes funèbres, l'exposé des motifs a été complété afin de mieux définir ce que recouvre la notion d'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres sur le territoire du canton de Genève, par rapport au simple transport de corps susceptible d'être effectué par des entreprises étrangères (en application de l'arrangement international concernant le transport des corps, conclu le 10 février 1937 à Berlin, de l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973, et de l'ordonnance fédérale

sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974).

Le commentaire article par article peut être consulté dans l'exposé des motifs du PL 11564.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Auditions

Présentation du projet de loi par M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint/DSE

En préambule M. Bolle prend la parole et déclare que ce projet de loi vise à réglementer les exploitations de pompes funèbres. Il rappelle que pour le moment, les dispositions en la matière sont extrêmement pauvres et sont plus que centenaires. Il rappelle également qu'il existe deux entreprises historiques de pompes funèbres à Genève outre les services de la Ville de Genève et que celle-ci a annoncé un nouvel arrivant provenant des montagnes neuchâteloises proposant des prix cassés. Il remarque toutefois que la Ville a rencontré des difficultés avec cette entreprise et a décidé de ne plus travailler avec celle-ci. Il mentionne que c'est pour cette raison qu'il a été décidé de revoir le règlement et il observe qu'il est vite apparu qu'une loi était nécessaire. Il mentionne que le groupe de travail constitué à cet effet a donc proposé un projet de loi, lequel a été soumis à consultation auprès des différents acteurs du canton et des communes.

Il signale ensuite qu'il convient de distinguer les entreprises qui convoient des corps et celles qui s'occupent de l'opération au complet. Il explique que la loi prévoit donc une autorisation d'exploitation soumise à différents critères, et oblige le respect des règles. Il observe que des sanctions peuvent être prises en cas de violation de la loi et que c'est une loi extrêmement classique dont l'idée est de modifier le règlement des cimetières lorsque la loi sera adoptée, en évoquant soit le brevet fédéral, soit une expérience dans le domaine d'au moins cinq ans, ainsi que les règles et usages professionnels.

Il signale encore que le PL prévoit un article 12 qui fixe un délai de trois mois pour permettre aux personnes concernées de faire le nécessaire en ce qui concerne le brevet. Il précise que les deux entreprises genevoises n'auront pas de problème à cet égard mais il mentionne que les nouveaux venus devront apporter les preuves de la détention de brevets ou d'expériences suffisantes.

Questions des commissaires et réponses

En réponse à la question sur le nombre de décès qui surviennent par année dans le canton, la raison pour laquelle l'Etat se mêle des pompes funèbres en faussant la concurrence, M. Bolle répond qu'il ignore le nombre de décès. S'agissant de la concurrence il répond que le canton s'en mêle déjà et il ajoute qu'il est question d'un domaine très sensible qui mérite l'attention des autorités. Il ajoute que l'idée n'est pas de verrouiller le marché mais de s'assurer des compétences et des qualifications des opérateurs et ce PL n'empêche pas l'installation de nouveaux opérateurs.

Un commissaire déclare avoir un certain malaise avec ce projet de loi car il est question d'un monopole similaire à celui de la COOP et de la Migros et craint dès lors que cette disposition freine la concurrence. De fait il ne croit pas non plus que l'honorabilité soit spécialement marquée dans ce domaine. Il observe que tout le monde a eu l'occasion de remarquer que ces entreprises n'hésitaient pas à motiver les familles et les proches des personnes décédées à opter pour des cercueils plus chers. M. Bolle répète que l'idée n'est pas de freiner la concurrence mais de s'assurer des compétences et de garantir un certain nombre de règles permettant d'éviter les abus.

Ensuite les commissaires se demandent pourquoi c'est la personne titulaire qui obtient l'autorisation d'exploitation et non l'entreprise, comment le personnel sera traité si l'entreprise vient d'ailleurs et existe-t-il déjà une disposition réglant ces aspects ?

M. Bolle répond qu'un responsable doit être désigné, une personne qui doit répondre à des conditions classiques et ajoute que cette loi ne vise pas à réguler les conditions salariales de ces entreprises. S'agissant des entreprises qui viennent d'ailleurs, il répond que ce sont les dispositions fédérales qui s'appliquent en la matière.

Sur le fait qu'il n'y ait que deux entreprises à Genève, M. Bolle imagine que c'est une raison historique qui explique la situation, mais il ne sait pas réellement pourquoi il n'y a pas d'autres entreprises. Sur la raison du pourquoi la personne doit avoir la jouissance de ses droits civiques, il répond que c'est une disposition classique et ajoute que la personne ne doit pas être sous tutelle.

S'agissant de l'autorisation qui est délivrée dans la mesure où la formation est respectée et sur le fait que le Conseil d'Etat, dans l'article 6 alinéa 9, semble pouvoir se substituer à l'organe de formation, un commissaire ne croit pas que cela soit possible. M. Bolle répond que ce n'est pas l'idée et il mentionne que cette disposition vise à s'assurer que les personnes concernées aient suivi cette formation. Sur l'assurance que les cinq

ans d'expérience sont réels, il répond qu'un fonctionnaire s'en assurera et ne croit pas que ce soit un travail très lourd.

Concernant la demande du pourquoi la Ville de Genève a décidé de ne plus travailler avec l'entreprise neuchâteloise, M. Bolle répond que les explications étaient floues mais il pense qu'il était question d'aspects sanitaires.

S'agissant des questions suivantes :

- quelle est la raison une association s'occupe d'un domaine si funèbre, sans intentions financières ?
- en quoi le transport des corps est réglementé ?
- un délai de trois mois n'est pas trop court s'il est question de passer un brevet ?

A la première question M. Bolle qu'il l'ignore, mais pense toutefois que la raison relève d'une question de développement d'activités de *catering*. A la deuxième il répond que ce sont des dispositions internationales qui règlent cette question et explique que ces dispositions sont nécessaires lorsque des décès surviennent à l'étranger. Enfin, à la troisième il répond que la Commission peut évidemment proposer un délai plus long mais il imagine qu'une entreprise qui s'installerait pourrait engager une personne au bénéfice d'un brevet.

Au sujet du fonctionnement dans les autres cantons, M. Bolle l'ignore en mentionnant qu'il n'y a pas eu d'étude comparative réalisée. Il imagine que chaque canton à ses particularités et répète que le marché reste ouvert mais qu'un cadre est fixé.

S'agissant de la considération sur l'existence d'un cartel avec un arrangement sur les prix, M. Bolle répond que c'est une situation historique.

Un commissaire qui se dit être en faveur de ce projet de loi remarque que ce sont les dysfonctionnements inhérents à la nouvelle société qui ont mené à ce projet de loi, et non une démarche entamée par les entreprises en place, il demande si l'entreprise a été rencontrée ? M. Bolle répond par la négative mais mentionne que toutes les entreprises ont été consultées. Il précise que celle incriminée n'a toutefois pas répondu.

Sur le fait que les Musulmans puissent obtenir un service approprié par l'une de ces trois entreprises de pompes funèbres, M. Bolle répond que les entreprises autant que la Ville de Genève ont l'habitude de traiter avec toutes les religions et ajoute que ce sont les gens qui décident des cérémonies. S'agissant de plaintes à l'encontre l'entreprise Murith il répond que le département n'a reçu aucune plainte à ce jour. Sur les problèmes qui sont

remontés au canton à propos de l'entreprise neuchâteloise, il acquiesce mais mentionne ne pas avoir de détails et ajoute que c'est la Ville de Genève qui possède le dossier. Sur la question **des enterrements** de classes différentes, *low cost* et *high cost*, il répond que ce sont les familles elles-mêmes qui s'assurent de la qualité des services et que les communes doivent assurer des enterrements décents.

A la suite de quoi des commissaires proposent l'audition des sociétés Murith et Autre-Rive (VD) et les Service des pompes funèbres de la Ville de Genève. D'autres commissaires ne considèrent pas que des auditions soient nécessaires.

Vote

Sans autre commentaire, le président soumet le projet à l'entrée en matière.

Soumis au vote l'entrée en matière du PL 11564 est accepté par 12 oui (2 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG), soit l'unanimité de présents.
--

Ensuite il soumet au vote l'audition proposée de la Ville de Genève

Soumise au vote l'audition de la Ville de Genève est acceptée par: 10 oui (2 MCG, 2 UDC, 2 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S) et 1 non (EAG) et 1 abstention (PLR)

Audition de M^{me} Esther Alder, Conseillère administrative de la Ville de Genève et M^{me} Marie-Françoise Lücker-Babel, juriste au sein du Département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève

En préambule, M^{me} Alder prend la parole et remercie la Commission pour cette audition en rappelant que ce projet de loi a fait l'objet d'une étude conjointe avec le canton. Elle explique alors que la Ville exploite quatre cimetières et deux centres funéraires ainsi qu'une entreprise de pompes funèbres qui traite les deux tiers des décès du canton. Elle ajoute que le centre de Saint-Georges accueille autant les personnes s'adressant à la Ville que les entreprises privées de pompes funèbres. Elle observe que c'est à cet égard que la Ville a vu son attention attirée par un nouvel opérateur.

Elle rappelle alors qu'il n'existe aucune procédure d'autorisation ni de procédure de retrait de cette autorisation, ni même d'exigences légales, et ajoute que c'est pour cette raison qu'elle s'est adressée au département de M. Maudet, dans le but de cadrer cette activité. Elle salue en l'occurrence la

fructueuse collaboration de la Ville et du canton qui a permis d'élaborer ce projet de loi. Elle remarque par ailleurs que la Confédération reconnaît à présent une formation professionnelle dans ce domaine, une formation ponctuée par un brevet.

Elle précise que cette loi permettra de mettre Genève à niveau avec les autres cantons qui encadrent cette activité d'une manière autrement plus stricte. Elle observe ainsi que les entreprises genevoises doivent obtenir une autorisation lorsqu'elles travaillent dans les autres cantons, ce qui n'est pas le cas à l'inverse.

Questions des commissaires et réponses

Au sujet des problèmes qui ont été rencontrés avec l'entreprise évoquée, M^{me} Alder répond qu'il ne lui appartient pas de commenter ici les activités des uns et des autres. Mais elle rappelle qu'il s'agit d'un marché impliquant de l'argent, et elle mentionne qu'un nouvel acteur est arrivé. Elle ajoute qu'il convient donc de s'assurer de la bonne moralité des uns et des autres afin que les gens ne se fassent pas duper par de fausses promesses.

M^{me} Lücker-Babel ajoute qu'il est délicat de répondre à cette question. Elle mentionne que le service des pompes funèbres a la possibilité d'observer les faits et gestes des entreprises qui interviennent à Saint-Georges, et elle mentionne que c'est un manque de sérieux professionnel qui a été relevé.

En réponse à une commissaire qui rappelle que les problèmes rencontrés avec cette entreprise constituent le prétexte qui a été donné pour présenter cette loi, et ajoute qu'il s'agit effectivement d'un marché et de ce fait elle aimerait savoir pour quelle raison il est nécessaire de refaire cette loi, M^{me} Alder répond que la base légale est maigre à l'égard des funérailles, et elle mentionne que des acteurs vont arriver sur ce marché. Elle ajoute qu'il y a donc un risque, ce d'autant plus au vu de la vulnérabilité des familles en deuil et pense que ces activités doivent relever d'un certain nombre de conditions, notamment de la bonne moralité des personnes. Elle ajoute que ce PL assure un certain professionnalisme et permettra d'éviter les dérives. M^{me} Lücker-Babel mentionne que c'est l'insuffisance de la qualité du travail qui a été relevée. Elle remarque que cette entreprise n'est pas autorisée à pratiquer dans le canton de Vaud faute d'avoir demandé une autorisation, alors que dans le canton de Neuchâtel elle ne peut plus pratiquer.

La commissaire (EAG) insiste en déclarant avoir l'impression que le Grand Conseil est appelé à faire une loi pour protéger les trois entreprises qui travaillent à Genève. Elle remarque ensuite que l'autorisation doit être

délivrée à une personne physique et elle demande si c'est déjà le cas pour les entreprises qui fonctionnent actuellement.

M^{me} Alder répond que ce PL fixe le minimum que l'on peut demander à une entreprise de pompes funèbres et ne croit pas qu'il soit insurmontable d'établir une autorisation de pratiquer. Elle ajoute que les entreprises doivent faire preuve de bonne moralité et d'un minimum de formation et rappelle qu'il n'est pas anodin de s'occuper de personnes décédées. M^{me} Lücker-Babel répète qu'il n'y a actuellement aucune base légale permettant de refuser de travailler avec une entreprise, et en revient aux constats du service des pompes funèbres et aux photos qui ont été faites, photos qu'elle ne se permettra pas de montrer ici. Elle ajoute qu'il existe une jurisprudence du Tribunal fédéral qui porte sur le respect dû aux morts et rappelle également que la Ville réceptionne les défunts et a le devoir de s'assurer que ce respect est garanti. Enfin, elle observe par ailleurs que des entreprises vaudoises peuvent venir travailler à Genève alors que les entreprises genevoises doivent obtenir une autorisation dans ce canton pour y travailler et précise qu'il existe encore une petite entreprise musulmane avec qui la Ville travaille.

Un commissaire (PLR) et tout en se déclarant favorable à cette loi ajoute que c'est un domaine délicat en indiquant qu'il s'agit d'un sujet sensible et il pense que les pouvoirs publics doivent veiller à ce que tout se passe bien. Il observe ensuite qu'il y a trois acteurs dans le canton qui œuvrent dans ce domaine, soit la Ville de Genève et deux entreprises privées et se demande s'il ne faudrait finalement pas adjuger cette affaire selon des normes AIMP. Il demande ensuite s'il y a de grandes différences au niveau des prestations sociales entre les deux entreprises privées et la Ville et les relations entre la Ville et ces deux entreprises.

M^{me} Alder répond que la Ville a une certaine attractivité puisqu'elle pratique la gratuité, mais que les relations avec les entreprises privées sont bonnes et elle remarque qu'il n'y a pas, à ce jour, de problèmes.

M^{me} Lücker-Babel répète que M. Breda pourrait confirmer que les contacts au quotidien sont excellents. Néanmoins elle indique qu'il y a eu un contentieux en 2013 à la suite de la mise en cause par les deux entreprises des tarifs pratiqués par la Ville de Genève. Le dossier ayant été revu et les tarifs adaptés, ce qui a permis de clore le débat. Elle signale que les personnes qui s'adressent à la Ville de Genève ne s'adresseraient pas aux entreprises privées.

Au sujet d'une demande de remboursement d'obsèques, adressée à la Ville de Genève au motif de gratuité, mais réalisée par Murith, M^{me} Lücker-Babel répond que la gratuité des obsèques remonte au XIX^e siècle et est allée de

pair avec la création d'un service de pompes funèbres. Elle précise que la gratuité de l'incinération est octroyée à toutes les entités. M^{me} Alder signale que Carouge a supprimé la gratuité des obsèques il y a deux ans.

Un commissaire (UDC) déclare qu'il n'y a pas eu de loi pendant des décennies et que tout s'est bien passé avec le cartel en place, de ce fait il observe qu'il est curieux de voir à présent qu'une loi est envisagée dès qu'une entreprise étrangère propose ses services. Il pense également qu'il y a un problème à cet égard et il se demande si cette loi n'est pas mort-née.

En réponse à un commissaire (PDC) qui tout en déclarant ne pas s'opposer à ce PL, remarque qu'il a été dit que la Ville avait renoncé à travailler avec cette entreprise et se demande pour quelle raison la Ville a fait ce choix et comment il lui a été possible de renoncer de travailler avec cette entreprise puisqu'il n'existe pas de base légale, M^{me} Lücker-Babel mentionne que le contexte est compliqué. Elle ajoute que le responsable de l'entreprise en question a été reçu et elle mentionne que la Ville a décidé de renoncer de travailler avec lui en dehors de l'obtention d'une autorisation. Elle remarque que cette entreprise aurait pu attaquer la Ville pour continuer à utiliser les chapelles mortuaires du centre de Saint-Georges. Elle signale ensuite que la limitation de la concurrence n'est jamais venue à l'esprit du département. Ce à quoi, le commissaire indique que ces explications lui semblent insuffisantes et ajoute comprendre l'objectif du PL en dehors de la problématique de la concurrence.

M^{me} Alder rappelle que la législation fédérale a évolué puisque la profession est à présent ponctuée par un titre, répète que les autres cantons sont plus restrictifs que Genève et elle pense qu'il est nécessaire d'étayer la loi. Elle mentionne à nouveau que ce sont des critères minimaux que cette loi propose.

S'agissant de remarque d'un commissaire (Soc) indiquant que la Ville doit s'assurer d'un minimum de salubrité et d'hygiène publique comme élément fondamental. Il indique qu'une entreprise de pompes funèbres en faillite n'enterre plus et rappelle que la Ville n'offre pas une prestation à une clientèle mais assure une prestation publique. M^{me} Alder répond qu'il est en effet question d'une mission de service public. Elle ajoute que le service des pompes funèbres ne doit pas avoir de dimension commerciale, mais elle répète que la Ville doit s'assurer du service aux défunts et la Ville n'a pas à s'opposer aux entreprises privées en intervenant dans le marché.

Le commissaire remarque que ce service continuera à exister et indique par ailleurs qu'il est logique de réguler une profession. Il constate en l'occurrence que cette profession n'était pas régulée pour différentes raisons

et il mentionne qu'il est donc logique d'intervenir. Il observe que si demain une personne décide d'ouvrir une société de pompes funèbres, il convient de s'assurer d'un minimum de conditions. Le libre marché doit répondre à des normes afin que la concurrence soit saine.

En réponse aux nombreuses questions d'une commissaire (PLR), M^{me} Alder indique que les personnes qui travaillent en Ville de Genève et qui y payent une grande partie de leurs impôts n'ont pas droit à cette prestation ; Que les familles qui veulent des prestations complémentaires de la part de la Ville de Genève peuvent consulter un catalogue mais elles renoncent alors à la gratuité des obsèques si elles souhaitent plus d'ornementation ; Que des accords sur les prix ont été passés avec les entreprises privées à cet égard et que c'est pour cette raison que des discussions ont été menées en 2013 avec les entreprises privées;

S'agissant du comparatif du prix d'un cercueil en chêne entre la Ville de Genève et Murith, M^{me} Alder propose de répondre à cette question par écrit ; Enfin sur la convention collective de travail et si les salaires de la Ville sont similaires à ceux des entreprises privées, elle que c'est un service municipal soumis aux barèmes de la Ville. Ce à quoi la commissaire observe que ces employés sont donc mieux payés que dans les entreprises privées.

Un commissaire (Ve) déclare avoir été surpris de voir que le domaine était aussi peu régulé et ajoute que si une entreprise réunit les conditions établies par la loi, elle peut donc exercer, excluant dès lors tous soupçons de cartellisation. Ce à quoi M^{me} Lücker-Babel rétorque que c'est le canton qui doit octroyer l'autorisation.

A la suite de quoi une commissaire (PLR) déclare avoir bien compris que le sujet était sensible et observe par ailleurs que 50% du canton ne bénéficie pas de la prestation proposée par la Ville de Genève. Elle remarque que le diable se cache dans les détails et elle signale que le Conseil d'État peut définir par voie réglementaire quelles sont les exigences nécessaires. Elle mentionne que ce sont les règlements qui pourraient dès lors être particulièrement détaillés et aller au-delà des vœux du Grand Conseil. Elle reste dès lors sur sa faim quant aux éléments concrets à l'origine de ce PL et de ce fait elle aimerait donc de plus amples détails à cet égard ou des précisions sur ce règlement.

M^{me} Alder répond que la Commission devrait auditionner les juristes du département de M. Maudet pour avoir plus de détails sur le règlement envisagé et ajoute que rien n'empêche les autres communes d'offrir la gratuité des obsèques.

En réponse à un commissaire (UDC) qui déclare que cette loi protège les gens les plus vulnérables et se demande s'il est possible d'avoir des chiffres sur le nombre de personnes qui décèdent sans familles, M^{me} Alder répond par la négative et indique que la Ville a opéré 2'500 incinérations en 2013, et 281 inhumations. Et elle répond aussi par la négative quand un commissaire (EAG) demande s'il a été envisagé d'offrir la gratuité à l'ensemble des habitants du canton car, elle ajoute que cela permettrait de rendre la mort plus égalitaire. Au sujet des communes ayant supprimé la gratuité des obsèques, il est répondu que Vernier propose également la gratuité des obsèques.

Ensuite, un commissaire (MCG) rappelle qu'il y a 45 entreprises de pompes funèbres dans le canton de Vaud et notamment 5 en Ville de Lausanne. Il se pose la question de la légitimité de ce PL puisque l'un des acteurs est partie prenante ! Il demande ensuite combien de doléances ont été déposées à l'encontre de la Ville de Genève et de Murith ainsi que de ce qu'il en est des photos qui ont été évoquées par M^{me} Lückler-Babel.

M^{me} Alder répond que c'est le Grand Conseil qui a la maîtrise de la loi en fonction des différents éléments. Elle ajoute que cette loi est nécessaire pour se prémunir de dérives futures. Elle répète que la Ville de Genève a alerté le canton sur un certain nombre de manquements et elle observe que c'est le Grand Conseil qui est souverain et qui doit être attentif à l'évolution de ce domaine. M^{me} Lückler-Babel ajoute ne pas savoir si les familles se rendent compte de problèmes éventuels. Elle ajoute qu'une vérification des personnes décédées se fait par les employés de la Ville avant qu'elles soient placées dans les chapelles mortuaires, et elle pense que c'est à ce moment que des photographies ont été prises. M^{me} Alder rappelle que le canton de Neuchâtel a retiré son autorisation à cette entreprise.

Le Président remercie alors M^{me} Alder et M^{me} Lückler-Babel qui se retirent et à la suite de quoi les commissaires engagent un débat ou un commissaire (EAG) déclare que la Commission n'a pas un seul élément d'information et elle pense qu'il est difficile de faire une loi sur aussi peu d'éléments. Elle ajoute qu'il n'y a pas d'éléments justifiant ce travail et elle déclare qu'il serait nécessaire d'entendre le Conseil d'État.

Ensuite une autre commissaire (PLR) déclare que cette audition n'a pas permis de répondre aux questions de la Commission et regrette que le département ne soit pas présent pour répondre à ces questions. Elle se demande s'il ne faudrait pas auditionner les entreprises privées avec la présence de M. Bolle. Sur quoi un commissaire de la même formation déclare que l'audition de M. Breda permettrait de répondre aux questions de la Commission.

Un commissaire (S) s'interroge sur la légalité de cette loi, Un autre commissaire de la même formation indique ne pas croire que cette loi empêche d'autres acteurs d'intervenir à Genève et rappelle alors l'exemple des taxis ou une loi est censée réguler l'activité en mentionnant la garantie d'un minimum de critères de qualité pour la prestation.

A la suite de quoi, et sur proposition, la commission décide entendre M. Breda seul ainsi que d'adresser un courrier à Neuchâtel afin de savoir quels ont été les problèmes rencontrés avec cette entreprise.

Audition de MM. Frédéric Vallat, Directeur du département de la Cohésion sociale et de la solidarité, Alexandre Breda, Chef du service des pompes funèbres, Ville de Genève

En préambule M. Vallat remercie la commission de le recevoir et souligne qu'il incombe aux communes de gérer les cimetières, les installations funéraires et les fours crématoires. Dans le cadre de la Ville de Genève, elles doivent également exercer des prestations de pompes funèbres pour les communiers et les ressortissants d'autres communes. Il indique que cette prestation de la Ville de Genève est ancienne et le Conseil Municipal ainsi que le Conseil Administratif y sont très attachés. La Ville de Genève collaborant beaucoup avec le Conseil d'Etat dans ce domaine et d'ailleurs, les pompes funèbres sont régulièrement convoquées par le Conseil d'Etat lorsqu'un projet de loi vise à modifier les pratiques actuelles. C'est ainsi, la Ville de Genève accueille très favorablement le projet de loi et la notion d'autorisation, bien meilleure que la notion d'annonce.

Ensuite M. Breda explique que cette activité doit être réservée à des professionnels car cela inclut la prise en charge des défunts. En effet, ces derniers ont des droits même s'ils n'ont plus de devoirs et à ce titre il a toujours été étonné de cette lacune au niveau de la loi qui permet à tout un chacun de pratiquer ce métier. Il rappelle que de nombreux métiers prévoient des autorisations et conditions préalables à respecter et confirme qu'il est choqué de voir que la loi ne prévoyait rien concernant le service des pompes funèbres.

Questions des commissaires et réponses

S'agissant de la gratuité du service des obsèques, M. Breda pense que la question de la gratuité est hors sujet. M. Vallat déclare que la gratuité des obsèques est prévue par un règlement du Conseil Administratif et l'administration n'a pas d'opinion sur les décisions du Conseil Administratif. Il expose cependant le contenu et les motifs de ce règlement. La gratuité ne

concerne que les personnes qui sont domiciliées à Genève, ce qui peut être prouvé au jour de leur décès. Par ailleurs, une série de prestations couvre cette gratuité. L'ambiguïté se situe selon lui dans le fait que cette gratuité ne couvre en fait pas tous les frais et des prestations supplémentaires peuvent être demandées. M. Breda ajoute que le but de cette mesure est que chacun puisse avoir des obsèques dignes et respectueuses.

S'agissant du risque de créer une entrave à la concurrence, M. Breda ne pense pas que ce sera le cas. Il comprend que cela peut être considéré comme tel pour ceux qui n'ont pas les qualifications requises pour exploiter une entreprise de pompes funèbres mais cela est très positif et cela pourra également stimuler les professionnels qui réalisent un travail de qualité dans le domaine.

Et sur la raison pour lesquelles seuls les professionnels seraient capables de respecter les droits des défunts, M. Breda reprend l'exemple du métier d'ambulancier qui requiert certaines compétences et indique qu'il en est de même pour le travail d'une personne des pompes funèbres. Il trouve normal que l'autorité de tutelle réalise une sélection car des compétences sont nécessaires pour réaliser ce travail.

Interrogé sur le fait de rendre gratuit ce service au niveau cantonal, M. Vallat déclare que cela relève de la compétence communale et souligne qu'il appartient au Grand Conseil d'en décider autrement.

M. Bolle rappelle que la question de la gratuité n'a pas été posée et ne fait pas partie du sujet du projet de loi et il mentionne la loi sur les cimetières, qui a été modifiée quelques années auparavant par le Grand Conseil et dont l'art. 4A précise que les frais de funérailles comprennent la mise en bière, le transport, le cercueil ou l'urne. Le règlement communal détermine les cas où les communes peuvent accorder la gratuité pour ce service. Les communes ont donc le pouvoir de décider dans ce domaine.

S'agissant des autres cantons sur le fait qu'une collectivité publique soit actrice dans le domaine des pompes funèbres et prenne en charge ce service, M. Breda lui répond que la ville de Zurich assure un monopole public total sur la prise en charge des défunts avec quasiment la même notion de gratuité que l'on trouve à Genève.

Au sujet de la légalité de ce projet de loi et du risque juridique le fait que la Ville intervienne et légifère en matière de commerce de la mort, M. Bolle affirme qu'il n'y a pas de problème à ce niveau et que le fait de demander des qualifications n'est pas une entrave et ne fait face à aucun obstacle juridique. Il déclare que l'exploitant de l'entreprise devrait simplement embaucher une personne formée dans ce domaine afin d'avoir une autorisation et de pouvoir

maintenir son établissement. Il souligne que ce n'est absolument pas une sanction déguisée et que les exigences ne sont pas trop élevées. Le but n'est pas de verrouiller le marché ou d'instaurer un monopole. M. Breda intervient pour rappeler que les comptes du service des pompes funèbres sont publiés et qu'il n'y a aucune volonté d'enrichir qui que ce soit avec le service des pompes funèbres de la Ville. Les tarifs doivent couvrir les frais mais aucune marge n'est réalisée car le travail est réalisé au prix de revient.

Sur la question de savoir ce qui s'est passé avec le nouvel opérateur et sur quelle base la décision a été prise de ne pas collaborer avec cette entreprise, M. Vallat explique que cette association à but non lucratif avait prétendu s'être annoncée auprès du département alors que ce n'était pas le cas. Le département a dès lors estimé que le rapport de confiance était rompu et que cette entreprise ne devait pas être celle qui réaliserait des installations funéraires. Il a été considéré qu'un système d'autorisation devait être mis en place. La mise à disposition des installations funéraires peut donner lieu à certaines confusions car l'entreprise véhicule une image de service public. Il rappelle que de nombreuses informations ont été livrées par la presse et ne souhaite pas revenir sur ces détails. Il confirme que la motivation principale était une rupture du rapport de confiance avec l'association concernée.

Certains commissaires avancent que les questions par rapport à l'exposé des motifs n'ont toujours pas trouvé de réponses et ils s'étonnent que le seul motif allégué soit le fait que cette entreprise ne s'était pas annoncée comme elle aurait dû. Ils pensent qu'il convient de préciser la portée de l'expérience et des usages professionnels par voie réglementaire et ajoutent qu'il n'y a pas d'éléments concrets pour pouvoir se positionner et s'assurer que les principes mis en avant par les auditionnés soient respectés grâce à cette loi. Ils évoquent l'art. 9 al. 6 qui dispose que le Conseil d'Etat est habilité à préciser par voie réglementaire les exigences ainsi que les usages professionnels. Enfin ils se demandent si des familles ont formellement manifesté leur mécontentement par rapport aux agissements de l'entreprise en question.

M. Vallat rappelle que la loi est générique et ne vise pas une entreprise de pompes funèbres en particulier. Il signale qu'il n'y a pas eu de plainte formelle des familles ni de violation de dispositions légales qui aurait pu amener la Ville de Genève à porter plainte pour atteinte à la paix des morts. Cependant, en appliquant la nouvelle loi sur les cimetières, ils se sont rendu compte de l'ambiguïté du terme « annonce » qui pouvait porter à confusion. Il déclare que les règlements sont identiques dans de nombreux cantons, en France voisine et en Italie. Finalement, il ajoute que les entreprises privées de pompes funèbres opérant sur la Ville de Genève ont été consultées et approuvent ce projet de loi. M. Breda ajoute que le choix concernant

l'association « L'autre rive » était politique et que les détails de l'affaire ne seront pas abordés ce jour. Il ajoute qu'il est soumis au secret de fonction et que les pompes funèbres ont des obligations à respecter et cette entreprise ne les respectait pas. Finalement, il indique que même si un prestataire est désigné par le canton, si la relation de confiance est rompue ou que des courriers mécontents de famille ont été reçus, il peut être mis fin à toute collaboration.

S'agissant du système du canton de Vaud et le fait que les entreprises de pompes funèbres genevoises doivent obtenir des autorisations pour travailler dans le canton de Vaud alors que l'inverse ne se vérifie pas, interrogé M. Breda déclare que le système mis en place dans le canton de Vaud est proche du projet de loi actuel. Il ajoute qu'en tant que service public de la Ville de Genève, la prise en charge des défunts de Genève est assurée mais pas celle des défunts des autres cantons.

Sur le fait que ce projet de loi vise à maintenir le monopole que se partagent deux entreprises sur Genève, M. Vallat tient à préciser que l'entreprise évoquée précédemment n'a pas été expulsée mais il lui a été signifié qu'elle n'aurait plus accès aux installations funéraires tant qu'elle ne se serait pas annoncée. Cette dernière n'a pris aucune disposition et n'est plus active à présent sur le canton de Genève mais dans d'autres cantons. Il expose que d'autres entreprises françaises et italiennes sont actives et travaillent au niveau communal. M. Breda ajoute que chaque personne qui respectera les conditions pourra entrer sur le marché. Le problème est entrepreneurial selon lui et repose sur le fait que le marché ne nécessite pas énormément d'entreprises dans le domaine.

S'agissant des problèmes de confidentialité et si ces éléments confidentiels sont liés à la fin de la collaboration avec cette association, M. Vallat déclare que la Ville de Genève ne s'exprime pas sur les prestations funéraires de manière générale.

Sur le pourcentage d'activité dont le service de la Ville de Genève dispose et celui laissé aux autres entreprises concurrentielles, M. Breda expose qu'il y a environ 3200 décès annuels à Genève. Entre 70 et 75% sont pris en charge par la Ville et ces 75% représentent 2400 défunts environ. 1200 décès environ sont concernés par la gratuité de la Ville de Genève, 1200 qui ne le sont pas et environ 30% sont pris en charge par Murith SA et les pompes funèbres générales. S'agissant du canton de Vaud et de sa pratique, il est tout à fait imaginable qu'un entrepreneur compétent entre sur le marché et fasse sa place, en s'occupant par exemple d'un défunt une fois toutes les deux semaines. Il s'agit d'un choix entrepreneurial. Il n'y a pas à Genève, la culture de la petite entreprise qui s'occupe des rares défunts de tel ou tel

village et il n'y a encore jamais eu de toute petite entreprise de pompes funèbres à Genève.

Audition de M. Murith, Directeur des Pompes funèbres A. Murith SA

M. Murith déclare, sur la formation des professionnels de pompes funèbres, qu'il serait favorable à augmenter le délai au sein d'une entreprise qui est fixé à cinq ans par le projet de loi car ce nombre d'années lui paraît un peu faible. Il mentionne l'exemple de son fils qui travaille depuis sept ans au sein de son entreprise de pompes funèbres et déclare qu'un CFC lui paraît être le diplôme minimum nécessaire car il s'agit de gérer les salaires, les charges etc. et cela implique de la gestion économique. Le travail n'est pas le même quand il est réalisé au niveau de l'exploitation ou de l'administration et pense qu'une année ou deux d'expérience supplémentaires seraient nécessaires car il convient d'explorer les différents échelons avant de pouvoir exploiter soi-même une entreprise.

Ensuite, il juge insuffisant le fait que la personne doive simplement montrer qu'elle n'a aucune poursuite ou faillite afin de justifier qu'elle a suffisamment de fonds pour ouvrir une entreprise de pompes funèbres. Cela peut être une SA mais même pour une SA un capital de base de 100 000 francs est requis. A titre d'exemple, il évoque le véhicule funéraire qui est particulier et qui a un coût de 170 000 francs et précise qu'il vient d'ailleurs d'en acquérir un et qu'il faut également d'autres véhicules de transport comme des Mercedes Vito et ces véhicules coûtent cher. Il précise que le véhicule doit être adapté et nécessite souvent des modifications et qu'il convient d'en avoir au moins deux et cela coûte environ 50 ou 60 000 francs par véhicule.

Il informe la commission que de la prévoyance funéraire est réalisée dans le domaine de la mort et qu'un montant est parfois payé d'avance et confié à une entreprise pour la prestation future qui devra être exécutée à la mort de la personne. Ces montants confiés ne peuvent être destinés à l'achat d'un corbillard.

En ce qui concerne Genève et les entreprises étrangères, il évoque un enterrement qu'il devait réaliser en France et pour lequel il n'avait pas l'habilitation requise et le transfert a par conséquent dû être effectué par ses confrères français. Cette situation est pour le moins inadaptée car l'autorisation qu'est l'habilitation est loin d'être évidente à obtenir en France et les documents à fournir sont nombreux. Depuis les derniers accords non ratifiés par la Suisse, les services français ont fait savoir à M. Murith qu'il ne pouvait renouveler son habilitation étant donné que la Suisse n'avait pas

signé l'un des accords déterminants. Il a appris ensuite qu'étant français, il pouvait obtenir cette habilitation mais si cela n'avait pas été le cas, il lui aurait été impossible de traverser le territoire avec un défunt pour l'emmener en France.

Questions des commissaires et réponses

S'agissant du montant de la subvention accordée pour les obsèques gratuites, M. Murith déclare que cela coûte entre 1500 et 2000 francs par défunt en prix de revient, à multiplier par 1500. Cela n'inclut ni l'amortissement du corbillard à 170 000 francs, ni les consommables, ni l'entretien ni les réparations. Il énonce que des avis de droit avaient été demandés à la Ville pour ce mécanisme sachant qu'il pouvait être qualifié de dumping et que le dumping est contraire à la législation fédérale. La Ville, sur ce sujet, déclare être à son prix de revient mais c'est parce qu'elle ne tient pas compte des avantages de la fonction publique en matière de salaire, de formation et de caisse de retraite pour mettre leurs salariés au niveau des salariés des entreprises privées.

Sur l'idée que le projet de loi soit renforcé et rendu encore plus sévère au niveau des qualifications requises, M. Murith suggère que quelques amendements soient réalisés sans pour autant rendre le projet de loi sévère. Il confirme que l'on ne peut acheter un corbillard ou exploiter une entreprise de pompes funèbres avec seulement 100 000 francs et rappelle que ces 100 000 francs sont le minimum exigé pour une SA et sa constitution. Il répète que les véhicules ont une importance majeure et représentent des montants très importants. Il convient de montrer que l'on a la capacité d'ouvrir une telle entreprise, pas simplement de montrer que l'on ne fait l'objet d'aucune poursuite ou faillite.

Sur la question indiquant que le projet de loi ne résout pas le problème de concurrence déloyale exercé par la Ville de Genève, M. Murith ne qualifierait pas cette situation de concurrence déloyale mais explique qu'il s'agit de dumping car la facture est en-dessous du prix de revient. Les familles se plaignent ensuite que les services autres que ceux de la Ville sont trop chers par rapport à ce dernier. Cela peut avoir un effet négatif sur des entreprises comme celle de M. Murith. Par ailleurs, il confirme qu'il convient d'avoir beaucoup de respect pour les morts et que c'est un service avant d'être un business mais qu'il ne veut pas perdre de l'argent non plus. Il explique que certaines allocations sociales existent sous conditions de revenus mais ce n'est pas le cas pour les pompes funèbres. La gratuité pourrait être envisagée sous condition de revenus. Quand il y a un décès et que la famille de la

personne défunte choisit le service gratuit de la Ville de Genève puis réalise des dépenses extraordinaires alors que d'autres familles ont réellement besoin de cette allocation pour leurs obsèques, cela le gêne.

S'agissant de l'égalité des qualifications, sur le niveau requis et si ce projet permettra réellement d'obtenir cet objectif au niveau de la prise en charge dans ce domaine sensible, ainsi que si le projet ne risquerait pas d'être un frein à la constitution d'une nouvelle entreprise de pompes funèbres, M. Murith, pour répondre à la question rappelle ce qui s'est passé avec l'association « L'autre rive ». Une personne responsable de la vente de petits fours pour les verrées d'enterrements dans le Jura est venue lui rendre visite pour faire la promotion de son service. M. Murith a refusé cette offre et la personne en question a ensuite ouvert sa propre association de service funéraire et s'est mise à réaliser l'entier des prestations d'enterrement, pas seulement le service lors des verrées et la mise à disposition de petits fours. Il s'est avéré que son travail n'était pas réalisé correctement et que l'association a même livré par erreur les petits fours dans le même véhicule que le cercueil. Certaines familles se sont plaintes que d'autres familles assistaient aux enterrements sans y être conviées. La mise en bière laissait également à désirer. Les défunts étaient apparemment mal présentés et les factures n'étaient pas payées aux pompes funèbres de la Ville alors que des taxes d'incinération étaient encaissées. Ce sont les raisons pour lesquelles la Ville de Genève a refusé de faire perdurer toute collaboration. Il ajoute que cette entreprise a d'ailleurs acheté un corbillard et est certainement en faillite à présent. Il est épouvantable de constater qu'une famille a pu payer une entreprise au préalable pour un décès futur et que l'entreprise ensuite n'existe plus.

Ensuite, il rappelle brièvement l'historique de l'entreprise familiale qu'il exploite et confirme qu'il convient d'avoir des qualifications et des fonds avant d'ouvrir une telle entreprise. Compte tenu de la particularité de ce service, il est normal d'attendre des qualifications suffisantes et un travail de qualité.

Audition de M. Guilhem Bedoian, Directeur général accompagné de M^{me} Sophie Bedoian, Directrice Pompes funèbres générales

En préambule M. Bedoian remercie la Commission pour cette audition. Il mentionne que les Pompes funèbres générales ont 90 ans cette année avec une trentaine d'opérateurs sur l'ensemble de la Suisse et remarque que la venue d'un nouvel opérateur à Genève a soulevé la réflexion, entraînant l'établissement de ce PL.

Il explique à propos de ce PL que la notion de solvabilité n'est pas suffisante puisque la qualité économique, notamment pour des raisons d'infrastructure et d'équipement, est une notion importante. Il observe ainsi que certains opérateurs en Suisse utilisent des véhicules trafiqués pour des raisons d'économie, utilisant des *break* bricolés en guise de corbillard et mentionne qu'il faut en effet de gros moyens pour une entreprise de pompes funèbres. Il rappelle en outre qu'une telle société est bien souvent liée à un principe de prévoyance funéraire, soit la préparation de la cérémonie du vivant de la personne, et il précise que lorsqu'une société s'enfonce, ces montants viennent souvent à disparaître. Il observe en l'occurrence avoir scindé l'entité s'occupant de prévoyance funéraire des Pompes funèbres générales, afin justement d'éviter un tel dérapage.

Il remarque ensuite qu'être confronté à des familles en deuil ne s'apprend pas dans les cours et il pense que l'exigence devrait prendre en compte non seulement le brevet mais également une expérience de quelques années. Il rappelle par ailleurs que le domaine n'est pas protégé en Suisse alors que c'est le cas dans le reste de l'Europe. Et il mentionne qu'il n'a pas pu intervenir à Ferney Voltaire il y a peu de temps puisque son entreprise n'est pas accréditée en France alors que l'inverse est possible.

Questions des commissaires et réponses

Répondant à la question de savoir si c'est lui qui a dénoncé l'« Autre Rive », suite à l'arrivée d'un nouvel opérateur, M. Bedoian répond par la négative en mentionnant ne pas avoir de contact avec cette entreprise. Mais il remarque que le domaine des pompes funèbres est un petit monde et que tout se sait. Il signale ainsi qu'une salle communale a été utilisée pour une cérémonie funéraire, ce qui ne se pratique pas, et qu'une commune a interdit à cette société d'accéder à son cimetière. Quant à la gratuité donnée à certains usagers, M. Bedoian répond que c'est la Ville de Genève qui offre ce service. Il ajoute que certaines communes mandatent son entreprise pour organiser des cérémonies gratuites. Il confirme que son entreprise ne reçoit donc pas de subsides de la part de la Ville de Genève.

S'agissant de savoir si son seul concurrent, en fin de compte, est Murith, M. Bedoian répond que son plus grand concurrent est la Ville de Genève qui offre la gratuité à ceux qui le souhaitent. Il ajoute que cette gratuité constitue par ailleurs une protection puisqu'elle refroidit les opérateurs étrangers qui seraient intéressés à travailler à Genève.

Sur le fait que sa deuxième société qui s'occupe de prévoyance funéraire est indépendante des Pompes funèbres générales, M. Bedoian acquiesce en

déclarant que c'est une mesure de sécurité. Et sur le montant géré par cette entreprise il répond qu'il y a dans ce fonds quelques 3 millions pour 700 contrats.

Ensuite M. Bedoian répond sur les critiques dont il est question par rapport à ce nouvel opérateur en indiquant que ce peut être l'utilisation de véhicules qui ne sont pas adéquats. Il ajoute que certaines entreprises n'ont pas de bureaux pour éviter des frais et travaillent directement à la sortie de l'hôpital, ce qui constitue un démarchage scandaleux. Il confirme qu'il ne vend pas des corbillards. S'agissant des prix pratiqués par son entreprise en rapport avec ceux de la Ville de Genève et de Murith, M. Bedoian répond qu'il n'est pas possible de faire mieux que la Ville de Genève puisque celle-ci offre la gratuité. Et sur la possible entente cartellaire, il ajoute qu'il n'y a pas d'entente entre Murith et les Pompes funèbres générales puisque les calculs tarifaires diffèrent.

Concernant l'évocation de l'article 9a, alinéa 5, alinéa c qui fait référence à des interdictions d'exploiter et la question si cette interdiction s'étend uniquement à Genève, M. Bedoian se demande s'il y aura un organe de surveillance. Il observe en l'occurrence avoir servi d'expert auprès de la Société patronale et assurer des médiations. Il se demande par ailleurs comment déterminer la durée de l'interdiction d'exploitation. Il pense en outre que cette interdiction ne porte que sur le territoire genevois et se demande enfin ce qu'est une faute grave en signalant que toutes les sociétés commettent des erreurs.

En réponse à la déclaration sur le fait que la formation est donc acquise sur le tas plutôt que de manière théorique et la raison pour laquelle ce PL devrait être adopté puisque tous ses arguments semblent ne pas être justifiés, M. Bedoian ne croit pas qu'il faille être Suisse pour ouvrir une société de pompes funèbres. Il ajoute également qu'il serait préférable que les casiers judiciaires des membres du personnel soient vierges et pense en définitive que c'est surtout l'autorisation délivrée par le canton qui s'avère une notion intéressante. Mais il répète que l'expérience est un aspect très important puisque tôt ou tard la personne se retrouve face aux familles.

M. Bedoian ratifie le fait que la qualité ne relève pas de la beauté du corbillard ou du cercueil, bien que la barre soit placée assez haute à Genève qui ne voit que des Mercedes. Il ajoute que c'est la tenue de la cérémonie qui fait la différence. Ensuite, il signale que c'est la gestion du personnel qui importe également, notamment afin de pouvoir mettre suffisamment de personnes à disposition lors des cérémonies. Il remarque que les Pompes funèbres générales ne proposent jamais aux familles de porter le cercueil, à moins que ce soit une coutume dans lesdites familles.

Au sujet de l'ouverture du marché genevois, M. Bedoian répond que moins il y a de concurrents, mieux c'est, bien évidemment. Il rappelle alors la publicité qui avait été faite par les pompes funèbre Leclerc, il y a une dizaine d'années, qui dénonçait le monopole dans le domaine à Genève. Il précise que le Conseil d'État avait fait interdire cette publicité mensongère.

Sur les communes avec lesquelles il y a une convention de gratuité, les services sociaux qui déterminent les ayants droit et si la facturation est similaire pour les particuliers et pour les communes, M. Bedoian répond que les tarifs ne sont pas les mêmes mais sont très bas. Il ajoute que ce n'est pas son entreprise qui accorde la gratuité mais les services sociaux des communes et explique que son entreprise est donc mandatée par certaines communes qui reçoivent ensuite sa facture (Carouge, Lancy, Meyrin, Onex, Versoix, Corsier, ...). Il indique qu'il enverra les détails à la Commission.

Un commissaire remarque que le contrat entre la Ville de Genève et Vernier implique une pratique systématique, quel que soit le statut de la personne et ajoute que ce n'est pas le cas des Pompes funèbres générales.

M^{me} Bedoian répond par la négative et mentionne que les Pompes funèbres générales font le lien entre les services sociaux et les familles et il ajoute que Vernier voulait instaurer la gratuité pour tous mais que seule la Ville de Genève pouvait répondre à cette demande. Il mentionne que Carouge a fait de même durant deux ans.

Faisant référence au reproche fait à l'« Autre Rive », soit son amateurisme et ses bureaux itinérants un commissaire remarque toutefois qu'il s'agit d'un service *low cost*, et il observe qu'il est dès lors normal que des services n'existent pas. Il se demande si porter le cercueil relève de l'amateurisme et il se demande en outre ce qu'il en est des interventions en France voisine.

M. Bedoian répond que porter le cercueil n'est pas une question d'amateurisme, mais elle mentionne qu'il n'est guère possible de l'imposer aux familles. Il ajoute qu'il convient d'écouter les familles, et il remarque qu'il est très rare, même lorsque celles-ci en expriment le souhait, qu'elles portent le cercueil. Il mentionne qu'il est donc nécessaire de sécuriser ces moments en mettant en réserve du personnel. Il explique ensuite que son entreprise ne peut pas s'occuper d'une personne décédant à Genève et devant être inhumée en France voisine, sans obtenir une habilitation de la préfecture de Paris. Il observe que les Allemands et les Belges sont dans la même situation à l'égard de la France alors même qu'ils sont en Europe. Quant aux entreprises de pompes funèbres françaises qui peuvent, quant à elles, intervenir à Genève, M. Bedoian acquiesce en mentionnant qu'il s'occupe

parfois des papiers pour ces entreprises, ce pour des raisons de facilité et ajoute que les sociétés étrangères peuvent intervenir à Genève. Il observe toutefois que la police n'aime pas venir poser des scellés sur les cercueils lorsque les conditions ne sont pas respectées et précise que c'est par exemple le cas avec les entreprises serbes.

En réponse aux questions s'il existe une association professionnelle en Suisse ou à Genève et si les Pompes funèbres générales ont des succursales dans les autres cantons, lesquelles pourraient présenter des législations judicieuses, M. Bedoian répond qu'il existe une association professionnelle à Berne, tournée plutôt du côté de la Suisse allemande. Mais il déclare que les coutumes diffèrent entre les deux espaces linguistiques. Il ajoute qu'il existait une association professionnelle au sein des syndicats patronaux mais il remarque qu'ils n'étaient que deux, ce qui n'avait guère de sens. Il rappelle alors que les formalités ne sont pas les mêmes d'un canton à l'autre. Il ajoute que jusqu'en 2001, le groupe comptait une trentaine d'agences réparties en Suisse qui s'entraidaient pour remplir les formulaires cantonaux respectifs. Il précise ensuite que le canton de Vaud est plus dur que les autres, une inhumation devant être exécutée avant un délai de 120 heures. Il ajoute qu'un délai supplémentaire doit être autorisé par un médecin. Enfin, il remarque qu'il pourrait y avoir des dérives au niveau des soins de thanatopraxie en fonction des opérateurs étrangers. Il signale en l'occurrence que le Conseil d'État a autorisé son entreprise à faire ces soins, il y a trois ans.

Ensuite M. Bedoian répond sur les coûts des cérémonies et les stigmates de la gratuité sur les familles bénéficiaires en indiquant qu'il est tout à fait judicieux que la gratuité soit donnée à certaines familles. Il mentionne ensuite que le tarif de son entreprise se monte à 80.- de l'heure, pour des obsèques moyennes d'environ 3'500.- et précise que ce coût est plutôt modeste en comparaison du marché romand et même du marché français. Il répond par la négative sur les stigmates en expliquant que rien n'indique au cours d'une cérémonie, qu'une aide a été octroyée et signale que l'hôpital a parfois recours aux services sociaux pour les personnes âgées qui décèdent et qui sont seules. Il indique que son entreprise s'occupe de 700 familles chaque année et ajoute que sur ce nombre environ cent familles sont soutenues par les services sociaux.

Au sujet des démarches qui ne sont pas toujours très simples lorsqu'il faut donner des fiches de salaire et que l'on est en deuil, raison qui avaient conduit la Ville de Genève à octroyer la gratuité, et des simplifications à faire à ce niveau, M^{me} Bedoian remarque que le problème le plus récurant relève des familles qui reviennent après coup en déclarant ne pas avoir entendu parler des services sociaux. Or, elle remarque qu'il est mal aisé pour son

entreprise de parler des services sociaux. Elle pense que cette question devrait être posée aux communes. M. Bedoian mentionne que toutes les tranches de la population sont rencontrées dans cette activité, et qu'il arrive parfois qu'il doive appeler les services sociaux lorsqu'il constate qu'une famille a des moyens particulièrement modestes. Il observe que la prévoyance funéraire est une solution idéale qui simplifie ces situations.

S'agissant des nouveaux acteurs qui arrivent sur le marché, notamment à Carouge, M^{me} Bedoian répond qu'il n'est pas possible d'empêcher ces entreprises de s'établir, mais elle remarque que ce ne sont pas des professionnels de la branche. M. Bedoian déclare que les prévoyances funéraires proposées par les assurances étaient déjà une catastrophe puisque ces entreprises ne connaissaient pas le métier. Il ajoute que ce sont de mauvais indicateurs qui sont donnés aux familles puisque certaines propositions ne sont simplement pas réalisables.

A la suite de quoi le Président indique que la commission a procédé à toutes les auditions et rappelle alors que l'entrée en matière sur ce PL avait été votée.

Votes

Un commissaire observe que la nationalité suisse n'est pas une condition *sine qua non* puisqu'il y a un « ou », et il demande ce que ce « ou » implique.

M. Bolle répond qu'il peut s'agir du permis C ou de frontaliers.

Déclarations des groupes

Le groupe MCG déclare que certaines situations pourraient être problématiques si rien n'était fait au niveau de la législation. Il ne sait pas, cela étant, si ce PL sera suffisant au vu des disparités entre les communes et ajoute **qu'il faudrait quoi qu'il en soit légiférer** sur le décès au niveau cantonal. Il ne croit pas en outre qu'il soit possible de considérer ce marché comme un marché portant sur un produit ordinaire. Il remarque qu'il s'agit d'entreprises d'utilité publique, et que ce sujet soulève des problématiques différentes, de coûts et de gratuité. Il rappelle alors que le gouvernement monocolor de gauche de la Ville de Carouge avait supprimé cette gratuité, ce qui n'est guère une avancée et ajoute que ce PL est donc une démarche pertinente. Il déclare que les pompes funèbres ne sont pas des entreprises comme les autres au vu de leur fonction sociale et affective et pense que l'élément de gratuité est un aspect que ces entreprises doivent gérer.

Le groupe Socialiste déclare qu'il votera ce projet de loi et remercie le Conseil d'État pour ce projet qui cadre la situation, comme cela a été le cas pour les taxis et autres prestations publiques. Il pense que ces activités doivent être régulées avec des considérations qui semblent en l'occurrence correctes et rappelle qu'il n'y a aucune disposition législative pour le moment. Il observe que cette loi préserve les clients plutôt que les entreprises elles-mêmes. Il ajoute que les gens devraient pouvoir s'adresser à une entreprise qui respecte l'obligation d'un minimum de qualité. Il évoque ensuite la gratuité et il déclare que celle-ci est proposée par les services sociaux pour les personnes qui en ont besoin et répète que ce PL répond à des critères qui semblent fondamentaux.

Le groupe PDC déclare que son groupe **estime que ce PL est nécessaire** et il ne pense pas qu'il s'agisse de protection pour les entreprises existantes.

Le groupe des Verts mentionne partager ces opinions et ajoute avoir été surpris d'apprendre qu'il n'existait pas de réglementation à l'égard des obsèques.

Le groupe PLR remarque que son groupe **est en faveur de ce projet**. Il signale toutefois que la hiérarchie des contraintes semble floue puisque l'expérience évoquée dans l'article 9 semble être bien plus importante que d'autres obligations et ajoute qu'il faudra peut-être hiérarchiser ces aspects. Il mentionne qu'il y avait bien une loi au-préalable et des coutumes. Cela étant, il ne voit pas en quoi la gratuité est un aspect de cette loi et ne croit pas, par ailleurs, qu'il faille solidifier le cadre au sein d'une loi puisqu'un règlement serait suffisant.

Le groupe EAG déclare être surpris de constater que les contraintes inhérentes à une loi mineure soient plus importantes que celles imposées à une société de négoce qui s'installe à Genève. Il ajoute en outre qu'il semblerait que plusieurs obligations signalées dans ce PL ne soient pas nécessaires aux yeux de M. Bedoian. Il déclare que c'est la première fois qu'elle entend que les croque-morts doivent avoir un casier judiciaire vierge et ajoute que jadis c'était ceux qui avaient un passé sulfureux qui s'occupaient des morts. Il observe par ailleurs partager l'opinion du groupe UDC en remarquant qu'il y a de plus en plus de champs personnels dans lesquels l'État intervient. Il ajoute que le Grand Conseil légifère sur tout et mentionne que détenir un brevet pour être croque-mort lui semble surréaliste. Enfin, il croit que cette loi protège finalement le cartel en place. Cela étant, **il votera ce projet** puisqu'il n'y a aucun texte de loi existant pour le moment.

Le groupe UDC se déclare étonné de voir qu'il n'y avait aucune loi dans le domaine. Mais il remarque par ailleurs qu'il est malheureux de légiférer

pour être enterré et mentionne encore qu'il n'aurait pas le droit de se faire brûler au fond de son jardin et de voir ses cendres réparties sur ses vignes. **Il déclare qu'il s'abstiendra.**

A la suite de quoi le Président passe alors à la lecture et vote des articles.

Soumis au vote Le Titre et préambule, ainsi que l'article 1 sont **adoptés sans opposition**

Article 9A :

Amendements

Le groupe MCG propose de supprimer le « *ou ...* » à l'alinéa 2, lettre a car il pense que le responsable de l'entreprise doit être de nationalité suisse.

Le groupe PLR propose de modifier le second alinéa en le supprimant et en déclarant : « *Les détails de l'autorisation d'exploiter font l'objet du règlement* ».

M. Bolle indique que cet amendement est contraire aux autorisations de police. Il remarque que c'est la base légale qui doit indiquer les conditions pour exercer et non le règlement. Il ajoute que c'est également la même structure qui apparaît dans la loi sur la prostitution ou dans celle sur les agents intermédiaires.

Le groupe PLR propose d'amender l'alinéa 3 en ajoutant :

« *et de démarcher à domicile* ».

Le groupe MCG propose à l'alinéa 3 d'ajouter à la fin de la première phrase :

« *avec une préoccupation sociale envers les familles* ».

Le groupe PLR déclare alors qu'il aimerait éclaircir, en-dehors de la Commission, sa proposition d'amendement, et il demande s'il serait possible de reporter le vote. Il observe que cette loi ne semble pas suffisante aux yeux des professionnels et ajoute qu'il s'agirait de se limiter dans la loi aux principes, et de fixer les détails dans un règlement.

Le Président observe que ces amendements ont visiblement été proposés à la dernière minute alors que l'ordre du jour était connu. Il ajoute qu'il ne sera pas possible de revenir sur ce projet la semaine prochaine et qu'il faudra attendre une séance ultérieure.

Le groupe UDC signale que la proposition du groupe MCG relève d'une société hyper-protégée.

Lors de la suivante séance le PLR déclare que son groupe retire son amendement à l'alinéa 2 déposé lors de la séance précédente. Il explique que son groupe est opposé à légiférer sur cette question, estimant que la situation actuelle est suffisamment souple et permet aux communes d'organiser et de surveiller cette pratique.

A la suite de quoi, le Président procède alors au vote des différents articles.

Article 9A,

Alinéa 1

Soumis au vote l'al. 1 est **adopté sans opposition**

Alinéa 2 :

Le Président rappelle l'amendement du MCG, et cède la parole au groupe MCG qui déclare que son groupe propose que le responsable d'une société de ce type soit de nationalité suisse.

Le groupe socialiste comprend cette proposition mais il rappelle, selon la loi, que tout étranger qui a un permis C a la possibilité d'occuper cette fonction. Il observe qu'il faudrait donc modifier la loi pour satisfaire à l'amendement du MCG.

Le département mentionne qu'une exigence de nationalité serait inconstitutionnelle et rappelle que la législation fédérale permet depuis des décennies à des personnes au bénéfice des permis C ou D d'exercer une activité commerciale sur le territoire suisse.

Le groupe MCG rétorque que le département fait une erreur d'interprétation puisqu'il ne s'agit pas d'un commerce conventionnel. Il ajoute que s'il est question uniquement d'un argumentaire juridique, son groupe estime qu'il serait dès lors question d'une interprétation abusive.

Le groupe PLR dépose à un nouvel amendement pour l'alinéa 2, en ajoutant « *et de démarcher à domicile* », et sur proposition des commissaires il reviendra lors du troisième débat.

S'engage alors un débat sur l'amendement du MCG et sa spécificité aux métiers des pompes funèbres ou d'une modification portant sur un périmètre plus large. Le groupe MCG justifie leur prise de position en indiquant qu'il est nécessaire de pouvoir faire confiance à la personne en question, la nationalité suisse étant en l'occurrence une garantie. Il rappelle que cette mesure existait il y a une trentaine d'années. Il rappelle qu'il faut être de nationalité suisse pour obtenir un brevet dans le domaine de la sécurité. Il

ajoute que demander la nationalité suisse implique que la personne a une connaissance de la culture locale et de sa population.

Le groupe EAG pense que la mort n'est effectivement pas un commerce et ajoute qu'il serait en conséquence normal que la communauté prenne en charge cette activité. Elle précise qu'un tel règlement ne serait donc plus nécessaire et déclare qu'elle ne votera donc pas cette loi qui défend en fin de compte un monopole.

A la suite de quoi le Président procède au vote de l'amendement proposé par le MCG soit de supprimer à l'al. 2, lettre a « *ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse* » :

Soumis au vote cet amendement est refusé par : 3 oui (3 MCG) ; 10 non (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR) et 2 abstentions (2 UDC)
--

lettres a, b, c, d, e

Soumis au vote les lettres a, b, c, d, e de l'alinéa 2 sont acceptées sans opposition
--

Alinéa 3

Le groupe MCG rappelle qu'il n'y a pas qu'une question commerciale mais également un aspect sensible en lien avec des familles, lesquelles sont parfois très modestes. Il rappelle que peu de communes offrent la gratuité et il pense qu'il est important d'intégrer la préoccupation sociale contenue dans leur amendement dans le texte de loi.

Le groupe PLR remarque que malgré le fait que les communes n'assument pas entièrement les enterrements, elles approchent les familles pour régler les problèmes éventuels. Elle ajoute que son groupe refusera cet amendement.

Le groupe socialiste déclare que son groupe est sensible à cette préoccupation sociale et observe que certaines personnes n'ont parfois plus de famille et il propose un sous-amendement « *ou les proches directs* ».

Le groupe MCG observe que le groupe PLR s'exprimait au nom des communes et non au nom du PLR et précise par ailleurs que son groupe propose d'intégrer cette préoccupation sociale également afin d'empêcher les démarchages à domicile. Il déclare que son groupe suivra la proposition socialiste.

Le groupe PDC déclare partager également ces préoccupations, mais il se demande s'il est nécessaire d'intégrer cet aspect dans la loi puisque le

responsable d'une société de pompes funèbres a logiquement cette sensibilité. Il pense donc que cet amendement est superflu.

Le groupe EAG ne pense pas qu'une société qui fonctionne selon des principes commerciaux, en vendant des enterrements, peut en parallèle développer une activité sociale. Il pense que c'est un vœu pieux et il répète que ce sont les services sociaux des entités publiques qui ont cette compétence sociale.

Le département déclare que cet amendement n'apporte pas grand-chose, étant donné que les questions de la gratuité et des sépultures décentes sont réglées par ailleurs.

Le groupe Socialiste déclare comprendre cette proposition mais indique que l'entreprise qui fonctionne dans ce domaine doit avoir ce souci social. Il ajoute que c'est un élément important.

Le groupe UDC déclare qu'il va s'abstenir sur ce PL en remarquant qu'il y a suffisamment de lois et se demande pourquoi ne pas fixer une taxe d'élimination des cadavres en fin de compte pour régler cette question !

Le groupe PLR déclare que tout ce qui a été dit est essentiel mais il ne croit pas que ces usages, qui relèvent des bons usages professionnels, doivent figurer dans la loi. Il ajoute qu'il n'est pas possible de vérifier ces notions.

A la suite de quoi le Président passe alors au vote du sous-amendement présenté par le groupe socialiste : « *ou les proches directs* » :

Soumis au vote le sous-amendement **est accepté** par :

7 oui (3 Socialistes, 1 Vert, 3 MCG) ; 5 non (1 PDC, 4 PLR) ; 3 abstentions (2 UDC, 1 EAG)

Ensuite le Président passe au vote de l'amendement du MCG ainsi tel qu'amendé :

« *avec une préoccupation sociale envers les familles ou les proches directs* ».

Soumis au vote l'amendement **est accepté** par :

7 oui (3 Socialistes, 1 Vert, 3 MCG) ; 6 non (1 PDC, 4 PLR, 1 EAG) ; 2 abstentions (UDC)

Alinéas 4 ; 5 ; 6

Soumis au vote les alinéas 4, 5 et 6 sont acceptés sans opposition

Vote d'ensemble de l'article 9 A tel qu'amendé :

Soumis au vote l'article 9 A tel qu'amendé **est accepté** par : 7 oui (3 Socialistes, 1 Vert, 3 MCG) ; 5 non (1 PDC, 4 PLR) ; 3 abstentions (2 UDC, 1 EAG)

Article 2 :

Soumis au vote l'article 2 **est accepté** sans opposition

Troisième débat

Le groupe PLR propose d'amender l'article 9 A, al. 2 avec la proposition suivante :

« et de démarcher à domicile ».

Un commissaire (S) indique qu'il serait plus logique d'amender l'alinéa 3 en disant :

« Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique et de démarcher à domicile ».

Le groupe PLR accepte et déclare présenter son amendement dans l'al. 3.

A la suite de quoi le Président soumet au vote la proposition :

« Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique et de démarcher à domicile » :

Soumis au vote l'amendement **est accepté** par : 13 oui (4 PLR, 3 MCG, 1 PDC, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 EAG) ; 2 abstentions (UDC)

Déclaration finale des groupes et vote final

Le groupe MCG déclare alors que ce PL est amendé avec une préoccupation sociale et semble dès lors acceptable. Il pense qu'il s'agit là d'un progrès qui incitera les entreprises de pompes funèbres à avoir une démarche sociale auprès des familles. Il ajoute que **son groupe soutiendra ce PL.**

Le **groupe socialiste** déclare que cette tâche est de nature régaliennne, mais il mentionne qu'étant sur libéralisée et sujette au marché, il convient de la réguler. Il pense donc qu'il est important d'adopter cette loi et ajoute que si la situation ne pose pas de problème pour le moment, peut-être n'en sera-t-il pas pareil à l'avenir. Il rappelle alors la problématique des taxis et déclare que le **groupe socialiste votera ce PL.**

Le **groupe EAG** rappelle que c'est en raison d'un problème avec l'entreprise « l'Autre-rive » que ce PL a été proposé, problème qui semblerait faux selon les réponses données par Neuchâtel. Il remarque que cette loi fixe en fin de compte une liste d'obstacles pour empêcher les entreprises étrangères d'intervenir. Il rappelle également qu'il n'y a que deux entreprises sur le marché à Genève et il ne voit pas pourquoi il défendrait ce monopole. Il précise que cette tâche est en effet de nature régaliennne, mais elle répète qu'étant sur le marché, cette activité doit être soumise à une juste concurrence. Il **n'acceptera donc pas cette loi**.

Le **groupe des Verts** déclare avoir été surpris que rien n'existe à propos de cette activité. Et il déclare qu'il **acceptera ce PL**.

Le **groupe PDC** déclare, quant à lui, qu'il est nécessaire de réactualiser la loi actuelle et rappelle en effet qu'il y a eu des dérives avec l'entreprise évoquée. Il **soutiendra en conséquence ce PL**.

Le **groupe PLR** se demande si les tentatives législatives qui se sont succédées à propos des taxis au cours de ces dernières années ont permis d'améliorer la situation. Il pense que celle-ci est en l'occurrence ingérable et pense que l'intervention de l'État a ses limites et il se demande pourquoi compliquer les choses. Il répète que **son groupe n'acceptera pas ce PL** et observe en outre qu'il s'agit là d'un *triopole* et non d'un monopole.

A la suite de quoi le Président propose le vote d'ensemble.

Soumis au vote d'ensemble le PL 11564 **est accepté** par :

8 oui (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG) ; 5 non (1 EAG, 4 PLR) et 2 abstentions (UDC)

Commentaire du rapporteur de majorité :

Il me semble à propos de rappeler Jean Jacques Rousseau avec cette citation :

« *Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère* ».

Les problèmes que les économies connaissent ne viennent pas d'un excès de régulation, mais au contraire d'un excès de libéralisme qui en matière financière a mis en lumière les scandales que nous connaissons et n'en parlons pas dans l'industrie agroalimentaire. Croyez-vous que l'on pourrait laisser le libre exercice de la médecine sans que l'état ne s'assure pas par des principes et directives que les prestations qui sont fournies les soient par des professionnels répondant à un certain nombre d'exigence ? Il me semble qu'à la lecture de la déclaration du représentant de groupe d'EAG il y a une

confusion entre régulation d'une activité et monopole de celle-ci. Le monopole existe quand une activité est exercée par une seule entité, excluant de ce fait la possibilité que d'autres entités puissent l'exercer. En l'occurrence, dans le projet qui nous occupe, il ne figure nulle part dans ce projet de loi que l'Etat de Genève a délivré le monopole de l'activité des pompes funèbres à une seule entreprise. Et que l'on sache, plusieurs entreprises délivrent cette prestation dans un marché. Et justement, puisque la puissance publique n'exerce pas le monopole de cette activité elle se doit de mettre en place des règles de sorte que les citoyens et habitants de ce canton soient assurés de recevoir une prestation de qualité et de ne pas se faire abuser. La position du Groupe libéral, elle semble cohérente avec ses principes, puisque qu'il s'inscrit dans la dérégulation et le moins d'Etat.

Enfin, Mesdames et Messieurs les Députés, l'activité des pompes funèbres s'inscrit dans un cadre d'hygiène publique, de rites et tradition hautement sensibles, car il s'agit de proches à qui nous rendons un dernier recueillement. Eh bien oui, ce projet comble certaines lacunes et de ce fait évitent certaines dérives, il instaure surtout une saine concurrence puisque nous sommes en présence d'un marché.

Conclusion :

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux explications et explications qui vous ont été exposée tout au long de ce rapport, la majorité de la commission vous de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Projet de loi (11564)

modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, est modifiée comme suit :

Art. 9A Entreprises de pompes funèbres (nouvelle teneur)

¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département.

² L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que la personne physique responsable de l'entreprise :

- a) soit de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- d) justifie de sa solvabilité;
- e) soit au bénéfice d'une formation ou d'une expérience suffisante.

³ Le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels avec une préoccupation sociale envers les familles ou les proches directs. Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique et de démarcher à domicile.

⁴ L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

⁵ En cas d'infraction à la loi, le département prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction et sans préjudice de l'article 9B, les sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la suspension de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pendant 1 à 12 mois;
- c) le retrait de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pour une durée de 1 à 10 ans.

⁶ Le Conseil d'Etat est habilité à préciser, par règlement, les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle prévues à l'alinéa 2, lettre e, ainsi que les règles et usages professionnels visés à l'alinéa 3.

Art. 12 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du ... <à compléter>

Les personnes concernées par la modification du ... *<date d'adoption, à compléter>* ont un délai de 3 mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65)	PL 11564	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat
<p>Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Art. 9A Entreprises de pompes funèbres (nouveau texte)</p> <p>1 L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département.</p> <p>2 L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que la personne physique responsable de l'entreprise :</p> <p>a) soit de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;</p> <p>b) ait l'exercice des droits civils;</p> <p>c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;</p> <p>d) justifie de sa solvabilité;</p> <p>e) soit au bénéfice d'une formation ou d'une expérience suffisante.</p> <p>3 Le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels. Il est interdit</p>	<p>Entrée en matière acceptée le 6 janvier 2015</p> <p>10.03.2015 Titre et préambule: pas d'opposition adoptés</p> <p>Adopté le 10.03.2015</p> <p>AL.1 Adopté le 24.03.2015</p> <p>AL.2 Amendement PLR retiré le 24.03.2015 Art. 9, al. 2 (nouveau texte) Les détails de l'autorisation d'exploiter font l'objet du règlement.</p> <p>Amendement MCG refusé le 24.03.2015 Art. 9A, al. 2, lettre a (nouveau texte) a) soit de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;</p> <p>AL.2 lettres a, b, c, d, e adopté le 24.03.2015.</p> <p>AL.3 Amendement MCG sous-amendé par l'amendement socialiste accepté le 24.03.2015 Art. 9, al. 3 (nouveau texte) Le titulaire de l'autorisation et son personnel</p>	<p>Vote d'ensemble le 24.03.2015: PL amendé adopté</p> <p>Amendement PLR accepté le 24.03.2015 Art. 9, al. 3 (nouveau texte) <i>Ajouter à la fin de l'alinéa (...) et de démarrer à domicile.</i></p>

26.03.2015/IR

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi sur les cimetières (L.Cim) (K 1 65)	PL 11.564	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat
<p>aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique.</p> <p>⁴ L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.</p> <p>⁵ En cas d'infraction à la loi, le département prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction et sans préjudice de l'article 9B, les sanctions administratives suivantes :</p> <p>a) l'avertissement;</p> <p>b) la suspension de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pendant 1 à 12 mois;</p> <p>c) le retrait de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pour une durée de 1 à 10 ans.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat est habilité à préciser, par règlement, les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle prévues à l'alinéa 2, lettre e, ainsi que les règles et usages professionnels visés à l'alinéa 3.</p>	<p>doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels, <i>avec une préoccupation sociale envers les familles ou les proches directs</i>. Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique.</p> <p>Sous-amendement Socialiste accepté le 24.03.2015</p> <p>Ajouter: <i>ou les proches directs</i>.</p> <p>Amendement PL.R retiré en 2^{ème} débat le 24.03.2015</p> <p>Art. 9., al. 3 (nouvelle teneur) Le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels. Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique <i>et de démarcher à domicile</i>.</p>	<p>Al. 4 Adopté le 24.03.2015</p> <p>Al. 5 Adopté le 24.03.2015</p> <p>Al. 6 Adopté le 24.03.2015</p> <p>Art. 9A amendé Adopté le 24.03.2015</p>	

Loi sur les cimetières (L.Cim) (K 1 65)	PL 11564	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat
	<p>Art. 12 Dispositions transitoires (nouveau) <i>Modification du ... <à compléter></i> Les personnes concernées par la modification du ... <date d'adoption, à compléter> ont un délai de 3 mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.</p>	Adopté le 24.03.2015	
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	Adopté le 24.03.2015	

Adopté le 29.05.1985, entrée en vigueur le 01.01.1986 - Etat au 01.01.2015 (en vigueur)

LOI sur la santé publique (LSP)

800.01

du 29 mai 1985

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet de la loi

¹ La loi a pour objet l'organisation législative et administrative du système de santé. Elle règle en outre l'exercice de la médecine vétérinaire.

Art. 1a²⁶

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 2 But de la loi

¹ La loi a pour but de contribuer à la sauvegarde de la santé de la population et d'encourager la responsabilité collective et individuelle dans le domaine de la santé.

Chapitre II Organisation et compétences

Art. 3 Conseil d'Etat²⁶

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat, sur préavis du département en charge de la santé publique (ci-après : le département)^A, définit les orientations de la politique sanitaire du canton. Il prend les arrêtés et élabore les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale^{6, 13, 22, 26, 31}

¹ Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Etat, le département propose et met en oeuvre la politique sanitaire du canton. Il assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions cantonales et intercantionales d'ordre sanitaire.

² Le département agit avec la collaboration des services de l'Etat. Le cas échéant, il s'assure le concours :

- du Conseil de santé ;
- de la Commission cantonale de politique sanitaire ;
- des réseaux de soins reconnus d'intérêt public ;
- des préfets ;
- des médecins-délégués ;
- des médecins-vétérinaires-délégués ;
- des municipalités et des commissions de salubrité ;
- des institutions d'intérêt public, des associations professionnelles, des groupements d'établissements sanitaires ;
- des commissions permanentes en matière de santé publique nommées par le Conseil d'Etat ;
- de la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : la Commission d'examen des plaintes) ainsi que du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (ci-après : le Bureau de la médiation) ;
- de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) ;
- de la Commission des maladies transmissibles ;
- de la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA).

800.01

L. santé publique

Art. 5²⁶ ...**Art. 6 Service de la santé publique**^{6, 13, 26}

¹ Le service en charge de la santé publique comprend le médecin cantonal et le chef de service ainsi que le personnel nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente loi ou par d'autres lois. Il est chargé notamment des tâches suivantes :

- a. mettre en oeuvre l'organisation hospitalière et adapter les instruments de planification et de financement aux dispositions légales ;
- b. organiser et diversifier la prise en charge médico-sociale ainsi que renforcer la coordination des soins ;
- c. conduire des programmes ciblés sur les problèmes de santé publique dominants, dans le domaine somatique comme dans celui de la santé mentale ;
- d. maintenir la qualité et l'accessibilité des prestations de soins par des mesures de surveillance, de promotion de la qualité ainsi que par une information active de la population ;
- e. identifier et mettre en oeuvre les mesures propres à assurer la disponibilité en nombre suffisant de professionnels de la santé ;
- f. mettre en oeuvre l'organisation des mesures sanitaires d'urgence ainsi que des mesures propres à assurer la qualité des prestations et la disponibilité en nombre suffisant des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières et le transport des patients ;
- g. lutter contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et autres addictions ;
- h. promouvoir la santé, la prévention, l'information et l'éducation à la santé ;
- i. ...
- j. ...
- k. ...
- l. ...

² Certaines tâches peuvent être précisées par voie réglementaire.

Art. 6a Organismes indépendants^{1, 26}

¹ Le Conseil d'Etat peut confier à des organismes indépendants (corporations et établissements publics ou privés) l'exécution de tâches qui concernent l'exploitation d'établissements sanitaires ou de formation, ou qui relèvent des domaines mentionnés à l'article 6.

² Il peut au besoin créer de telles institutions, y faire participer l'Etat ou leur allouer des subventions.

³ Le Grand Conseil se prononce soit par la voie du budget annuel, soit par celle de décrets spéciaux sur les engagements financiers résultant de l'application du présent article.

Art. 7 Médecin cantonal²⁶

¹ Le médecin cantonal est le médecin-conseil de l'Administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil.

² Le médecin cantonal agit soit directement, soit par l'intermédiaire de médecins adjoints.

Art. 8 Chef de service¹³

¹ Le chef du Service de la santé publique est responsable des questions de planification et de gestion sanitaire et de l'administration du service.

Art. 9 Pharmacien cantonal^{13, 26}

¹ Le pharmacien cantonal est rattaché au service en charge de la santé publique.

² Il est chargé notamment :

- a. de la surveillance des pharmacies et des drogueries ;
- b. du contrôle de la fabrication et du commerce des produits thérapeutiques dans les domaines de compétences attribués par la législation fédérale sur les produits thérapeutiques et sur les stupéfiants.
- c. ...

Art. 10 Vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal est le chef du Service vétérinaire cantonal. Ses attributions sont fixées notamment par les législations sur les épizooties^A, sur les denrées alimentaires^B (contrôle des viandes) et sur la protection des animaux^C.

Art. 11²⁶ ...**Art. 11a Médecin-dentiste conseil**²⁶

¹ Le médecin-dentiste conseil est la personne de référence du médecin cantonal pour les problèmes relatifs à la médecine dentaire. Il est désigné par le département, lequel établit son cahier des charges. La Société vaudoise des médecins-dentistes est consultée.

² Son poste est financé par le budget ordinaire de l'Etat.

Art. 12 Conseil de santé^{19, 26}

¹ Le Conseil de santé se compose de dix-sept membres, à savoir :

- a. le chef du département, président ;
- b. le médecin cantonal, vice-président ;
- c. le procureur général ;
- d. un médecin, professeur de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne ;
- e. deux autres médecins ;
- f. un médecin-dentiste ;
- g. un médecin-vétérinaire ;
- h. un pharmacien ;
- i. une infirmière ;
- j. un représentant des assureurs maladie ;
- k. un représentant des communes ;
- l. un représentant des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ;
- m. trois avocats inscrits au registre cantonal ;
- n. un membre choisi en dehors des milieux de la santé publique.

² Le Conseil d'Etat désigne, pour chaque législature, les membres mentionnés sous lettres d) à n). Leur mandat ne peut excéder quinze ans. Pour le choix des membres mentionnés sous lettres d) à l), les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.

³ Le chef du département désigne ceux de ses collaborateurs directs qui assistent aux séances avec voix consultative. Il désigne en outre un collaborateur comme secrétaire du Conseil de santé.

⁴ Le Conseil de santé peut faire appel à des experts. Il peut entendre les représentants des associations professionnelles et des institutions issues de l'initiative privée.

Art. 13 Rôle^{2, 7, 13, 24, 26, 31}

¹ Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne notamment son préavis lorsque le chef du département ou cinq membres du Conseil de santé le demandent sur :

- a. les problèmes de santé publique ;
- b. la nomination et le licenciement des directeurs, chefs de département, chefs de service et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ou privés d'intérêt public, ainsi que des instituts sanitaires cantonaux.

² Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.

³ ...

⁴ ...

⁵ Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal⁶ ou par la présente loi.

⁶ Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé prévues par les articles 4, 12, 39 et 178 ainsi que par d'autres lois touchant la santé publique.

⁷ Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines nécessitant une expérience spécifique.

⁸ Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 13a^{1, 22} ...

Art. 13b^{1, 19, 22} ...

Art. 13c^{1, 22} ...

Art. 13d^{1, 22} ...

Art. 13e Commission pour les mesures sanitaires d'urgence¹³

¹ Il est constitué une Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU).

Art. 13f Composition et organisation^{13, 26}

¹ La CMSU comprend des représentants des services hospitaliers et préhospitaliers d'urgences, des associations intéressées et des services de l'administration concernés.

² Les membres de la CMSU sont désignés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable.

800.01

L. santé publique

³ Pour le surplus, la CMSU s'organise elle-même. Elle peut confier certaines tâches à des experts.

Art. 13g Rôle ^{13, 26, 31}

¹ La CMSU est une commission consultative et de préavis dans les domaines suivants :

- a. évaluation des besoins en matière de prise en charge des urgences préhospitalières ;
- b. coordination de l'activité des services de prise en charge des urgences préhospitalières ;
- c. aménagement et développement du dispositif de prise en charge des urgences préhospitalières ;
- d. décisions relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger (services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières) et aux autorisations de pratiquer (ambulanciers) sous réserve des compétences du Conseil de santé et de la Commission d'examen des plaintes ;
- e. fixation des niveaux de formation des intervenants préhospitaliers ;
- f. dispositions à prendre en cas d'événement majeur ou de catastrophe ;
- g. collaboration intercantonale et transfrontalière.

² Elle rend compte au département.

Art. 13h Financement ²⁶

¹ Le financement de la CMSU est assuré par l'Etat.

Art. 14 Médecins-délégués ^{17, 19, 26}

¹ Les médecins-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires.

² Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué et d'un ou plusieurs suppléants par district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

³ Les compétences et les obligations des médecins-délégués et de leur(s) suppléant(s) sont définies dans un cahier des charges établi par le département.

Art. 15 Médecins-vétérinaires-délégués ^{17, 19}

¹ Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions d'ordre vétérinaire.

² Ils sont désignés pour cinq ans par le chef du département à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district ou fraction de district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils ne sont pas collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud^A.

³ Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département.

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation santé-handicap ³¹

¹ Le Bureau de la médiation est composé d'un médiateur au moins engagé par le département et, sur préavis du médiateur, d'un secrétariat engagé par le Service de la santé publique. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud^A.

² Le médiateur est chargé d'informer les patients et les résidents des droits que leur consacre la LSP^A et le Code civil en matière de protection de l'adulte^B ainsi que de concilier les intéressés.

^{2bis} Il participe à l'information et à la promotion des droits des patients consacrés par la LSP et le Code civil auprès des personnes concernées.

³ Il est compétent pour traiter de toute plainte relative à une violation des droits des patients ou des résidents consacrés par la LSP ou le Code civil. Il peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés.

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution ou établissement disposant de son propre médiateur, celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes ou une autre instance. Les actes du médiateur ne sont pas susceptibles de recours.

⁶ Le Bureau de la médiation exerce également les compétences que lui attribue la LAIH^C.

⁷ Le Bureau de la médiation adresse un rapport annuel au département. Le rapport est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre de la Commission d'examen des plaintes.

^{8bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement ou d'une institution ou sur la pratique d'un professionnel de la santé, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

⁹ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15b **Qualité pour agir**^{13, 26, 30, 31}

¹ Toute personne qui souhaite obtenir une information sur un droit que la LSP ou le Code civil^A en matière de protection de l'adulte reconnaît aux patients ou aux résidents ou qui a un motif de se plaindre d'une violation d'un tel droit peut :

- a. s'adresser en tout temps au Bureau de la médiation ;
- b. déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes. Ni le dénonciateur, ni le plaignant qui requiert l'anonymat au sens de l'article 15c, alinéa 4 n'ont la qualité de partie.

² Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte indiquées à l'article 15d de la présente loi ainsi que les dispositions de la loi vaudoise d'application de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)^B relatives à la qualité de partie sont réservées.

Art. 15c **Procédure**^{13, 23, 25, 26, 30, 31}

¹ Les personnes impliquées dans une médiation se présentent personnellement et ne sont pas assistées par un mandataire professionnel. Le patient ou le résident peut se faire accompagner par une personne de confiance, de son choix.

² Lorsqu'une plainte est présentée directement à la Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de la plainte et la traite.

³ Le droit de saisir le médiateur se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés.

⁴ L'anonymat est garanti au plaignant qui le demande, auquel cas celui-ci perd sa qualité de partie et les droits qui lui sont attachés (art. 15b). Toutefois, si la plainte est jugée manifestement abusive, l'anonymat est levé.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, elle rend sa décision ou son préavis dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Les décisions prises par la Commission d'examen des plaintes sont susceptibles d'un recours administratif auprès du département.

⁷ La procédure devant le médiateur et la Commission d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

Art. 15d **Commissions d'examen des plaintes, missions**^{13, 26, 30, 31}

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs définis par la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées^A (ci-après : la Commission d'examen des plaintes).

² La Commission d'examen des plaintes a pour mission d'assurer le respect des droits des patients et des résidents consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne.

³ ...

⁴ La Commission d'examen des plaintes exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. elle instruit les plaintes et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;
- b. elle peut demander aux professionnels de la santé, aux établissements sanitaires et aux institutions toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;
- c. elle décide des mesures à prendre en application de l'article 191, alinéa 1, lettres a à c de la présente loi ;
- d. elle peut ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et résidents, en particulier en matière de contrainte (art. 23b à 23e LSP) ;
- e. elle transmet son préavis au chef du département lorsque la mesure à prendre vise l'article 191, alinéa 1, lettres d à f.
- f. elle peut émettre des recommandations à l'attention du chef du département.

^{4bis} La Commission transmet au département copie de toute plainte déposée ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 4, lettres c et d ci-dessus.

⁵ La Commission d'examen des plaintes des résidents exerce également les compétences que lui attribue la LAIH^B.

⁶ ...

⁷ Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte liées aux articles 20, 20a et 23d sont réservées.

Art. 15e **Composition**^{13, 26, 31}

¹ La Commission d'examen des plaintes est composée de seize membres, à savoir :

- a. deux juristes, dont un président et un vice-président ;
- b. un représentant d'associations de patients ;
- c. un représentant d'associations de résidents ;
- d. un représentant d'associations d'usagers ;
- e. deux médecins, dont un psychiatre ;
- f. un infirmier ;
- g. un éducateur ;

800.01

L. santé publique

- h. un représentant du domaine social ;
- i. un représentant du domaine éthique ;
- j. un représentant de la direction d'un établissement hospitalier ;
- k. un représentant de la direction d'un établissement médico-social ;
- l. un représentant de la direction d'une institution socio-éducative ;
- m. un représentant d'une association du personnel du domaine de la santé ;
- n. un représentant d'une association du personnel du domaine du social.

² La Commission d'examen des plaintes dispose d'un secrétariat et d'un greffier engagés par le Service de la santé publique, sur préavis de la commission.

Art. 15f Désignation ^{13, 26, 31}

¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres de la Commission d'examen des plaintes.

² Les membres de la commission sont désignés pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et de la reconduction. Les membres de la commission suivent une formation continue adaptée à leur charge.

³ Les collaborateurs des services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale ne peuvent être membres de la Commission d'examen des plaintes. Ils peuvent toutefois être invités à ses séances.

Art. 15g Organisation ^{13, 26, 31}

¹ La Commission d'examen des plaintes peut constituer des sous-commissions d'au minimum trois membres, représentatifs du domaine concerné. Elle définit leurs tâches et nomme leur président sous réserve des alinéas 3 et 3ter.

² La commission ou la sous-commission peut faire appel à des experts notamment lorsque la profession concernée n'est pas représentée dans la commission et procéder à toutes les auditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

³ La Commission d'examen des plaintes peut valablement désigner une sous-commission, prendre des décisions ou rendre des préavis lorsqu'elle est composée d'au moins huit membres, sous réserve de l'alinéa 3ter. Lorsqu'une sous-commission a été désignée, celle-ci doit être composée d'au moins 3 membres pour émettre des préavis et d'au moins 5 membres pour rendre des décisions.

^{3bis} La Commission d'examen des plaintes et les sous-commissions peuvent rendre des décisions ou des préavis par voie de circulation. Dans ce cas, un membre peut demander au président une délibération au cours d'une séance de la Commission d'examen des plaintes ou d'une sous-commission

^{3ter} Dans les cas d'urgence (art. 15d, al. 4, lit. d) ou lorsqu'elle décide de mesures provisionnelles, une sous-commission, composée du président de la Commission d'examen des plaintes et d'au moins deux membres choisis par lui statue.

⁴ La Commission d'examen des plaintes adresse annuellement un rapport d'activité au département. Ce rapport est public.

⁵ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15h Financement ^{13, 26, 31}

¹ Le financement du Bureau de la médiation et de la Commission d'examen des plaintes est assuré par l'Etat.

Art. 16 Autorité sanitaire communale ^{12, 13, 14, 18}

¹ La municipalité est l'autorité sanitaire communale.

² Elle veille à la salubrité locale, à l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public.

³ La municipalité a l'obligation d'informer sans délai le Service de la santé publique de tout fait important concernant la santé publique.

⁴ Selon les directives du médecin cantonal, du chef du Service de la santé publique ou du médecin-délégué, elle prend les mesures urgentes pour combattre les maladies transmissibles. Elle organise la police des cimetières et des inhumations.

⁵ Demeurent réservés les articles 17a, 30 et suivants de la présente loi ainsi que la législation sur les épizooties [^].

⁶ Dans les limites de leurs attributions, les communes peuvent édicter des règlements d'application de la présente loi, sous réserve de l'approbation du chef de département concerné.

Art. 17 Commissions de salubrité

¹ La commission de salubrité prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire [^]est instituée par commune ou groupement de communes. Elle est désignée par la ou les municipalités dont elle est l'organe de préavis pour ce qui concerne l'article 16.

² Elle comprend trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de constructions.

Art. 17a Secours ¹²

¹ Les secours précédant l'intervention médicale proprement dite destinés notamment à désincarcérer les victimes d'accidents de la circulation sont assurés par les sapeurs-pompiers.

² L'organisation des interventions, l'équipement et la formation des intervenants sont placés sous le contrôle de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Les dispositions de la législation en matière de défense incendie et de secours sont applicables.

³ Les frais d'équipement, de fonctionnement et de formation du personnel nécessaire à l'exercice de cette tâche sont supportés par l'Etat.

Art. 18 Police sanitaire¹³

¹ Sur réquisition du département, du médecin cantonal ou du chef du Service de la santé publique, la force publique remplit des missions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 18a Secret^{13, 31}

¹ Les membres des commissions et du Bureau de la médiation prévus par la présente loi sont soumis au secret de fonction. A ce titre, il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation de leur fonction. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des articles y relatifs du Code pénal.

² Les personnes invitées à participer aux séances le sont également. Leur attention sera attirée sur cette obligation.

Chapitre III Relation entre patient, médecin et personnel soignant

Art. 19 Régime juridique^{13, 26}

¹ Le présent chapitre définit les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements sanitaires. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Art. 20 Libre choix du professionnel de la santé et de l'établissement sanitaire¹³

¹ Si son état nécessite des soins ambulatoires, et dans la mesure où il est en état de se déterminer, le patient a le libre choix d'un professionnel de la santé, pour autant que ce dernier soit disponible et estime pouvoir lui prodiguer utilement ses soins.

² Chaque patient a le droit, si son état le justifie, d'être accueilli dans un établissement sanitaire d'intérêt public de son choix, pour autant que l'équipement et la capacité d'accueil de cet établissement permettent de fournir les prestations nécessaires.

Art. 20a Accompagnement des patients en établissement¹³

¹ Toute personne séjournant dans un établissement sanitaire soumis à la présente loi a droit à une assistance et à des conseils pendant toute la durée de son séjour. Elle a le droit en particulier de requérir le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage.

² Des organismes indépendants à but non lucratif reconnus par le Département offrent leur assistance et leurs conseils aux personnes en établissement et ce à titre gratuit. Ils peuvent à cet effet désigner des accompagnants, ainsi qu'organiser et coordonner leurs activités. Les établissements tiennent à disposition des patients une liste à jour de ces accompagnants.

³ A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation sous réserve de l'article 23a, alinéa 2.

Art. 21 Droit à l'information^{13, 30}

¹ Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et traitements envisageables, les conséquences et les risques prévisibles qu'ils impliquent, le pronostic et les aspects financiers du traitement. Il peut solliciter un 2ème avis médical auprès d'un médecin extérieur.

² Chaque patient doit également recevoir, lors de son admission dans un établissement sanitaire, une information par écrit sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur les conditions de son séjour.

³ Dans le cadre de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que les patients qu'il soigne reçoivent les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement.

⁴ L'assistance apportée à une personne incapable résidant dans un établissement médico-social ou une division C d'hôpitaux doit faire l'objet d'un contrat. Si l'EMS ou la division C d'hôpitaux est reconnu d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements d'intérêt public (LPFES)^A, le contrat d'hébergement prévu par cette législation vaut contrat d'assistance.

800.01

L. santé publique

Art. 22¹³ ...**Art. 23** **Consentement libre et éclairé**^{13, 26, 30}

¹ Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur.

² En cas de soins usuels et non invasifs, le consentement du patient peut être tacite.

³ Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le professionnel de la santé ou l'établissement concerné a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance et celles relatives aux soins aux détenus sont réservées.

⁴ Un échantillon de matériel biologique d'origine humaine ne peut être utilisé qu'aux fins approuvées par la personne concernée et dans le respect de ses droits de la personnalité. Il doit en principe être détruit après utilisation, sous réserve d'une décision contraire de la personne concernée et de la législation spéciale en la matière.

⁵ L'article 23, alinéa 4 n'est pas applicable aux collections de matériel biologique d'origine humaine dans la mesure où la recherche ultérieure du consentement des personnes concernées implique des difficultés et des démarches disproportionnées. Si le consentement ne peut être obtenu, la conservation de la collection à des fins de recherche est annoncée à la Commission d'éthique de la recherche désignée par le département.

Art. 23a^{13, 30} ...**Art. 23b** **Soins en cas de détention**^{13, 30}

¹ En cas de détention, le service médical mandaté par le Service pénitentiaire (ci-après : le service médical) peut prescrire par écrit une médication contre la volonté d'un détenu qui souffre de troubles psychiques nécessitant un traitement reconnu si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le détenu a été condamné à des mesures thérapeutiques ou à un internement sur la base des articles 56 et suivants du Code pénal^A ;
- le défaut de traitement met gravement en péril la santé du détenu ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ;
- le détenu n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ;
- il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

² Un plan de traitement écrit doit être établi par le médecin responsable et transmis pour validation au Médecin cantonal. Dans la mesure du possible, le service médical doit informer le détenu et le cas échéant sa personne de confiance au sens de l'article 56c LSP, sur tous les éléments essentiels du traitement envisagé. L'information porte en particulier sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement et les voies de droit à son encontre.

³ Le traitement doit avoir lieu dans des locaux adaptés et une surveillance médicale adéquate doit être assurée.

⁴ Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de l'état de la personne concernée.

⁵ Le plan de traitement est communiqué par écrit au détenu et le cas échéant à sa personne de confiance qui peuvent en appeler auprès de la Commission d'examen des plaintes conformément à l'article 15d LSP.

Art. 23c **En cas d'urgence**^{13, 30}

¹ En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection du détenu ou celle d'autrui l'exige. Lorsque le service médical pénitentiaire sait comment la personne entend être traitée, il prend en considération sa volonté.

² ...³ ...**Art. 23d** **Mesures de contrainte**^{13, 30}

¹ Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite.

² Dans la mesure où le droit fédéral n'est pas applicable, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement (art.383 ss CC^A) s'appliquent par analogie à toute mesure de contrainte à l'égard des patients et résidents, ainsi que des personnes qui se trouvent dans un établissement pénitentiaire à condition que celui-ci dispose de locaux adaptés et qu'une surveillance médicale soit assurée.

³ ...**Art. 23e** **Procédure en cas de contestation**^{30, 31}

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la Commission d'examen des plaintes contre la mesure limitant la liberté de mouvement, conformément à l'article 15d.

² Lorsque la mesure concerne une personne incapable de discernement en EMS ou divisions C d'hôpitaux, les personnes indiquées à l'alinéa précédent doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte.

³ Le médiateur peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ L'autorité de surveillance au sens de l'article 151 LSP est informée du dépôt de la requête ainsi que de la décision rendue. S'il s'agit d'un détenu, le Médecin cantonal en est informé.

Art. 24 Droit d'accès au dossier du patient ¹³

¹ Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix.

² Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers couvertes par le secret professionnel.

³ Si le professionnel de la santé a des raisons de craindre que la consultation du dossier puisse avoir de graves conséquences pour le patient, il peut demander que la consultation n'ait lieu qu'en sa présence ou celle d'un autre professionnel désigné par le patient.

Art. 25 Recherche biomédicale avec des personnes ^{13,26}

a) Principes

¹ Toute recherche biomédicale impliquant des personnes doit être menée conformément aux règles des bonnes pratiques des essais cliniques, reconnues au niveau national, dont le but est de garantir la protection des sujets de recherche et d'assurer la qualité des résultats.

² Une recherche biomédicale impliquant des personnes doit en particulier respecter les conditions suivantes :

- l'investigateur responsable est titulaire d'un diplôme fédéral de médecin ou de médecin dentiste ou d'un diplôme équivalent et a l'autorisation de pratiquer la médecine ou la médecine dentaire. La législation fédérale est réservée ;
- les risques prévisibles pour les sujets de recherche ne sont pas disproportionnés par rapport aux bénéfices potentiels de la recherche ;
- la protection des données relatives aux sujets de recherche est garantie ;
- la recherche a obtenu l'avis favorable de la ou des commissions d'éthique de la recherche compétentes ;
- les sujets de recherche ont donné leur consentement libre, exprès et éclairé, par écrit ou attesté par écrit, après avoir été informés notamment sur la nature et le but de la recherche, l'ensemble des contraintes, des actes et des analyses impliqués, l'existence éventuelle d'autres traitements que ceux qui sont prévus dans la recherche, les risques et les inconvénients prévisibles, les bénéfices potentiels, leur droit à une compensation en cas de dommages imputables à la recherche, leur droit de retirer leur consentement à tout moment sans préjudice pour la poursuite des soins.

³ Les dispositions relatives à l'annonce préalable des recherches biomédicales ainsi que celles concernant l'autorisation d'exploiter et la surveillance des organismes de recherche sous contrat sont réglées par le Conseil d'Etat.

Art. 25a b) Personnes mineures ou interdites et personnes incapables de discernement ¹³

¹ Une recherche biomédicale ne peut impliquer des personnes mineures ou interdites ou des personnes incapables de discernement que si les conditions suivantes sont remplies :

- les résultats attendus de la recherche comportent un bénéfice direct pour leur santé ;
- la recherche ne peut s'effectuer avec une efficacité comparable avec des sujets de recherche majeurs, non interdits et capables de discernement ;
- les conditions énoncées à l'article 25, alinéa 2, lettres a à d sont remplies ;
- les représentants légaux des sujets de recherche ont donné leur consentement libre et éclairé dans les conditions énoncées à l'article 25, alinéa 2, lettre e ;
- les sujets de recherche mineurs ou interdits capables de discernement ont donné leur consentement libre et éclairé dans les conditions énoncées à l'article 25, alinéa 2, lettre e ou, pour les sujets de recherche incapables de discernement, n'ont pas exprimé leur refus de participer à la recherche.

² A titre exceptionnel, une recherche biomédicale dont les résultats attendus ne comportent pas de bénéfice direct pour la santé des sujets de recherche peut impliquer des personnes mineures ou interdites ou des personnes incapables de discernement uniquement si les conditions énoncées aux lettres b à e de l'alinéa 1 ainsi que les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

- la recherche doit permettre d'acquérir d'importantes connaissances sur l'état des sujets de recherche, leur maladie ou leur trouble en vue d'obtenir, à terme, un bénéfice direct pour les sujets de recherche concernés ou pour d'autres personnes dans la même catégorie d'âge ou souffrant de la même maladie ou trouble ou présentant les mêmes caractéristiques ;
- les risques et les inconvénients qui peuvent être encourus par les sujets de recherche ainsi que les contraintes doivent être minimes.

Art. 25b c) Recherche en situation d'urgence médicale ¹³

¹ A titre exceptionnel, une recherche peut être menée en situation d'urgence médicale si les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'investigateur responsable a prévu une procédure ayant obtenu l'avis favorable de la commission d'éthique de la recherche pour que, chaque fois que cela est possible, le consentement des représentants légaux des sujets mineurs ou interdits soit recueilli et que la volonté des sujets de recherche soit établie, notamment en recherchant leurs directives anticipées ou en consultant leurs proches;
- b. il n'existe pas d'indice que la personne concernée aurait refusé de participer à la recherche;
- c. la recherche doit permettre d'acquérir d'importantes connaissances sur l'état des sujets de recherche, leur maladie ou leur trouble en vue d'obtenir, à terme, un bénéfice direct pour les sujets de recherche concernés ou pour d'autres personnes en situations d'urgence comparables;
- d. un médecin qui n'est pas impliqué dans la recherche sauvegarde les intérêts de chaque sujet de recherche en assurant le suivi médical de celui-ci.

Art. 25c Commission d'éthique de la recherche ^{13, 26}

¹ Les commissions d'éthique de la recherche procèdent à l'évaluation éthique des projets de recherche et en vérifient la qualité scientifique. Ce faisant, elles veillent à préserver les droits, la sécurité et le bien-être des sujets de recherche conformément aux règles reconnues des bonnes pratiques des essais cliniques, les recherches impliquant des populations vulnérables ou en situation d'urgence médicale faisant l'objet d'une attention particulière.

² Le Conseil d'Etat régleme la nomination, l'organisation et les compétences des commissions d'éthique de la recherche.

Art. 25d Formation des professionnels de la santé ¹³

¹ Lorsque l'enseignement le nécessite, le patient prête son concours pour autant que son état le permette. Toutefois, si cette collaboration l'expose à des désagréments importants, il peut refuser de s'y prêter. Il doit être informé de ce droit de refus. Les personnes chargées de l'enseignement veillent à ce que la dignité et la vie privée du patient soient respectées en toutes circonstances.

² S'il y a lieu, l'accord du représentant légal sera requis.

Art. 26 Autopsies

¹ Les autopsies ne peuvent être pratiquées si le patient de son vivant ou les proches après son décès s'y opposent. La famille peut obtenir des renseignements sur les résultats de l'autopsie. Le médecin cantonal peut ordonner une autopsie lorsque l'intérêt de la santé publique le justifie. Les autopsies médico-légales demeurent réservées.

² L'article 73 demeure réservé.

Art. 27 Prélèvement et transplantation d'organes et de tissus ^{13, 26}

¹ Le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules sont régis par la législation fédérale.

² L'autorité compétente pour autoriser à titre exceptionnel le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules régénérables sur une personne mineure ou incapable de discernement est l'autorité tutélaire.

³ ...
⁴ ...

Art. 27a ^{13, 26} ...

Art. 27b ^{13, 26} ...

Art. 27c Encouragement du don d'organes ^{13, 26}

¹ L'Etat procède à une large diffusion dans l'ensemble de la population des règles sur le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus. Il peut mandater à cet effet un organisme public ou privé.

² Il veille, à la mise en place de mesures visant à identifier et à traiter de manière adéquate les donneurs potentiels, dans les hôpitaux et centres de transplantations, conformément aux dispositions de la loi fédérale ^A.

Art. 27d Assistance au suicide en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public ²⁹

¹ Les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein, demandée par un patient ou un résident, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le médecin responsable du traitement hospitalier ou de l'établissement médico-social (EMS), en concertation avec l'équipe soignante, le médecin traitant et les proches désignés par le patient ou le résident, vérifie que celui-ci :
 1. est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et persiste dans sa volonté de se suicider ;
 2. souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;
- b. des alternatives, en particulier celles liées aux soins palliatifs, ont été discutées avec le patient ou le résident.

² Lors de l'examen des conditions prévues à la lettre a) de l'alinéa 1, le médecin responsable peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le Canton de Vaud ou d'une commission d'évaluation interne à l'établissement.

³ Le médecin responsable se détermine par écrit sur la demande d'assistance au suicide dans un délai raisonnable. Il en informe les instances de direction de l'établissement.

⁴ Si le patient dispose d'un logement extérieur et lorsque l'établissement n'a pas une mission d'hébergement médico-social, le médecin responsable peut refuser que l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, à la condition que le retour du patient dans son logement soit raisonnablement exigible.

⁵ Le personnel de l'établissement et le médecin responsable ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en oeuvre d'une assistance au suicide.

⁶ Lorsque la mise en oeuvre de l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, le médecin responsable doit s'assurer que le moyen employé est soumis à prescription médicale.

⁷ Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.

Chapitre IV Prévention

Art. 28 Champ d'application²⁶

¹ Les principaux domaines d'intervention sont :

- a. l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- b. l'éducation pour la santé ;
- c. la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et autres addictions ;
- d. la santé scolaire ;
- e. les vaccinations ;
- f. la prévention des accidents et des traumatismes et la prévention des actes de violence ;
- g. la médecine et l'hygiène du travail ;
- h. l'éducation sportive et la médecine du sport ;
- i. la santé sexuelle et reproductive ;
- j. la santé maternelle et infantile ;
- k. la prévention des maladies chroniques et infectieuses ;
- l. la santé mentale.

Art. 29 Rôle de l'Etat²⁶

¹ L'Etat prend ou encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention propres à maintenir et à améliorer la santé de la population.

² A cet effet, l'Etat collabore avec les communes, les professions de la santé et les associations privées intéressées. Il assure la coordination des activités dans ce domaine.

³ L'Etat peut subventionner des programmes de prévention ou des institutions qui remplissent des missions de cette nature.

Art. 29a Aide au développement²⁶

¹ Le département peut soutenir des projets dans des pays en développement. Ces projets doivent remplir les critères suivants :

- a. promouvoir la santé dans le sens d'une approche communautaire et viser, à terme, l'autonomie de la communauté concernée ;
- b. être documentés et prévoir des méthodes d'évaluation, conformément aux directives émises par le département.

² Le département veille à ce que le soutien accordé sur la base de l'alinéa 1er soit coordonné avec les actions menées dans ce domaine par la Confédération et les autres départements.

Art. 30 Rôle des communes

¹ Les communes partagent avec l'Etat la responsabilité d'encourager la prévention. Elles peuvent confier certaines tâches aux institutions spécialisées mentionnées à l'article 31, les subventionner ou les faire bénéficier de l'aide de services communaux.

Art. 31 Institutions spécialisées^{21,26}

¹ L'Etat et les communes peuvent collaborer notamment avec les institutions spécialisées suivantes :

- a. les Ligues de la santé et les associations similaires, pour les maladies les plus fréquentes ou invalidantes ;
- b. les associations se préoccupant de la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et les autres addictions ;
- c. la Fondation Profa, pour l'éducation sexuelle, le planning familial, le conseil en périnatalité et le conseil conjugal ;
- d. l'Organisme médico-social vaudois, pour la santé scolaire et les activités préventives des infirmières de santé publique.

800.01

L. santé publique

² L'Institut universitaire de médecine sociale et préventive ainsi que l'Institut universitaire de médecine et d'hygiène du travail peuvent participer, chacun dans son domaine, aux programmes de prévention.

³ La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, relatifs aux subventions attribuées pour le planning familial en vertu du 1er alinéa, lettre c), s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ^A.

Art. 32 Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions ^{22, 26}

¹ Il est créé une Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA) chargée de :

- a. conseiller le Conseil d'Etat en matière de politique de promotion de la santé, de prévention et de lutte contre les addictions ;
- b. préavisier à l'attention du service en charge de la santé publique, du chef du département en charge de la santé et de l'action sociale ou du Conseil d'Etat sur les demandes de financement de projets touchant les domaines de prévention cités à l'article 28.

² La CPSLA sollicite le préavis du groupe permanent d'experts en matière d'addictions (GEA) dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier (art. 33 ci-après).

Art. 32a Composition et organisation ²⁶

¹ La CPSLA comprend des représentants des services de l'administration concernés, des associations intéressées, des communes, des réseaux de soins et des milieux concernés.

² Elle peut recourir à d'autres experts que ceux du GEA.

³ Les membres de la CPSLA ainsi que son président sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable.

⁴ Le nombre de membres, la limitation du mandat ainsi que les autres règles de fonctionnement et d'organisation sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 33 Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA) ²⁶

¹ Il est créé un Groupe d'experts en matière d'addictions chargé de donner son préavis à la CPSLA sur :

- les priorités cantonales dans le domaine d'addictions ;
- les projets ou programmes relatifs aux addictions pour lesquels des demandes de financement sont adressées à la CPSLA.

² Le GEA préavisie directement au Conseil d'Etat pour tous les projets ou programmes liés à la répression dans le domaine des addictions.

Art. 33a Composition et organisation ²⁶

¹ Le GEA comprend des représentants des associations et des services publics concernés.

² Les membres du GEA et son président sont désignés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Le président est membre de la CPSLA. Leur mandat est renouvelable.

³ Le nombre de membres, la limitation du mandat ainsi que les autres règles de fonctionnement et d'organisation sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 34 Activités préventives des professions de la santé

¹ L'Etat encourage la prévention dans la formation et la pratique médicales, avec le concours notamment de la Faculté de médecine et des associations professionnelles médicales.

² Il encourage également la prévention dans la formation et la pratique des autres professions de la santé, avec le concours des écoles et des associations professionnelles intéressées.

Art. 35 Hygiène et protection de l'environnement ²⁶

¹ Lorsque la qualité de vie ou les conditions de travail sont perturbées par des nuisances, l'Etat et les communes mettent en oeuvre les mesures propres à y remédier.

² Les départements en charge de l'environnement et des infrastructures ^A ainsi que les communes prennent sans retard les premières mesures commandées par l'hygiène, lorsque la salubrité publique est menacée ou compromise notamment par une contamination des eaux, une construction, un établissement, un dépôt de matières, un épandage, un écoulement, une pollution atmosphérique ou une émission sonore excessive, en collaboration avec les départements concernés.

³ En cas de contamination des eaux de boisson distribuées sur son territoire, la municipalité avise immédiatement le Laboratoire cantonal et met en oeuvre les mesures prescrites par ce dernier.

⁴ En cas de besoin, le département ordonne ou prend lui-même les mesures nécessaires, aux frais du ou des responsables.

Art. 36 Fourniture d'eau de boisson

¹ Quiconque livre, à titre gratuit ou onéreux, de l'eau de boisson à des tiers doit leur fournir une eau qui répond en tout temps aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires ^A. La même obligation incombe aux propriétaires de fontaines accessibles au public.

² Le fournisseur est tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter les installations de captage et de distribution conformément aux règles du métier et aux exigences de l'hygiène et de contrôler régulièrement l'eau livrée.

³ La municipalité s'assure de la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les règlements d'application ^B.

Art. 37 Plages et piscines ²⁶

¹ La municipalité est tenue de faire contrôler régulièrement la qualité hygiénique de l'eau des plages accessibles au public.

² La création et l'exploitation d'une piscine accessible au public sont subordonnées à l'autorisation du département en charge de l'environnement ^A. L'exploitant est tenu de faire contrôler périodiquement la qualité hygiénique de l'eau.

³ La municipalité veille au respect des exigences sanitaires.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les règlements d'application ^B.

Art. 38 ²⁶ ...

Art. 39 Animaux, plantes, substances ou objets dangereux

¹ Sur préavis du Conseil de santé, le département peut réglementer ou interdire le commerce et la détention des animaux, des plantes ou des objets dangereux pour la santé publique, ainsi que la détention et l'utilisation d'agents pathogènes et des substances toxiques qu'ils produisent. Il en est de même de la publicité relative à leur commerce.

Art. 40 Maladies transmissibles ²⁶

¹ Le département est l'autorité cantonale compétente pour appliquer la loi fédérale sur les épidémies et ses ordonnances d'exécution ^A.

² Le médecin cantonal, ou ses adjoints, est chargé des tâches médicales qui s'y rapportent. Il ordonne les mesures de surveillance, de prévention, de protection et de traitement, entre autres les études de couverture vaccinale et des enquêtes auprès des populations à risque. Il contrôle les déclarations incombant aux médecins et aux laboratoires et renseigne l'autorité fédérale.

Art. 40a Commission cantonale des maladies transmissibles ²⁶

¹ Il est créé une Commission cantonale de lutte contre les maladies transmissibles (Commission des Maladies Transmissibles - CMT). La commission transmet au département ou au médecin cantonal son préavis sur tous les aspects liés aux infections transmises à l'homme. Cela englobe notamment les questions liées à l'évolution des risques, aux mesures de prévention et de dépistage, aux déclarations, aux traitements ainsi qu'aux mesures d'organisation. Elle peut également se prononcer sur les enquêtes et études à effectuer.

Art. 40b Composition ²⁶

¹ La Commission des Maladies Transmissibles comprend au maximum douze membres. Elle est présidée par le médecin cantonal ou le médecin cantonal adjoint responsable des maladies transmissibles. Les autres membres sont désignés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable.

² Les membres doivent être des experts du domaine.

Art. 40c Organisation ²⁶

¹ La Commission des Maladies Transmissibles peut fonctionner par délégation. Le président décide de la composition en fonction des circonstances.

² Elle peut faire appel à des spécialistes externes.

³ Pour le surplus, la CMT s'organise elle-même.

Art. 41 ⁸ ...

Art. 42 Vaccinations ²⁶

¹ En tout temps, notamment en cas de menace de maladie transmissible, le Conseil d'Etat, par le médecin cantonal, peut ordonner la vaccination ou la revaccination d'office de la population ou des groupes particulièrement exposés ou vulnérables.

² L'Etat supporte les frais des vaccinations ordonnées d'office. Le Conseil d'Etat peut également décider de participer aux frais d'autres vaccinations.

Art. 43 Responsabilité ⁸

¹ L'Etat répond des conséquences dommageables de vaccinations ordonnées d'office.

Art. 44 Frais des interventions ²⁴

¹ Outre les dépenses mises à la charge des cantons par la législation fédérale, l'Etat peut participer à des dépenses facultatives dans le domaine de la prévention. Le département fixe, de cas en cas, l'étendue et les conditions de cette participation.

800.01

L. santé publique

² Le département peut mettre à la charge des personnes intéressées les frais des mesures de prévention, de protection et de traitement prises en application de l'article 40, alinéa 2.

Art. 45 Santé scolaire ^{11, 26}

¹ Les mesures de santé scolaire sont notamment la promotion de la santé, la prévention, la surveillance de l'état de santé des élèves fréquentant les établissements scolaires, l'éducation sexuelle, l'éducation pour la santé dentaire ainsi que l'appui utile à l'intégration des élèves en situation de handicap ou de maladie chronique.

Art. 46 Application

¹ Les mesures de santé scolaire sont mises en oeuvre par les médecins, médecins-dentistes et infirmières scolaires, ainsi que par le corps enseignant, le cas échéant avec le concours d'autres personnes exerçant une profession de la santé.

Art. 47 Désignation ¹¹

¹ Les médecins et médecins-dentistes scolaires sont désignés par les municipalités après consultation du département. Ils peuvent être appelés à suivre des cours de perfectionnement.

² Les infirmières scolaires sont engagées par le département ou par un organisme central auquel ce dernier en a confié la charge. Leur salaire est à la charge de l'Etat.

Art. 48 Surveillance et éducation ²⁶

¹ Les médecins, médecins-dentistes et infirmières scolaires surveillent l'état de santé des élèves. Le cas échéant, ils informent les parents des élèves des maladies ou anomalies constatées et leur conseillent de consulter le médecin de leur choix. En outre, ils se tiennent à la disposition des autorités civiles et scolaires pour toute question ressortissant à la santé des élèves. Ces activités sont organisées en collaboration avec le corps enseignant.

² Les activités d'éducation pour la santé en milieu scolaire incombent en priorité au corps enseignant, qui fait appel quand cela est nécessaire aux conseils et à la collaboration du médecin, du médecin-dentiste et de l'infirmière scolaires ainsi que sous certaines conditions à des organismes spécialisés.

³ Ces activités s'exercent dans le cadre de l'horaire scolaire, sur la base d'un règlement établi par le Conseil d'Etat.

Art. 49 Service dentaire scolaire ²⁶

¹ Les communes ou groupements de communes organisent un service dentaire scolaire. Le département exerce le contrôle technique.

² Les activités de médecine dentaire scolaire comprennent des mesures de surveillance, de dépistage et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire.

Art. 50 Frais, locaux et équipements

¹ Les communes ou groupements de communes supportent les frais découlant des activités de santé scolaire dans les établissements dépendant d'eux. Ils sont tenus de fournir les locaux et l'équipement nécessaires.

² Les frais occasionnés par les services de santé scolaire dans les établissements cantonaux sont supportés par l'Etat.

Art. 51 Alcoolisme, tabagisme, toxicodépendances et autres addictions ²⁶

¹ L'Etat organise la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et autres addictions.

² Le département encourage la prévention primaire, en particulier par l'éducation pour la santé, les activités de santé et les autres prestations médico-sociales à l'intention des jeunes.

³ Il soutient les efforts de prévention secondaire, de réduction des risques, de traitement et de réadaptation des alcooliques et autres toxicomanes, par l'intermédiaire des services publics ou privés.

Art. 52 Publicité

¹ Le Conseil d'Etat peut interdire la publicité pour les boissons alcooliques, les produits du tabac et les autres substances potentiellement nuisibles à la santé sur la propriété privée de l'Etat. Il en est de même de la distribution d'échantillons.

² Les règlements communaux peuvent prévoir les mêmes mesures pour la propriété privée des communes.

Art. 53 Autres mesures ²⁶

¹ L'Etat encourage les mesures visant à limiter la consommation ou l'usage d'alcool, de tabac ou de produits potentiellement nuisibles pour la santé, en particulier auprès des enfants et des jeunes. Le Conseil d'Etat peut en interdire l'usage ou la consommation dans certains locaux ^A.

² Les communes peuvent appliquer les mêmes mesures.

Art. 54 Lutte contre l'abus des médicaments

¹ Les personnes exerçant les professions soumises à la présente loi doivent, dans leur pratique professionnelle, lutter contre toute consommation abusive ou inadéquate de médicaments ou de substances nocives.

² Dans les cas d'abus graves, elles peuvent avertir le médecin cantonal.

Art. 55 Protection de la santé et sécurité au travail²⁶

¹ L'Etat encourage les mesures d'hygiène, de médecine et de sécurité au travail dans tous les secteurs d'activité professionnelle. Il intervient soit directement soit en donnant des mandats à des institutions publiques ou privées.

² L'application de la législation fédérale sur le travail ^Aest réservée.

Art. 55a²⁶

¹ En tant qu'employeur, l'Etat agit de manière exemplaire en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, en particulier par l'application de la loi sur le travail ^Aet la loi sur l'assurance-accidents. Dans ce but, il se dote des ressources humaines et structurelles adaptées aux besoins de l'administration cantonale en la matière.

² Un règlement précise les modalités.

Art. 55b²⁶

¹ En tant qu'adjudicateur, l'Etat veille à ce que les entreprises choisies respectent et fassent respecter les règles relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail découlant des dispositions légales.

Chapitre V Placement à des fins d'assistance²⁹**Art. 56 Généralités**³⁰

¹ Le placement à des fins d'assistance est réglé par le Code civil ^Aet la loi vaudoise d'application de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) ^B. Il est complété par les articles 57ss de la présente loi.

Art. 56a^{13,30} ...

Art. 56b^{13,26,30} ...

Art. 56c Personne de confiance^{15,30}

¹ Les dispositions du Code civil ^Arelatives à la personne de confiance s'appliquent par analogie aux personnes détenues (art. 23b LSP).

Art. 57 Compétences des médecins^{27,30}

¹ Les médecins désignés par le département sont habilités à ordonner un placement pour une durée maximale de six semaines.

² Ces médecins sont également compétents pour confirmer le placement d'une personne entrée de son plein gré au sens de l'article 427, alinéa 2 CC ^A.

³ Les compétences et les obligations de ces médecins sont définies dans un cahier des charges établi par le département. Ce dernier tient également une liste de ces médecins.

⁴ Les dispositions de la procédure civile^Ben matière de récusation s'appliquent.

Art. 58 Mesures ambulatoires³⁰

¹ Sous réserve des compétences de l'autorité de protection de l'adulte, seul un médecin autorisé selon l'article 57 peut prescrire un traitement ambulatoire lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance existe mais qu'il estime que les soins requis par la personne peuvent être pratiqués sous forme ambulatoire.

² La LVPAE ^Aprécise la procédure applicable.

800.01

L. santé publique

Art. 59³⁰ ...Art. 60³⁰ ...Art. 61³⁰ ...Art. 62³⁰ ...Art. 63³⁰ ...Art. 64³⁰ ...Art. 65¹³ ...Art. 66³⁰ ...Art. 67³⁰ ...Art. 68³⁰ ...Art. 69³⁰ ...Art. 70³⁰ ...**Chapitre VI Mesures diverses****Art. 70a Publicité pour les traitements**²⁶¹ Il est interdit à quiconque de faire sans autorisation du département de la publicité pour des traitements.² Les articles 82 et 150 sont réservés.**Art. 71 Interruption non punissable de la grossesse**²⁶¹ L'interruption de grossesse est régie par les dispositions du Code pénal suisse^A.² Le département édicte les directives nécessaires à leur application.³ ...**Art. 72 Procréation humaine assistée**²⁶¹ La pratique de la procréation médicalement assistée, régie par la législation fédérale^A, est soumise à autorisation du département, sur préavis du médecin cantonal.² La surveillance relève de la compétence du médecin cantonal, conformément aux dispositions de la loi fédérale.³ ...**Art. 73 Pompes funèbres et opérations mortuaires**²¹ L'inhumation, l'incinération et le transport de cadavres humains, ainsi que les interventions pratiquées sur eux font l'objet de règlements spéciaux^A.**Art. 73a Entreprises de pompes funèbres**^{2,26}¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'autorisation du département.² Le responsable de l'entreprise doit :

- a. avoir l'exercice des droits civils ;
- b. ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de cette fonction ;
- c. n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ;
- d. être au bénéfice d'une expérience jugée suffisante ;
- e. bénéficier d'un état physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à cette activité.

³ Les exigences minimales concernant les locaux, le matériel et les véhicules dont l'entreprise doit disposer sont fixées par le département.⁴ L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont pas ou plus remplies. Le département décide après avoir pris l'avis du service en charge de la santé publique. L'intéressé doit pouvoir se déterminer. Le retrait à titre de sanction administrative (art. 191) est réservé.**Art. 73b Règles et usages professionnels**^{2,26}¹ Le Conseil d'Etat soumet les entreprises de pompes funèbres à des règles et usages professionnels.

2 ...
3 ...

Chapitre VII Professions de la santé

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 74 Champ d'application ^{2, 4, 10, 13, 26}

¹ Le Conseil d'Etat énumère les professions de la santé qui sont soumises au chapitre VII de la présente loi. Il en fixe les conditions et en réglemente l'exercice ^A. Il prend préalablement l'avis des associations professionnelles concernées.

² Il peut soumettre l'exercice de ces professions à l'acquisition d'une expérience pratique.

3 ...

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant ^{13, 26, 31}

¹ L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure.

² Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations.

³ L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :

- soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal ;
- ait l'exercice des droits civils ;
- n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ;
- se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ;
- conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

⁴ Les articles 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés.

⁵ L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.

⁶ Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département.

⁷ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.

⁸ La loi fédérale sur les professions médicales ^A est réservée.

⁹ On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires.

Art. 75a Autorisation de pratiquer pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers³¹

¹ Lorsque l'offre de soins médicaux est insuffisante selon les critères fixés par le département, ce dernier peut délivrer une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral et disposer de connaissances suffisantes du français.

² Pour le surplus, le requérant doit remplir les conditions prévues par l'article 75.

Art. 76 Pratique à titre dépendant ^{2, 10, 13, 26, 31}

¹ L'exercice de la profession de médecin à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.

² Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'article 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la même discipline.

³ L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal. S'il s'agit d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le Canton de Vaud.

800.01

L. santé publique

⁴ L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnelle indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.

⁵ Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

⁶ Les articles 86 et 93 sont réservés.

Art. 77 Appellation²⁶

¹ ...

² L'usage de titres ou de termes susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public est interdit.

Art. 78^{2, 26} ...**Art. 78a Formation continue**³¹

¹ Les professionnels de la santé doivent suivre une formation continue afin de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires au bon exercice de leur profession.

² Le Conseil d'Etat définit le minimum exigé en la matière, notamment s'agissant des connaissances du système de santé vaudois. Il peut confier l'organisation de la formation aux associations et organisations professionnelles.

Art. 79 Retrait de l'autorisation de pratiquer²⁶

¹ L'autorisation de pratiquer peut être retirée pour une durée déterminée ou indéterminée, ou encore assortie de conditions, si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont pas ou plus réunies.

² Il en va de même pour le droit d'exercer sans autorisation des professionnels étrangers travaillant jusqu'à 90 jours en Suisse.

³ Le département décide après avoir pris l'avis du Conseil de santé. La personne concernée doit pouvoir être entendue.

⁴ Les articles 184 et suivants sont réservés.

Art. 80 Secret professionnel¹³

¹ Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel.

² Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.

³ Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.

⁴ Les avis et déclarations aux autorités sanitaires ordonnés par les lois et les règlements sont réservés.

Art. 80a Déclaration^{13, 26, 27}

¹ La personne astreinte au secret professionnel doit annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé.

² Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.

³ Lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes.

⁴ D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale, en particulier dans la loi sur la protection des mineurs^A, sont réservés.

Art. 81 Compérage et dépendance^{2, 26}

¹ Il est interdit à quiconque exerce une profession de la santé au sens de la présente loi de conclure une association ou de contracter une obligation incompatible avec les exigences de sa profession, notamment susceptible de faire prévaloir des considérations économiques sur l'intérêt de la santé du patient ou de porter atteinte à sa liberté de choix.

² ...

Art. 82 Publicité²⁶

¹ Les professionnels de la santé doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur.

² Les professionnels de la santé sont autorisés à faire de la publicité dans la mesure nécessaire à leur fonctionnement et dans les limites définies par le Conseil d'Etat, après consultation des associations professionnelles concernées.

³ ...

⁴ Il est interdit de mentionner des appareils spéciaux ou des méthodes de traitement particulières sous réserve de l'accord du département.

5 ...

6 Toute forme de publicité est interdite aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

Art. 83 Titre de spécialiste²⁶

¹ L'utilisation des titres de spécialistes est régie par le droit fédéral. Seules les personnes exerçant une profession médicale et possédant un titre postgrade fédéral ou jugé équivalent sont autorisées à s'intituler spécialistes.

² Les personnes ayant obtenu l'autorisation cantonale de faire état d'une spécialisation restent au bénéfice de ce droit.

Art. 84 Changement de nom, de domicile, d'activité

¹ Quiconque exerce une profession de la santé doit informer, dans un délai de quinze jours, le département de tout changement de nom, de domicile ou d'activité professionnels.

Art. 85 Remplacement²⁶

¹ Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent en obtenir l'autorisation du département. Le remplaçant doit être titulaire d'un diplôme agréé par le département.

2 ...

³ En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser l'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire ou un autre praticien à diriger le cabinet du titulaire pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année.

Art. 86 Responsabilité de l'employeur¹³

¹ L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la présente loi doit tenir à la disposition du département une liste de ces personnes.

² L'employeur doit s'assurer en outre que le ou les professionnels de la santé qu'il engage :

1. sont titulaires d'un diplôme reconnu par le département pour exercer leur profession;
2. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet l'exercice de leur profession.

³ Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel :

1. n'a pas l'exercice des droits civils;
2. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession.

⁴ Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, notamment si cela donne lieu à la cessation des rapports de travail, il informe le département sur les manquements observés.

⁵ Le département effectue des contrôles.

Art. 87 Dossier du patient^{13, 26}

¹ Les professionnels de la santé tiennent pour chaque patient un dossier résumant leurs observations, les prestations fournies ou prescrites et, excepté pour les pharmaciens, l'évolution du cas.

² Font exception les professions de droguiste, d'ambulancier et d'opticien (lorsqu'il dirige un commerce d'optique ne pratiquant ni les examens de la vue, ni les adaptations des lentilles de contact).

³ Le dossier est conservé au cabinet du praticien, dans l'officine du pharmacien, dans l'établissement sanitaire ou l'organisation de soins. Il doit être accessible au remplaçant au sens de l'article 85, au successeur désigné par le patient ainsi qu'aux personnes chargées d'évaluer les soins requis dans les établissements médico-sociaux pour répondre aux exigences de la législation fédérale sur l'assurance maladie^A.

⁴ Les articles 24 et 151 sont réservés.

⁵ Le dossier doit être conservé au moins pendant dix ans dès la dernière consultation. Les autres règles relatives à la conservation des dossiers sont fixées par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déroger à ce principe et fixer d'autres règles en cas de cessation d'activité ou de décès du praticien.

Art. 88 Autorisation d'exploiter

¹ Le Conseil d'Etat détermine quelles sont les professions pour lesquelles les installations doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Art. 89 Attributions du département²⁶

¹ Le département est habilité à effectuer ou à faire effectuer les inspections des cabinets, instituts, installations et locaux afin de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

² Il peut, par le médecin cantonal, procéder au contrôle nécessaire pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

800.01

SECTION II PROFESSIONS MÉDICALES

Art. 90 Définition¹³

¹ Les professions médicales au sens de la présente loi sont celles de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien et chiropraticien.

Art. 91^{7, 26} ...**Art. 91a Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence**^{7, 13, 31}

¹ Les membres des professions médicales doivent participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton.

² Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde de spécialité et la garde de premier recours qui comprend :

- les médecins spécialistes en médecine interne générale ;
- les médecins praticiens ;
- les médecins spécialistes en pédiatrie ;
- les médecins gynécologues dans leur spécialité ;
- les médecins psychiatres dans leur spécialité.

Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs et qui ont la mission de garantir les besoins en soins de la population en tout temps, conformément à l'article 91b ci-après.

³ Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation de participer au dispositif de garde. L'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail constituent notamment des motifs légitimes de dispense. Suivant le motif de dispense, une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an est exigible. Elle ne sera pas prélevée en cas d'atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail et attestée par deux médecins indépendants.

⁴ Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle fixe notamment les modalités d'engagement des médecins de garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.

⁵ Par convention, l'Etat peut accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer la rémunération des professionnels de la santé astreints à un dispositif de garde et d'urgence.

⁶ Les décisions sur recours rendues par une association professionnelle sur les dispenses de l'obligation de participer au dispositif de garde et sur le paiement de la taxe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les membres des professions médicales qui ne respectent pas leur obligation de participer au dispositif de garde sont dénoncés au département.

⁷ Si aucune convention n'est signée ou si une association professionnelle ne met pas en place des mesures suffisantes, le département peut prendre directement les mesures d'organisation et veiller à leur exécution.

Art. 91b Garde médicale des hôpitaux et cliniques³¹

¹ L'organisation du dispositif de garde des hôpitaux et cliniques défini à l'article 91a, alinéa 2, fait l'objet d'une convention particulière entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins. Cette dernière règle les modalités d'application avec les associations représentatives des hôpitaux et des cliniques.

² A défaut d'une convention entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins et après avoir entendu les intéressés, le département peut fixer les modalités pour une durée déterminée de 3 mois, renouvelable une fois, lorsqu'il estime qu'une situation de pénurie de médecins hospitaliers présente un risque pour la sécurité et la continuité de la mission d'un hôpital.

³ Pour le surplus, les dispositions de l'article 91a, alinéas 3, 5 et 6 s'appliquent.

Art. 92⁸ ...**Art. 93 Assistants**^{2, 4, 13, 26}

¹ L'assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un médecin-vétérinaire d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer.

² Le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire, le pharmacien ou le chiropraticien qui désire s'adjoindre un assistant doit demander l'autorisation du département si l'assistant n'est pas porteur du diplôme fédéral, d'un diplôme jugé équivalent par le droit fédéral ou d'un diplôme d'une université suisse. Si l'assistant est porteur d'un tel diplôme, l'employeur informe le département de cet engagement.

³ L'assistant doit être porteur d'un diplôme cité à l'alinéa 2 ou d'un titre agréé par le département.

⁴ La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer a pour but d'assurer, dans le cadre d'un cabinet ou d'un établissement sanitaire, la formation postuniversitaire de l'intéressé et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de la formation postuniversitaire.

⁵ La fonction d'assistant d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but de préparer le candidat à l'examen intercantonal. Elle est limitée dans le temps aux besoins de cette préparation.

⁶ Un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer peut s'adjoindre un assistant ayant terminé sa formation postgraduée, lorsque la couverture des besoins de la population en matière de santé n'est plus assurée.

⁷ Un médecin, un médecin-dentiste ou un chiropraticien autorisé à pratiquer ne peut s'adjoindre plusieurs assistants.

⁸ Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement.

Art. 94 Médecins⁹

a) Compétences

¹ Le médecin a seul qualité:

- pour déterminer ou apprécier l'état physique ou psychique des personnes et prescrire les mesures propres à la conservation et au rétablissement de leur santé selon l'état des connaissances professionnelles et scientifiques admises;
- pour délivrer des déclarations et des certificats médicaux ou médico-légaux.

² Sont réservées les attributions que la loi confère aux autres professions visées par la présente loi.

Art. 95 b) Cabinets secondaires²

¹ Le médecin qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin informe le département de l'existence de ces cabinets.

Art. 96 Cabinets de groupe²⁶

¹ Les cabinets de groupe réunissent des médecins autorisés à pratiquer à titre indépendant. Ils sont assimilés aux cabinets individuels.

² Le département émet des directives d'application en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Art. 97 Institution de soins ambulatoires^{26,31}

¹ Les institutions de soins ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médicaux par des médecins exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152 LSP.

³ Si l'institution compte trois médecins ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe. Ils peuvent s'adjoindre un médecin diplômé ou un assistant.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupes au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 98 Déclarations au médecin cantonal

¹ Le médecin déclare sans délai au médecin cantonal :

- tous les cas de maladies soumis à déclaration obligatoire en vertu de la législation fédérale^A ;
- les cas d'intoxications alimentaires ;
- les atteintes à la santé causées par des radiations ionisantes.

² Il peut agir de même dans les cas de pharmaco-dépendance et autres toxico-dépendances.

³ Il avise également le médecin cantonal de toute intoxication dont la cause peut mettre en danger des tiers.

Art. 99 Mesures thérapeutiques

¹ Le médecin qui constate un cas de maladie tombant sous le coup de l'article 98 prescrit les mesures opportunes. Il se soumet aux directives du médecin cantonal.

² Il lui signale les personnes qui, atteintes d'une maladie transmissible, refusent de se faire traiter ou interrompent prématurément leur traitement.

800.01**Art. 100 Médecins-dentistes**

a) Compétences

¹ Le médecin-dentiste a seul qualité:

- a. pour donner les soins et effectuer les interventions que nécessitent les affections odonto-stomatologiques, dans les limites fixées par le règlement des examens fédéraux ^A, ainsi que pour prescrire les mesures propres à la conservation de la santé bucco-dentaire;
- b. pour délivrer, en matière d'odonto-stomatologie, des déclarations et des certificats médicaux ou médico-légaux.

² Sont réservées les attributions que la loi confère aux médecins et aux autres professions visées par la présente loi. Les articles 13 et 19 à 25 sont applicables par analogie.

Art. 101 b) Anesthésie

¹ Dans l'exercice de la médecine dentaire, l'anesthésie générale ne peut être pratiquée que sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin.

Art. 102 Prescription et utilisation de médicaments ²⁶

¹ Dans les limites de la médecine dentaire, le médecin-dentiste est habilité à prescrire et à utiliser des médicaments.

Art. 103 Cabinets secondaires ²

¹ Le médecin-dentiste qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-dentiste informe le département de l'existence de ces cabinets.

Art. 104 Cabinets de groupe ²⁶

¹ Les cabinets de groupe réunissent des médecins-dentistes autorisés à pratiquer à titre indépendant. Ils sont assimilés aux cabinets individuels.

² Le département émet des directives d'application en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires ^{26,31}

¹ Les institutions de soins dentaires ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médico-dentaires par des médecins-dentistes exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152.

³ Si l'institution compte trois médecins-dentistes ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupe au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 106 Médecins-vétérinaires

a) Compétences

¹ Le médecin-vétérinaire a seul qualité:

- a. pour donner des soins médicaux aux animaux;
- b. pour prescrire les médicaments vétérinaires et établir les ordonnances à cet usage;
- c. pour délivrer des déclarations et des certificats vétérinaires.

Art. 107 b) Cabinets secondaires ²

¹ Le médecin-vétérinaire qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-vétérinaire informe le département de l'existence de ces cabinets.

Art. 108 c) Cabinets vétérinaires ⁴

¹ Les médecins-vétérinaires autorisés à pratiquer à titre indépendant dans le canton exercent leur activité en cabinet individuel ou en cabinet de groupe.

Art. 109 d) Cliniques vétérinaires ⁴

¹ Par clinique vétérinaire, on entend une institution dans laquelle des animaux malades, accidentés ou opérés sont gardés en traitement et en pension, et qui fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, sous la surveillance permanente du personnel soignant.

² Les cliniques vétérinaires sont soumises par analogie aux dispositions des articles 145 à 151.

Art. 109a e) Permanences vétérinaires⁴

¹ Par permanence vétérinaire, on entend une institution dans laquelle des animaux malades ou accidentés sont accueillis 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, pour des soins ambulatoires.

Art. 110 Pharmaciens²⁶

a) Compétences

¹ Le pharmacien a seul qualité pour effectuer les opérations suivantes et cela exclusivement dans une pharmacie :

- a. l'exécution des prescriptions formulées dans les limites de leurs compétences par des médecins, des médecins-dentistes, des médecins-vétérinaires, des chiropraticiens et des sages-femmes ;
- b. la vente des médicaments au public ;
- c. ...
- d. ...
- e. la fabrication des médicaments conformément à l'article 169 de la présente loi.

² Sont réservés les articles 140 et 176 à 179.

³ Le pharmacien peut exécuter les analyses médicales autorisées en pharmacie par la législation fédérale sur l'assurance maladie^A.

Art. 111 b) Incompatibilité et collaboration³¹

¹ Sauf les cas prévus aux articles 176 et 177, l'exercice simultané de la pharmacie et d'une autre profession médicale est interdit, sous réserve de l'alinéa 3.

² Le département encourage la collaboration entre médecins et pharmaciens en soutenant la création de cercles de qualité.

³ Avec l'accord des associations professionnelles cantonales de médecins et de pharmaciens, le département peut autoriser les médecins et les pharmaciens d'une même région à exercer des compétences supplémentaires dans les limites du droit fédéral.

Art. 112 c) Abus de produits thérapeutiques²⁶

¹ Le pharmacien avise immédiatement le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal s'il soupçonne un usage abusif de produits thérapeutiques pouvant faire suspecter une dépendance.

Art. 113 d) Pharmacien adjoint et assistant

¹ Le pharmacien responsable peut s'adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints et un ou plusieurs assistants, conformément aux articles 86 et 93.

Art. 114 e) Autorisation¹³

¹ L'activité de pharmacien adjoint ou d'assistant s'exerce à titre dépendant.

² Le pharmacien adjoint doit être titulaire d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1. L'assistant doit être titulaire du certificat d'examen fédéral, d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1 ou d'un titre d'assistant pharmacien agréé par le département.

Art. 115 Définition de la pharmacie²⁶

¹ On entend par pharmacie tout local ou installation dirigé par un pharmacien autorisé à pratiquer et servant à la préparation et au commerce des produits thérapeutiques aux fins d'assurer l'approvisionnement direct du public, des médecins ou des établissements sanitaires.

Art. 116 Autorisation d'exploiter²⁶

¹ L'installation et l'exploitation des pharmacies sont subordonnées à l'autorisation du département.

² La pharmacie doit être exploitée sous la direction d'un pharmacien autorisé à pratiquer (dit pharmacien responsable) qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur les actes pharmaceutiques qui s'y déroulent.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au pharmacien responsable. Elle est personnelle et intransmissible.

⁴ Lorsque le pharmacien responsable n'est pas propriétaire de la pharmacie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de toute l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la pharmacie.

⁵ Un pharmacien ne peut diriger qu'une pharmacie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un pharmacien et contrôler une pharmacie d'établissement.

Art. 116b Vente par correspondance²⁶

¹ La vente par correspondance de médicaments est régie par la législation fédérale et soumise à autorisation du département.

² Le Conseil d'Etat réglemente la procédure d'autorisation.

800.01

L. santé publique

Art. 117 Pharmacie d'établissement²⁶

¹ Le département peut autoriser les établissements sanitaires, les institutions socio-éducatives et les établissements de détention à tenir une pharmacie non accessible au public pour les traitements effectués dans ces établissements. Cette pharmacie est placée sous le contrôle du pharmacien.

² L'article 169 est réservé.

Art. 118 Règlement

¹ Le Conseil d'Etat réglemente l'installation, la tenue, l'inspection des pharmacies, l'exécution et la répétition des ordonnances, la préparation et la vente des médicaments, ainsi que les modalités du remplacement au sens de l'article 85.

Art. 119 Chiropraticiens^{8, 13, 26}

a) Compétences

¹ Le chiropraticien a seul qualité :

- pour traiter les maladies et les troubles du fonctionnement auxquels s'appliquent les méthodes thérapeutiques qu'il a apprises dans le cadre de sa formation sanctionnée par les titres professionnels mentionnés à l'article 120;
- pour délivrer, dans les limites de ses compétences, des déclarations et des certificats médicaux et médico-légaux.

² Sont réservées les attributions que la loi confère aux médecins et autres professions visées par la présente loi.

³ Le chiropraticien est habilité, dans les limites de ses compétences, à effectuer, à déléguer et à prescrire des examens d'imagerie diagnostique, des analyses de laboratoire et d'autres examens paracliniques ainsi qu'à prescrire des médicaments dans les limites fixées par la législation fédérale sur l'assurance maladie.

^{3bis} Il est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaire à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.

⁴ Le chiropraticien participe à la prévention des maladies et des accidents ainsi qu'au maintien et à la promotion de la santé.

⁵ Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

⁶ Le chiropraticien pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 120 b) Autorisation de pratiquer^{13, 26}

¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes répondant aux exigences du droit fédéral. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation.

² ...

Art. 121¹³ ...**Art. 122 d) Cabinets secondaires**²

¹ Le chiropraticien qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le chiropraticien informe le département de l'existence de ces cabinets.

SECTION III AUTRES PROFESSIONS DE LA SANTÉ**Art. 122a Psychothérapeutes non-médecins**^{2, 8}

a) Définition et compétences

¹ Le psychothérapeute non-médecin administre des traitements psychologiques. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.

² Le psychothérapeute non-médecin attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical; cette indication figure au dossier du patient.

³ Les articles 13 et 19 à 25 sont applicables par analogie.

⁴ Le psychothérapeute non-médecin pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 122b b) Formation²

¹ Peuvent seuls être autorisés à pratiquer les porteurs d'un titre universitaire en sciences humaines avec une spécialisation en psychologie.

² Ils doivent justifier en outre d'une formation complémentaire en psychothérapie dont le département fixe les exigences minimales.

³ Le département statue sur l'équivalence d'autres titres.

Art. 122c Logopédistes-orthophonistes¹³

a) Rôle et compétence

¹ Le logopédiste-orthophoniste administre des traitements aux personnes souffrant de troubles de la communication (langage oral et écrit, voix). Il exerce également des activités de conseil et de prévention dans les mêmes domaines.

² Le logopédiste-orthophoniste exerce à titre dépendant ou indépendant.

Art. 122d b) Autorisation de pratiquer¹³

¹ Peuvent seules être autorisées à pratiquer les personnes qui ont reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans au moins reconnue par le département.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions supplémentaires.

Art. 122e **Ostéopathes**¹³

¹ L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie.

² L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques.

³ L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical; cette indication figure au dossier du patient.

⁴ L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire.

⁵ Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

⁶ L'ostéopathe pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 122f^{13, 26}

¹ L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant titulaire d'un certificat de capacité reconnu par le département.

² Le requérant doit avoir achevé une formation garantissant l'acquisition des connaissances et aptitudes établies selon les règles de l'ostéopathie.

³ ...

⁴ Les exigences de formation sont fixées en coordination avec d'autres cantons.

Art. 122g **Stagiaire**¹³

¹ L'ostéopathe peut s'adjoindre un stagiaire en formation au maximum.

² Le stagiaire exerce à titre dépendant sous la responsabilité et le contrôle direct de l'ostéopathe.

³ Le stage est limité dans le temps aux besoins de la préparation à l'examen.

Art. 122h **Sages-femmes**¹³

¹ L'activité de la sage-femme consiste à :

- a. conseiller la future mère au cours de la grossesse, lui apporter les soins préventifs, assurer le suivi des grossesses physiologiques, dispenser les soins curatifs que prescrit le médecin ou que nécessite l'état de la patiente en cas d'urgence ; lorsqu'elle assure le suivi d'une grossesse physiologique, la sage-femme est tenue de signaler à la patiente qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16ème semaine ;
- b. assister la mère et l'enfant pendant l'accouchement, ainsi que conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal ; s'il se présente des complications, elle est tenue de faire immédiatement appel à un médecin ;
- c. donner les premiers soins au nouveau-né et à l'accouchée ainsi qu'enseigner aux parents les mesures d'hygiène personnelle et les soins à donner aux enfants ;
- d. prescrire les examens et prescrire ou administrer les médicaments ou pansements nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces examens et de ces médicaments ;
- e. contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, au développement de la profession et collaborer à des programmes de promotion de la santé publique.

² La sage-femme pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 122i **Thérapeutes de la psychomotricité**¹³

a) Rôle et compétences

¹ Le thérapeute de la psychomotricité examine, évalue et traite des patients souffrant de troubles psychomoteurs ou moteurs, liés à des troubles émotionnels cognitifs ou de la perception pour prévenir ou atténuer les répercussions des troubles, tant sur le plan personnel que sur le plan social, familial, scolaire et professionnel.

² Il contribue aussi à la prévention par le dépistage des troubles psychomoteurs d'origine somatique, psychogène ou psychosociale et par la sensibilisation des autres professionnels.

³ Il collabore avec le médecin traitant et les autres professionnels de la santé concernés, le cas échéant.

⁴ Le thérapeute de la psychomotricité pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 122j b) Formation¹³

¹ L'exercice de la profession est réservé aux porteurs d'un diplôme d'une école suisse reconnue par l'Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité ou par un organisme désigné en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.

800.01

L. santé publique

² En l'absence d'un tel organisme, le département statue sur l'équivalence d'autres diplômes après avoir pris l'avis de l'association professionnelle.

Art. 123 Ergothérapeutes^{10, 13, 26}

¹ Sur prescription du médecin, l'ergothérapeute collabore au traitement des malades et handicapés physiques ou psychiques qui éprouvent des difficultés à réaliser ou à organiser leurs activités quotidiennes. Le traitement vise à améliorer ou à maintenir les fonctions motrices, sensorielles, cognitives ou psychiques permettant ainsi la restauration de l'autonomie dans l'accomplissement des activités du patient.

² De manière autonome, l'ergothérapeute évalue les difficultés du patient et choisit librement les moyens et méthodes de traitement qu'il juge le mieux adaptés au patient. L'ergothérapeute propose, en séance individuelle ou de groupe, des activités ou exercices spécifiques aux besoins de la réhabilitation du patient.

³ L'ergothérapeute aménage l'environnement des personnes handicapées, conseille sur le choix de moyens auxiliaires et confectionne des moyens adaptés individuellement aux besoins du patient (orthèses, supports de positionnement, aides techniques pour les activités quotidiennes).

⁴ L'ergothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant.

⁵ Peuvent seules être autorisées à pratiquer les personnes titulaires d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral.

Art. 123a Hygiénistes dentaires^{13, 26}

a) Rôle et compétences

¹ L'hygiéniste dentaire administre les traitements d'hygiène bucco-dentaire.

² Son activité comprend en particulier les domaines suivants :

- a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies dentaires;
- b. la fluoruration locale;
- c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents.

³ Lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une affection bucco-dentaire, l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste.

⁴ Sous le contrôle du médecin-dentiste, l'hygiéniste peut effectuer des radiographies des dents et des mâchoires ainsi que le développement des clichés.

⁵ Elle ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste.

⁶ Elle n'est pas habilitée à pratiquer l'anesthésie sous quelque forme que ce soit.

^{6bis} Elle est habilitée à utiliser les médicaments soumis à l'ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.

⁷ Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

⁸ L'hygiéniste dentaire pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 123b b) Formation²⁶

¹ Peut seule être autorisée à pratiquer l'hygiéniste dentaire titulaire d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral.

² ...

Art. 124 Infirmières¹³

¹ L'infirmière est une personne formée pour donner professionnellement les soins ci-après :

- a. soutien et suppléance dans les activités de la vie quotidienne;
- b. accompagnement dans les situations de crise et dans la période de fin de vie;
- c. participation aux mesures préventives, diagnostiques et thérapeutiques;
- d. participation à des actions de prévention des maladies et des accidents ainsi que de maintien et de promotion de la santé, de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion sociale;
- e. contribution à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins infirmiers, au développement de la profession et collaboration à des programmes de recherche concernant la santé publique.

² L'infirmière donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où elle agit sur délégation du médecin.

³ Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

⁴ L'infirmière pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 124a Assistante en soins et en santé communautaire²⁶

¹ L'assistante en soins et en santé communautaire accompagne et supplée des personnes dans les activités de la vie quotidienne.

² Elle travaille au sein d'équipes pluridisciplinaires dans des institutions sanitaires et sociales.

³ Elle assure des soins et des prestations relevant des domaines tant administratif que logistique et, sur délégation, médico-technique.

⁴ Elle pratique exclusivement à titre dépendant.

Art. 125 Infirmières assistantes

¹ L'infirmière assistante, sous la direction du médecin ou de l'infirmière, dispense des soins de base et participe aux soins techniques que nécessitent les patients des établissements sanitaires ou des services de soins à domicile.

² Elle dispense, de sa propre initiative, les soins d'hygiène et de confort dans les établissements pour malades chroniques.

³ L'infirmière assistante pratique exclusivement à titre dépendant.

Art. 125a Masseurs médicaux ^{13, 26}

¹ Le masseur médical administre, sur prescription d'un médecin ou d'un chiropraticien, ou sur l'indication d'un physiothérapeute ou d'un ostéopathe, les traitements de massothérapie (massages manuels) et de médecine physique pour lesquels il a été formé en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.

² Dans ce cadre, il exerce à titre dépendant sous le contrôle et la responsabilité du médecin, du chiropraticien, de l'ostéopathe ou du physiothérapeute autorisés à pratiquer.

³ Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne relève pas de la présente loi.

Art. 126 Podologues ¹³

¹ Le podologue assure, dans la limite de ses compétences, les soins préventifs, thérapeutiques et palliatifs des pieds, de sa propre initiative ou sur délégation médicale.

² Il est en outre habilité à confectionner des appareillages et des semelles orthopédiques.

³ Lorsqu'il soupçonne une affection médicale grave atteignant le pied, il adresse le patient à un médecin.

⁴ Le podologue doit être porteur d'un titre admis conformément à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.

⁵ Le podologue pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 127 Physiothérapeutes ¹³

¹ Le physiothérapeute administre, sur prescription du médecin, du médecin-dentiste ou du chiropraticien des thérapies manuelles et des traitements mettant en oeuvre des agents physiques tels que mouvements, chaleur, électricité notamment. Il détermine de lui-même le traitement qu'il juge le mieux adapté au patient lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le chiropraticien ne l'a pas précisé.

² Lorsque le physiothérapeute dispense des soins à but préventif à des personnes présumées en bonne santé, la prescription médicale n'est pas requise.

³ Le physiothérapeute exerce à titre dépendant ou indépendant.

Art. 128 ² ...**Art. 129 Ambulanciers** ^{13, 26}

¹ L'activité de l'ambulancier consiste à :

- a. prendre en charge et effectuer les transports primaires et secondaires de personnes, avec l'aide d'un équipier ;
- b. évaluer ou apprécier, dans les limites de ses compétences, l'état physique et psychique des personnes prises en charge ;
- c. prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales avant l'intervention du médecin ;
- d. utiliser les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession selon la liste fixée par le département, sur préavis de la CMSU.

² L'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins de base préhospitaliers. Les interventions médicales et les soins techniques nécessitent la supervision du médecin.

³ L'ambulancier doit être porteur d'un titre admis selon le droit fédéral ou d'un titre jugé équivalent.

⁴ L'ambulancier pratique à titre dépendant ou indépendant.

⁵ L'ambulancier n'est pas astreint à tenir le dossier de patient de l'article 87. Il doit établir une fiche d'intervention.

⁶ Le Conseil d'Etat ^A règle les modalités d'interventions et de transports.

800.01

L. santé publique

Art. 130⁸ ...**Art. 130a**^{10, 13} ...**Art. 130b**^{10, 13} ...**Art. 130c Diététiciens**¹⁰¹ L'activité du diététicien consiste à :

- organiser, surveiller et expliquer la préparation des régimes alimentaires dans les établissements sanitaires;
- prodiguer, sur prescription médicale, des conseils nutritionnels à des patients non hébergés dans un établissement sanitaire;
- fournir, de sa propre initiative, des conseils nutritionnels à des personnes présumées en bonne santé.

² Le diététicien pratique à titre dépendant ou indépendant.**Art. 131 Techniciens en radiologie médicale**⁴¹ L'activité que le technicien en radiologie déploie sous le contrôle du médecin consiste à :

- collaborer aux examens de radiodiagnostic et de techniques similaires;
- dispenser des traitements de radiothérapie.

² Pour les examens radiologiques courants, il manipule de manière autonome les installations techniques de radiologie.³ Il assiste en outre le médecin pour les examens et les traitements de médecine nucléaire.⁴ Le technicien en radiologie est habilité à prendre des clichés pour le radiodiagnostic sous le contrôle du chiropraticien dans les limites des compétences de ce dernier.⁵ Le technicien en radiologie pratique exclusivement à titre dépendant.**Art. 132 Techniciens en salle d'opération**⁴¹ L'activité que le technicien en salle d'opération déploie sous le contrôle du médecin ou de l'infirmière consiste à :

- effectuer les travaux de préparation et d'asepsie des locaux, des instruments et du matériel;
- effectuer le travail d'instrumentation durant l'opération.

² Le technicien en salle d'opération pratique exclusivement à titre dépendant.**Art. 133 Technicienne en analyses biomédicales diplômée**²⁶¹ La technicienne en analyses biomédicales diplômée est titulaire du diplôme fédéral de la profession ou d'un titre jugé équivalent par l'autorité fédérale compétente.² La technicienne en analyses biomédicales diplômée pratique des analyses et des examens de laboratoire sur du matériel humain en vue de fournir les données nécessaires au médecin pour l'établissement du diagnostic et la surveillance du traitement.³ La technicienne en analyses biomédicales pratique exclusivement à titre dépendant.**Art. 134 Opticiens**^{13, 26}

a) Rôle et compétences

¹ Il existe deux catégories d'opticiens :

- l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure et qui est seul autorisé à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact;
- l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité et dont l'activité consiste dans la fabrication des lunettes.

² Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant au sens de l'article 135.³ Le département se prononce sur l'équivalence d'autres titres.⁴ Seuls l'opticien et l'opticien diplômé sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé ou un ophtalmologue.**Art. 135** b) Commerces d'optique¹³¹ Le commerce d'optique doit être placé sous la responsabilité d'un opticien diplômé ou d'un opticien. Le responsable doit être présent durant 80 % des heures d'ouverture. Il ne peut diriger qu'un seul commerce.² Il existe deux catégories de magasins :

- les magasins de type A (avec équipement pour l'exécution des examens de la vue ou l'adaptation des lentilles de contact) doivent être placés sous la responsabilité d'un opticien diplômé;
- les magasins de type B (sans équipement pour l'exécution des examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact) peuvent être placés sous la responsabilité d'un opticien.

³ Le Conseil d'Etat peut réserver certaines activités particulières, notamment l'adaptation des verres de contact, aux opticiens diplômés ayant acquis une formation spécialisée dans ce domaine.

Art. 136 c) Obligations professionnelles^{13,26}

¹ L'opticien diplômé est tenu d'adresser son client à un médecin lorsque l'examen de la vue permet de déceler un élément pathologique ou en fait craindre l'existence.

² ...

Art. 137 d) Conditions d'exploitation

¹ L'installation et l'exploitation d'un commerce d'optique sont subordonnées à l'autorisation du département.

² L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'opticien responsable. Elle est personnelle et intransmissible.

³ Lorsque l'opticien responsable n'est pas propriétaire, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de toute l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité du commerce.

⁴ L'article 197 est réservé.

Art. 138 e) Remplacement¹³

¹ Un opticien peut remplacer un opticien diplômé à la tête d'un commerce d'optique de type A.

² Dans ce cas le remplaçant n'est pas habilité à effectuer les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact.

³ Le remplacement ne durera pas plus de quatre semaines. Une éventuelle prolongation pourra être accordée par le département sur la base d'une demande motivée.

Art. 138a Orthoptiste²⁶

¹ L'orthoptiste définit et applique les mesures thérapeutiques destinées à corriger les déviations strabiques, les troubles oculomoteurs et les troubles sensoriels visuels.

² Il pratique à titre dépendant sous la direction du médecin ophtalmologue.

Art. 139⁴ ...**Art. 140** **Droguistes²⁶**

a) Définition et compétences

¹ Il existe deux catégories de droguistes :

- les titulaires du certificat fédéral de capacité, qui pratiquent exclusivement sous la supervision d'un droguiste titulaire du diplôme fédéral;
- les titulaires du diplôme fédéral qui peuvent être autorisés à pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

² Le département se prononce sur l'équivalence d'autres titres.

³ En dehors de son activité concernant les produits techniques ou relevant notamment de la législation sur les produits chimiques, le droguiste est autorisé à vendre des médicaments conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les produits thérapeutiques.

Art. 141²⁶

¹ Seul le droguiste titulaire du diplôme fédéral peut être autorisé à diriger une droguerie.

Art. 142 b) Conditions d'exploitation

¹ L'installation et l'exploitation des drogueries sont subordonnées à l'autorisation du département.

² La droguerie doit être exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée.

³ Le droguiste diplômé ne peut diriger qu'une seule droguerie.

⁴ L'autorisation d'exploiter est délivrée au droguiste responsable. Elle est personnelle et intransmissible.

⁵ Lorsque le droguiste responsable n'est pas propriétaire de la droguerie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la droguerie.

⁶ L'article 196 est réservé.

Art. 143²⁶ ...**Chapitre VIIbis Organisations de soins***SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Art. 143a Définition¹⁰**

¹ Les organisations de soins sont des organisations qui emploient des personnes exerçant des professions soignantes au sens de l'article 74 et qui dispensent des soins à des patients non hébergés dans un établissement sanitaire.

800.01

L. santé publique

Art. 143b Autorisation d'exploiter¹⁰

¹ L'exploitation d'une organisation de soins, quelle que soit son importance, est soumise à l'autorisation préalable du département.

Art. 143c Conditions d'exploitation¹⁰

¹ Les organisations de soins doivent respecter les conditions d'exploitation posées par la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'exploitation supplémentaires.

Art. 143d Sanctions¹⁰

¹ Lorsque les conditions fixées ne sont pas observées, le département peut, en tout temps, restreindre le champ d'activité de l'organisation de soins ou en ordonner la fermeture temporaire ou définitive.

Art. 143e Dossier du patient¹⁰

¹ Les organisations de soins doivent tenir un dossier pour chaque patient. L'article 87 est applicable par analogie.

*SECTION II ORGANISATIONS DE SOINS À DOMICILE***Art. 143f Définition**^{10, 28}

¹ L'organisation de soins à domicile fournit ambulatoirement ou au domicile du patient les soins et les prestations destinées à:

- a. permettre aux personnes qui le souhaitent de rester dans leur environnement familial et social;
- b. éviter, différer ou raccourcir le séjour dans un établissement sanitaire.

² Ces soins et ces prestations comprennent notamment les soins de base, les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, ainsi que des activités de conseil et de prévention.

³ Une organisation de soins à domicile peut également fournir des "soins aigus et de transition" au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie ^A si elle dispose d'un mandat du département et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. les problèmes de santé aigus du patient sont connus et stabilisés. Des prestations diagnostiques et thérapeutiques dans un hôpital de soins aigus ne sont plus nécessaires ;
- b. le patient a besoin provisoirement d'un encadrement professionnel qualifié, en particulier par du personnel soignant ;
- c. un séjour dans un centre de traitement et de réadaptation ou dans une unité de gériatrie d'un hôpital n'est pas indiqué ;
- d. l'objectif de la prise en charge est que le patient puisse de nouveau exploiter dans son environnement habituel les aptitudes disponibles avant le séjour hospitalier ;
- e. un plan de soins avec les mesures en vue d'atteindre les objectifs conformes à la lettre d. est établi.

Art. 143g Conditions d'exploitation^{10, 28}

¹ L'organisation de soins à domicile doit disposer:

- a. d'un directeur répondant aux exigences des articles 147 à 149;
- b. d'un médecin-conseil;
- c. du personnel spécialisé ayant reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
- d. des équipements et des locaux nécessaires à la fourniture des soins mentionnés à l'article 143f;
- e. d'une structure permettant de répondre aux demandes de soins;
- f. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires;
- g. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département;

ou dépendre par contrat de prestations d'une structure sanitaire qui en dispose.

² Pour être admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et bénéficier du versement par l'Etat de subventions destinées à couvrir la part résiduelle du coût des soins en application de la législation fédérale, une organisation de soins à domicile doit respecter par analogie les conditions posées par l'article 4, alinéa 1, lettres a, b, e et h, ainsi que par les articles 32a et suivants de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires ^A. Elle doit en outre bénéficier d'un mandat accordé par le département, sur la base des conditions suivantes :

- a. capacité de répondre à la couverture des besoins, notamment du point de vue des soins, du champ géographique d'intervention et du type de patientèle ;
- b. présence d'un dispositif d'admission, d'évaluation et de suivi des cas ;
- c. mise en place d'une permanence en fonction des besoins ;
- d. élaboration de modalités de collaboration avec les Centres médico-sociaux rattachés à l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile ainsi qu'avec les réseaux de soins ;
- e. engagement à fournir des informations permettant à l'Etat de vérifier le respect de la législation, notamment concernant l'affectation conforme des ressources allouées et l'édition de règles comptables et financières ;
- f. engagement à autoriser l'Etat à s'assurer de la qualité de la prise en charge des personnes ;

g. capacité à fournir des "soins aigus et de transition" au sens de l'article 143f.

SECTION III ORGANISATIONS D'ERGOTHÉRAPIE

Art. 143h Conditions d'exploitation^{10, 26}

¹ L'organisation d'ergothérapie doit être dirigée par un ergothérapeute au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

² Elle doit disposer:

- du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 123;
- d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires;
- d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Chapitre VIII Etablissements sanitaires

Art. 144 Définition^{2, 5, 26}

¹ Sont considérées comme établissements sanitaires les installations servant à l'hébergement des personnes en vue de la conservation, de l'amélioration ou du rétablissement de leur santé, ainsi que les institutions dans lesquelles des soins sont dispensés à des personnes non hospitalisées, dans la mesure où le caractère thérapeutique des prestations fournies l'emporte sur tout autre aspect.

² ...

³ Le Conseil d'Etat désigne les différents types d'établissements qui relèvent de cette définition.

SECTION I ETABLISSEMENTS SANITAIRES DE DROIT PRIVÉ

Art. 145 Autorisation de construire et de transformer

¹ La construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département; un règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions^A. Demeure réservée la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire^B.

Art. 146 Autorisation d'exploiter²⁶

¹ L'exploitation d'un établissement sanitaire est soumise à l'autorisation préalable du département.

² Cette autorisation délivrée au requérant n'est pas transmissible.

³ Lorsque le requérant n'entend pas diriger lui-même l'établissement, il désigne un responsable de l'exploitation. Il en va de même lorsque le requérant est une personne morale.

Art. 147 Conditions^{13, 26, 31}

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :

- l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ;
- l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ;
- ^{bis} dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous la responsabilité d'un médecin-chef ;
- son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la présente loi ;
- la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ;
- l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ;
- l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;
- une assurance responsabilité civile couvre ses activités.

² Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département.

³ Le Conseil d'Etat^A règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.

Art. 148 Responsable de l'exploitation²⁶

¹ Le responsable de l'exploitation doit :

- a. justifier de connaissances professionnelles suffisantes, fixées par le département ;
- b. avoir l'exercice des droits civils ;
- c. ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec la profession ;
- d. bénéficier d'un état de santé physique ou psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- e. n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ;
- f. suivre la formation continue fixée par le département.

² Le département prend l'avis des associations concernées pour fixer les exigences mentionnées sous lettres a) et f).

³ ...

⁴ Le responsable d'exploitation qui répond aux conditions précitées reçoit une autorisation de diriger un établissement sanitaire.

⁵ Le Conseil d'Etat [^] règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.

⁶ L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquements à ses devoirs professionnels.

Art. 149²⁶

¹ Le responsable de l'exploitation dirige, personnellement et en fait, l'établissement sanitaire. Il met en place des conditions cadres permettant d'assurer la qualité et la sécurité des soins. Il veille au respect des exigences légales.

² En collaboration avec le médecin responsable, il est tenu d'annoncer au médecin cantonal tout décès ou événement grave intervenu dans le cadre de l'établissement et susceptible d'engager sa responsabilité ou celle d'une personne exerçant ou ayant exercé une profession de la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat [^] précise les conditions d'application de cette disposition.

Art. 149a Responsabilité médicale¹³

¹ La responsabilité médicale de l'établissement sanitaire est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud et choisi parmi les médecins ayant une activité régulière dans l'établissement.

² Le médecin a pour tâche d'organiser le service médical, de veiller à ce que l'activité médicale soit conforme à la législation en la matière, de veiller à ce que les patients aient accès aux soins que nécessitent leurs besoins, de veiller à l'administration correcte des thérapies et des médicaments prescrits, de veiller à l'hygiène hospitalière. Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction administrative de l'établissement et avec l'infirmier responsable des soins.

³ Sa désignation est soumise à l'approbation du département.

⁴ Son remplacement doit être assuré.

⁵ Le renvoi du médecin responsable de l'établissement fait l'objet d'un rapport circonstancié au département.

⁶ La responsabilité médicale d'un établissement peut être confiée à une personne pratiquant une autre profession relevant du présent chapitre lorsque les soins qui y sont donnés relèvent de sa compétence et qu'elle a une activité régulière dans l'établissement.

⁷ Le règlement précise les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction.

Art. 149b Responsabilité infirmière^{13,26}

¹ Les soins infirmiers délivrés dans les établissements sanitaires sont placés sous la responsabilité d'une infirmière responsable qui organise le service infirmier et veille à ce que l'activité infirmière soit conforme à la législation et aux bonnes pratiques. Elle garantit la qualité, la coordination et le développement des soins dispensés dans l'établissement.

² Les hôpitaux et les cliniques comportant plusieurs départements ou sites disposent, en plus, d'une personne assumant la direction des soins. Celle-ci veille notamment au développement d'une philosophie et d'une pratique commune des soins entre les sites.

³ Ces responsables collaborent avec les directions médicale et administrative, ainsi qu'avec le responsable de la surveillance pharmaceutique de l'établissement.

⁴ Le règlement précise les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction.

Art. 150 Publicité^{4,26}

¹ Le Conseil d'Etat [^] réglemente la publicité directe ou indirecte des établissements sanitaires dans le sens prévu à l'article 82, alinéas 1 et 2.

Art. 151 Surveillance et inspection^{13,26}

¹ Le département est habilité à procéder, avec ou sans préavis, à l'inspection des établissements, notamment pour contrôler la qualité et la sécurité des prestations fournies aux patients et aux résidents.

² Les inspectrices disposent d'un libre accès aux locaux, aux documents liés à l'organisation de l'établissement et aux renseignements sur la dotation et les qualifications du personnel.

³ Elles peuvent entendre le personnel ainsi que les patients ou résidents. Elles ont accès aux dossiers de ces derniers sous réserve de leur consentement lorsqu'ils ont leur capacité de discernement.

Art. 151a Retrait de l'autorisation ^{13,26}

¹ L'autorisation d'exploiter ou de diriger peut être retirée, en partie ou en totalité, pour une durée déterminée ou indéterminée, ou encore assortie de conditions, si une ou plusieurs conditions requises pour son octroi ne sont pas ou plus remplies.

² Le département décide après avoir pris l'avis du service en charge de la santé publique. L'intéressé doit pouvoir se déterminer.

³ Les articles 184 et suivants sont réservés.

Art. 151b ^{13,26} ...

Art. 151c ¹³

¹ Le Conseil d'Etat réglemente la procédure des mesures prévues aux articles 151, 151a et 151b.

SECTION II ETABLISSEMENTS APPARENTÉS DE DROIT PRIVÉ

Art. 152 Définition ^{2,26}

¹ Sont considérées comme apparentées aux établissements sanitaires les institutions dans lesquelles des prestations à caractère médical sans effet thérapeutique direct ou des prescriptions d'hygiène préventive sont dispensées ou sont effectuées notamment les laboratoires d'analyses médicales humaines et vétérinaires ainsi que les instituts de radiologie.

² ...

³ Le Conseil d'Etat établit la liste des établissements apparentés.

Art. 153 ²

¹ La création, l'exploitation, l'agrandissement et la transformation d'un établissement apparenté sont soumis à l'autorisation du département. Le règlement ^A fixe les conditions qui régissent la création et l'exploitation de l'établissement apparenté.

Art. 153a ¹³

¹ Sont considérés comme laboratoires indépendants d'analyses pour la médecine humaine les laboratoires mandatés par d'autres fournisseurs de prestations et qui font d'autres analyses que celles effectuées dans le cadre des soins de base au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

² Le directeur du laboratoire indépendant est au bénéfice du titre de spécialiste en analyses de laboratoire médical FAMH (Association suisse des chefs de laboratoire d'analyses médicales) ou d'une formation reconnue par le département, dans les domaines d'activité du laboratoire.

³ Des analyses dans une discipline où le directeur ne possède pas les qualifications nécessaires peuvent être admises si un collaborateur est au bénéfice du titre de spécialiste en analyses de laboratoire médical FAMH ou d'une formation reconnue par le département dans cette discipline.

⁴ Le directeur peut diriger plus d'un laboratoire, mais au maximum trois. Dans ce cas, il désigne un remplaçant dans chaque laboratoire.

Art. 154 Sanctions ¹³

¹ Les articles 151, 151a et 151b sont applicables par analogie.

SECTION III ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS SANITAIRES CANTONAUX

Art. 155 Définition ⁶

¹ Les établissements et instituts sanitaires cantonaux sont des établissements sanitaires, au sens des articles 144 et 152, ainsi que des instituts scientifiques créés et exploités par l'Etat. Ils sont placés sous l'autorité du département.

² ...

Art. 156 Enseignement

¹ Certains établissements et instituts sanitaires cantonaux peuvent être chargés d'un enseignement universitaire, après consultation de la Faculté de médecine.

Art. 157 Conventions

¹ Le Conseil d'Etat peut conclure avec des institutions publiques ou privées des conventions portant sur l'enseignement, la recherche, les soins ou d'autres prestations.

800.01

L. santé publique

Art. 158^{2, 4, 6} ...**Art. 159**⁶ ...**Chapitre IX** ...²⁶**Art. 160**²⁶ ...**Art. 161**²⁶ ...**Art. 162**²⁶ ...**Art. 163**²⁶ ...**Art. 164**^{24, 26} ...**Art. 165**²⁶ ...**Chapitre X Produits thérapeutiques**²⁶**Art. 166**²⁶ ...**Art. 166a Produits thérapeutiques**²⁶¹ La législation fédérale^A sur les produits thérapeutiques est applicable.**Art. 167**²⁶ ...**Art. 168**²⁶ ...**Art. 169 Autorisation de fabrication**²⁶¹ La fabrication de médicaments dans une pharmacie pour sa propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale^A est soumise à autorisation du département.² ...³ L'alinéa 1 est applicable à la fabrication de médicaments dans les drogueries, dans les limites fixées par la réglementation cantonale.⁴ Les remplissages et mélanges simples sans mise en forme galénique ne sont pas soumis à autorisation.⁵ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation.**Art. 169a Sang et produits sanguins**²⁶¹ Le stockage de sang et des produits sanguins est soumis à autorisation du département.² Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation.**Art. 169b Surveillance et inspections**²⁶¹ Le service en charge de la santé publique est chargé de la surveillance et des inspections.**Art. 169c Commerce de moyens et appareils thérapeutiques**²⁶¹ Le commerce de moyens et appareils thérapeutiques et diagnostic peut être soumis à autorisation du département.² Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation.**Art. 170**²⁶ ...**Art. 171 Autorisation de mise sur le marché**²⁶¹ Les médicaments fabriqués dans une pharmacie ou une droguerie pour leur propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale conformément à l'article 169, alinéa 1 doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché du département.² ...³ ...⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation de mise sur le marché.

Art. 172²⁶ ...

Art. 173¹³ ...

Art. 174²⁶ ...

Art. 175 **Mise dans le commerce**^{9, 24, 26}

¹ ...

² Lorsqu'un motif de santé publique le justifie, le département peut limiter ou interdire la mise dans le commerce de médicaments ou d'associations de médicaments, ainsi que leur prescription.

Art. 176²⁶

¹ Le Conseil d'Etat réglemente^A la remise des médicaments vétérinaires par les médecins-vétérinaires.

Art. 177²⁶

¹ Lorsque les circonstances locales rendent l'approvisionnement en médicaments particulièrement difficile, le département peut accorder, à titre temporaire, à un médecin l'autorisation de dispenser des médicaments.

² Au surplus, la dispensation de médicaments par les médecins et les médecins-dentistes n'est autorisée qu'en cas d'urgence.

³ Les conseillères en planning familial sont autorisées à remettre la contraception d'urgence aux conditions fixées par la législation fédérale.

⁴ La législation fédérale en matière de remise de médicaments est réservée.

Art. 178 **Acquisition directe par l'Etat**

¹ Lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt général de la santé publique, notamment en cas d'épidémie ou d'épizootie, ou de danger d'épidémie ou d'épizootie, le département peut, sur décision du Conseil d'Etat et après avoir requis le préavis du Conseil de santé, se procurer directement auprès des fabricants, des grossistes ou des pharmaciens, et distribuer en vue de leur application les vaccins, sérums et médicaments. Le département, sur préavis du Conseil de santé, décide dans chaque cas particulier des modalités d'exécution.

Art. 179 **Revente**²⁶

¹ Il est interdit aux fabricants ou grossistes, aux pharmaciens et aux droguistes de fournir à un revendeur les médicaments ou appareils thérapeutiques que ce dernier n'a pas le droit de revendre aux termes de la présente loi ou de la législation fédérale sur les produits thérapeutiques^A.

Chapitre XI Mesures préparatoires et mesures sanitaires d'urgence

Art. 180 **Principes généraux**^{16, 26}

¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures préparatoires nécessaires pour faire face à des événements exceptionnels exigeant notamment l'engagement de moyens extraordinaires sur le plan sanitaire.

² L'organisation, les préparatifs ainsi que la structure des organes de conduite et leurs compétences sont fixés par voie réglementaire.

³ Tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires doit mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions.

Art. 181¹⁶ ...

Art. 182 **Application**^{16, 26}

¹ Pour l'application du service sanitaire arrêté dans le cadre du concept protection de la population, le Conseil d'Etat peut notamment :

- astreindre les personnes exerçant une des professions de la présente loi, libérées ou exemptées du service militaire ou de la protection civile, à une formation minimale et à participer aux secours en cas de catastrophe ;
- suspendre le libre choix du médecin et de l'établissement sanitaire ;
- contraindre les établissements sanitaires de droit public et de droit privé à mettre en place un dispositif propre à accueillir et à traiter les patients qui leur sont confiés par des organes de conduite.

Art. 183 **Prise en charge des urgences préhospitalières**¹³

¹ Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières^A. Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires d'urgence.

² Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement. L'Etat participe à son financement.

800.01

L. santé publique

Art. 183a^{13,31} ...**Chapitre XII Dispositions pénales et mesures d'exécution****Art. 184 Infractions**^{2,4,13,26}

¹ Quiconque enfreint la présente loi ou une de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-.

Art. 185 Usage indu d'un titre^{13,26}

¹ Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 100'000.- quiconque se donne indûment pour titulaire de l'une des professions relevant de la présente loi ou porte à cet égard un titre de nature à induire le public en erreur.

Art. 186 Exercice illégal d'une profession de la santé^{13,20}

¹ Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- quiconque, sans droit, fait acte de médecin, de médecin-vétérinaire, de médecin-dentiste, de pharmacien ou exerce l'une des autres professions relevant de la présente loi.

² Lorsque le prévenu aura agi en cédant à un mobile honorable et que son acte n'aura produit aucun résultat dommageable, il pourra être exempté de toute peine.

Art. 187 Complicité, tentative et instigation²⁶

¹ La complicité, la tentative et l'instigation d'une infraction à la présente loi ou à l'une de ses dispositions d'exécution sont punissables.

Art. 188 Mesures spéciales²⁶

¹ Indépendamment des peines prévues aux articles qui précèdent, l'autorité saisie d'une infraction peut ordonner toute mesure propre à faire cesser l'état de fait contraire au droit ; elle peut notamment ordonner le séquestre, la confiscation ou même la destruction des choses qui font l'objet de l'infraction ou qui ont servi à la commettre. Elle peut ordonner la publication du prononcé ou du jugement aux frais de la personne condamnée.

² Elle peut aussi mettre à la charge de la personne condamnée tout ou partie des frais des contrôles (inspections, analyses, expertises, etc.) qui ont permis de déceler l'infraction. Le département peut prendre une décision similaire à l'endroit d'une personne non condamnée si, par sa faute, elle a provoqué de tels contrôles. Il peut agir de même à l'égard de l'auteur d'une dénonciation faite à la légère.

Art. 189

¹ Lorsque les mesures ordonnées en application de l'article 35 ne sont pas exécutées, l'autorité compétente peut y pourvoir d'office, aux frais du ou des responsables.

Art. 190 Procédure

¹ La poursuite et la répression des contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'application, ont lieu conformément à la loi sur les contraventions^A.

Art. 191 Sanctions administratives^{13,26,31}

¹ Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ;
- d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.
- e. la fermeture des locaux ;
- f. l'interdiction de pratiquer.

² Ces sanctions peuvent être cumulées.

³ Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire.

⁴ Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d, alinéa 4, lettre c de la présente loi sont réservées.

Art. 191a Mesures provisionnelles²⁶

¹ En cas d'urgence, le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou menaçant la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment suspendre ou retirer provisoirement à son titulaire une autorisation de pratiquer, de diriger ou d'exploiter ou la qualité de responsable.

² Lorsqu'une telle mesure est prise à l'encontre d'un établissement sanitaire, l'organe compétent de ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remplacer le titulaire de l'autorisation d'exploiter, de diriger ou le responsable. A défaut le département désigne un responsable.

³ En cas de besoin, le département peut requérir l'intervention de la force publique.

Art. 191b²⁶

¹ Le Conseil d'Etat ^Aréglamente la procédure des mesures prévues aux articles 191 et 191a.

Art. 192 Procédure²⁶

¹ La poursuite conduisant au prononcé d'une sanction administrative se prescrit par 2 ans à compter de la date à laquelle le département a eu connaissance des faits incriminés.

² Tout acte d'instruction ou de procédure que le département, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés, entraîne une interruption du délai de prescription.

³ La poursuite se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si le fait incriminé constitue un acte réprimé par le droit pénal le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique.

Art. 192a Expropriation⁴

¹ Les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle d'un établissement sanitaire d'intérêt public peuvent être acquis par voie d'expropriation.

Art. 193^{2,3,13} ...**Chapitre XIII Dispositions transitoires et finales****Art. 194**

¹ Les personnes autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi à pratiquer leur profession ou à exercer une activité soumise actuellement à ladite loi demeurent au bénéfice de cette autorisation.

² Elles n'en sont pas moins tenues de se conformer aux autres exigences de la présente loi ainsi qu'à ses dispositions d'application. Exceptionnellement, le département peut accorder un délai à qui en établit la nécessité.

Art. 195²⁶ ...**Art. 196**²⁶ ...**Art. 197**¹³

¹ Les opticiens exerçant leur profession conformément au droit applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent assumer ou continuer d'assumer la responsabilité d'un commerce d'optique sans être au bénéfice de la formation prévue par l'article 135.

² Les restrictions concernant les examens de la vue sont maintenues.

³ Le Conseil d'Etat peut soumettre les opticiens à de nouvelles restrictions en vertu de l'article 135, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 198

¹ Dès son entrée en vigueur, la présente loi abroge :

- la loi du 22 mars 1926 concernant l'application dans le Canton de Vaud de la loi et des ordonnances fédérales sur les stupéfiants et réglémentant leur usage ;
- la loi du 27 novembre 1930 pour l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose du 13 juin 1928 ;
- la loi du 23 mai 1939 sur les malades mentaux et autres psychopathes ;
- la loi du 12 décembre 1949 sur le traitement des alcooliques ;
- la loi du 1er septembre 1952 sur la Chambre des médecins ;
- la loi du 9 décembre 1952 sur l'organisation sanitaire ;
- le décret du 8 septembre 1965 autorisant le subventionnement des centres officiels régionaux d'ambulances et de premiers secours.

Art. 199

¹ Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les arrêtés ou règlements édictés par le Conseil d'Etat en application des lois du 4 septembre 1928 ^Aet du 9 décembre 1952 sur l'organisation sanitaire ^Bdemeureront en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Art. 199a Dispositions transitoires de la loi du 3 juin 2014³¹

¹ Dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2014, le département informe les institutions de soins ambulatoires et les institutions de soins dentaires ambulatoires qui sont assimilées à des établissements sanitaires en application des articles 97, alinéa 4 et 105, alinéa 4. Ces institutions ont un délai d'un an dès la communication du département pour satisfaire aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Art. 200

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Il est chargé de prendre toutes mesures pour assurer la transition entre la nouvelle loi et les dispositions qu'elle abroge.

Entrée en vigueur : 01.01.1986.

Adopté le 12.09.2012, entrée en vigueur le 01.10.2012 - Etat au 01.10.2012 (en vigueur)

RÈGLEMENT sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)

818.41.1

du 12 septembre 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation) ^A
 vu l'ordonnance fédérale du 16 mars 2007 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (ordonnance sur la transplantation) ^B
 vu l'ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger (ordonnance sur le transport de cadavres) ^C
 vu l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil ^D
 vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ^E
 vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts et terminologie

¹ Le présent règlement a pour but de régler la procédure de constatation et d'annonce de décès, les interventions médicales pouvant être pratiquées sur des cadavres, le transport des personnes décédées et de préciser les règles et principes applicables aux sépultures, aux cimetières et aux entreprises de pompes funèbres, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

² Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 2 Définitions

¹ Dans le présent règlement, on entend par :

- la personne responsable : la personne chargée par la législation fédérale ^Aet cantonale ^Ben matière d'état civil de l'annonce des décès auprès de l'état civil et de l'administration communale ;
- le préposé aux sépultures (ci-après : le préposé) : la personne compétente pour délivrer le permis d'inhumation ou d'incinérer, organiser ou veiller au bon déroulement des cérémonies funèbres et exécuter les autres tâches qui lui sont attribuées par le règlement communal ou que l'autorité communale lui confie ;
- la thanatopraxie : l'ensemble des procédés médicaux à caractère invasif, visant à restaurer l'aspect de la personne décédée ou à retarder la décomposition du corps en remplaçant le sang par des produits chimiques de conservation ;
- les soins mortuaires : la toilette prodiguée à la personne décédée et les autres soins à caractère non invasif, destinés à lui assurer une présentation conforme aux attentes des proches ;
- le transport : tout déplacement d'une personne décédée pouvant intervenir entre le moment de son décès et celui de sa sépulture ;
- le convoi funèbre : l'ultime transport de la personne décédée jusqu'au cimetière ou au lieu d'incinération ;
- la sépulture : l'inhumation ou l'incinération d'une personne décédée ;
- l'exploitant d'une entreprise de pompes funèbres : la personne physique ou morale qui se charge professionnellement de tout ou partie des opérations ayant trait, directement ou indirectement, aux inhumations ou incinérations, soit notamment aux soins mortuaires, à la mise en bière et au transport des personnes décédées, à la fourniture du personnel et du matériel nécessaire pour les convois et cérémonies funèbres, ainsi qu'aux formalités administratives en rapport avec le décès.

Chapitre II Constatation et annonce des décès

SECTION I CONSTATATION

Art. 3 Constat de décès

¹ Tout décès doit être constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton.

818.41.1**R. décès, sépultures et pompes funèbres**

² Ce médecin ne peut être ni parent, ni allié de la personne décédée jusqu'au troisième degré inclusivement.

³ Lorsqu'aucun médecin n'a été appelé à intervenir, le médecin de garde doit être avisé afin de constater le décès.

⁴ Le médecin établit un certificat sur un formulaire officiel, en trois exemplaires, destinés respectivement au préposé, à l'office de l'état civil et à ses propres archives ; il le conservera durant 10 ans.

⁵ Les articles 5 et 6 du présent règlement, ainsi que la législation fédérale en matière de transplantation d'organes, de tissus et de cellules ^Asont réservés.

Art. 4 Frais de constat

¹ L'indemnité due au médecin qui constate le décès et délivre le certificat prévu à l'article 3 est à la charge de la commune du lieu du décès.

² Lorsque l'intervention du médecin n'aura comporté que l'établissement du constat de décès, les vacations éventuelles pour intervention de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, ainsi que l'indemnité de déplacement sont également à la charge de la commune du lieu du décès.

³ Dans les autres cas, notamment lorsque des soins auront été prodigués immédiatement avant le décès, seule l'indemnité relative au constat est à la charge de la commune.

⁴ Le tarif applicable est celui prévu par le règlement du 9 août 2006 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (Ri-EML) ^A.

⁵ Le remboursement de cette indemnité peut être réclamé par la commune du lieu du décès selon la procédure prévue à l'article 49.

Art. 5 Décès ensuite de mort inexpliquée ou violente

¹ Dans tous les cas où la cause du décès n'est pas clairement établie, le médecin doit, avant de délivrer son certificat, prendre l'avis du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).

² Le certificat est contresigné par le médecin du CURML, dont l'avis prévaut en cas de divergences de vue.

³ En cas de mort violente, notamment par suicide ou par accident, le médecin appelé à constater le décès est tenu d'alerter la police ou le ministère public de l'arrondissement du lieu du décès ou de la découverte du corps.

⁴ La même obligation lui incombe lorsqu'un tiers ou un fait extérieur semble impliqué dans le processus de décès.

⁵ Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, l'office de l'état civil ne délivre l'attestation prévue à l'article 9 que sur avis écrit donné par le ministère public, aussitôt que l'état de l'enquête le permet.

⁶ Les dispositions pénales relatives à la découverte de personnes décédées dont l'identité n'est pas connue sont réservées.

Art. 6 Avis à l'autorité sanitaire cantonale

¹ Lorsque le médecin appelé à constater le décès établit ou suspecte que celui-ci est dû à une maladie faisant l'objet d'une déclaration obligatoire, il doit le signaler au médecin cantonal.

² Le médecin lui signale également tout décès dû à des intoxications chimiques ou alimentaires.

³ Dans tous les cas où l'intérêt de la santé publique l'exige et notamment en cas d'épidémie, le médecin cantonal peut demander au médecin un rapport sur la cause exacte de tous les décès que celui-ci est amené à constater.

SECTION II ANNONCES AUX AUTORITÉS**Art. 7 Annonce à l'autorité communale**

¹ Dans les douze heures, ou au plus tard à l'ouverture des bureaux, la personne responsable ou son représentant annonce le décès au préposé du lieu du décès ou de la découverte du corps, et lui transmet l'exemplaire du certificat médical qui lui est destiné.

² L'autorité communale informe immédiatement le juge de paix.

Art. 8 Annonce à l'état civil

¹ Dans les deux jours au plus tard qui suivent le décès ou la découverte du corps, et pour autant que l'identité de la personne décédée soit connue, la personne responsable ou son représentant procède à la déclaration du décès à l'office de l'état civil de l'arrondissement du lieu du décès ou de la découverte du corps, en lui remettant un exemplaire du certificat médical, accompagné des pièces justificatives pour constater l'état civil exact de la personne décédée.

² Si le conjoint, le partenaire, un proche parent ou une personne vivant sous le même toit que la personne décédée a annoncé le décès à l'autorité communale, celle-ci peut transmettre directement à l'office de l'état civil compétent l'annonce signée par son auteur.

³ Les dispositions de la législation fédérale ^Aet cantonale ^Bsur l'état civil sont applicables pour le surplus.

Art. 9 Autorisation de transport et de sépulture

¹ En règle générale, l'office de l'état civil atteste que le décès lui a été déclaré pour permettre à l'autorité communale d'autoriser le transport (chapitre IV) et la sépulture (chapitre V) de la personne décédée.

² Le transport du corps peut toutefois s'effectuer dès la délivrance du certificat médical prévu à l'article 3 si les circonstances l'exigent, notamment afin de garantir le respect de la dignité de la personne décédée.

³ Dans des cas exceptionnels, l'autorité communale peut autoriser le transport et la sépulture de la personne décédée avant la délivrance de l'attestation par l'état civil. Elle annonce alors sans délai le décès à l'office de l'état civil compétent.

⁴ En cas d'urgence sanitaire attestée par le médecin cantonal, le transport et la sépulture peuvent avoir lieu avant l'annonce à l'état civil et sans l'autorisation de l'autorité communale. L'enregistrement du décès ne peut alors être effectué qu'avec l'autorisation du médecin cantonal.

⁵ Les cas visés par l'article 5, ainsi que la procédure relative aux corps non identifiés, sont réservés.

SECTION III EXCEPTIONS

Art. 10 Enfants mort-nés

¹ Un enfant est désigné en tant que mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières.

² La naissance d'un enfant mort-né doit être annoncée à l'état civil, qui l'enregistre. Les articles 3 et 7 à 9 sont applicables.

³ Les cadavres de fœtus, qui ne remplissent pas les critères énoncés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent être inhumés ou incinérés sans que les formalités mentionnées aux articles 3 et 7 à 9 soient remplies.

⁴ Si les parents en font la demande dans les deux jours qui suivent le décès, la naissance d'un foetus au sens de l'alinéa 3 peut être enregistrée à l'état civil et les démarches prévues aux articles 7 à 9 effectuées.

Art. 11 Fragments de corps

¹ Les fragments de corps ou ossements humains peuvent être inhumés ou incinérés sans que les formalités mentionnées aux articles 3 et 7 à 9 soient remplies, sous réserve que leur découverte soit annoncée à la police ou au ministère public.

Art. 12 Plan ORCA

¹ En cas d'accident entraînant un nombre élevé de décès, en particulier lorsque le plan ORCA est déclenché, il peut être provisoirement dérogé aux dispositions du présent règlement concernant l'annonce des décès et le transport des personnes décédées, si les circonstances imposent le transport rapide des corps dans une morgue aménagée à cet effet.

² La personne désignée en qualité de chef de la morgue dans le cadre du plan ORCA devient de ce fait responsable de l'observation des annonces et formalités de décès prévues aux articles 3 et 7 à 9.

³ Elle veille également, dans la mesure du possible, à l'application des dispositions relatives au transport de personnes décédées.

Chapitre III Interventions médicales autorisées

Art. 13 Catégories

¹ En application des dispositions de la LSP ^A en la matière, les interventions médicales qui peuvent être pratiquées sur des personnes décédées sont :

- a. les autopsies (section I) ;
- b. les prélèvements et l'utilisation dans l'enseignement (section II) ;
- c. la thanatopraxie (section III).

² La législation fédérale et cantonale en matière de recherche est réservée.

SECTION I AUTOPSIES

Art. 14 Règles générales

¹ L'autopsie doit être pratiquée avec tous les égards dus à la personne décédée et à ses proches, et dans le respect de son appartenance culturelle et religieuse.

² Elle est limitée aux investigations indispensables et tout doit être mis en oeuvre pour que le corps soit remis à la disposition des proches le plus rapidement possible et dans un état d'intégrité apparente.

³ Les autopsies cliniques et privées ne peuvent être pratiquées que si la personne décédée ou ses proches y ont expressément consenti, sur la base d'une information adéquate.

⁴ Les proches peuvent obtenir et se faire expliquer le résultat de l'autopsie, sauf si la personne décédée s'y était opposée.

⁵ Dans le cas visé à l'alinéa 4, le médecin ayant effectué l'autopsie peut demander la levée du secret médical au Conseil de santé, s'il constate l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant à la communication des résultats aux proches.

⁶ Les dispositions prises par la personne décédée en matière de don d'organes, de tissus ou de cellules sont réservées.

⁷ Les autopsies médico-légales ordonnées par les autorités pénales lorsqu'une enquête le justifie sont également réservées et demeurent régies par la législation pénale.

Art. 15 Médecin cantonal

¹ Conformément à la LSP ^A, lorsque l'intérêt de la santé publique le justifie, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie sans le consentement de la personne décédée ou de ses proches.

² Le médecin cantonal agit d'office ou sur requête.

818.41.1

R. décès, sépultures et pompes funèbres

³ Dans toute la mesure du possible, il informe de sa décision les proches de la personne décédée avant l'intervention.

⁴ Les proches peuvent dans tous les cas obtenir des renseignements sur les résultats de l'autopsie.

Art. 16 Autopsies cliniques

¹ Lorsqu'un intérêt scientifique le justifie, sont habilités à demander une autopsie clinique :

- dans les établissements hospitaliers cantonaux : les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, le médecin cadre référent, ou leurs remplaçants ;
- dans les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public : les médecins responsables au sens de la LSP ^A et les médecins chefs de service ;
- dans les autres établissements : le médecin responsable au sens de la LSP.

Art. 17 Autopsies privées

¹ Une autopsie peut être faite à la demande des proches de la personne décédée s'ils justifient d'un intérêt légitime.

² La volonté présumée de la personne décédée prime sur celle des proches.

³ En cas de litige, la requête est transmise au médecin cantonal pour décision.

Art. 18 Qualification

¹ Sont seuls qualifiés pour pratiquer une autopsie :

- le directeur du CURML ou ses suppléants ;
- le directeur de l'Institut universitaire de pathologie de Lausanne ou ses suppléants.

² Le département en charge de la santé (ci-après : le département) peut, en cas de nécessité, désigner d'autres médecins.

³ Sont réservées les dispositions particulières applicables aux autopsies médico-légales (art. 14, al. 7).

Art. 19 Frais

¹ Le paiement des frais résultant des autopsies ordonnées par les autorités pénales, y compris les frais de transport, est réglé par la procédure pénale.

² Dans les autres cas, ces frais sont payés par :

- le département, pour les autopsies prévues à l'article 15 ;
- l'établissement requérant pour les autopsies prévues à l'article 16 ;
- les personnes qui ont requis les autopsies prévues à l'article 17.

SECTION II PRÉLÈVEMENTS ET ENSEIGNEMENT**Art. 20 Prélèvements sur des personnes décédées**

¹ Les prélèvements sur des personnes décédées sont régis par la législation fédérale en matière de transplantation d'organes, de tissus et de cellules ^A.

² La législation pénale demeure réservée.

Art. 21 Prélèvements en vue de sépulture

¹ Tout dispositif biomédical susceptible de provoquer un risque de pollution ou un autre risque pour les installations crématoires, notamment les stimulateurs cardiaques, doit être retiré du corps de la personne décédée préalablement à sa sépulture.

² Seul un médecin ou un thanatopracteur agréé par le département est habilité à pratiquer ce type de prélèvements.

³ La législation fédérale et cantonale en matière de gestion des déchets spéciaux est applicable s'agissant de l'élimination de ces dispositifs.

Art. 22 Utilisation dans l'enseignement

¹ L'utilisation de corps ou de parties de corps de personnes décédées n'est autorisée que pour l'enseignement à la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, dans les locaux aménagés à cet effet, et conformément aux exigences de l'éthique biomédicale et de la législation applicable en la matière.

² Les dispositions nécessaires concernant cette utilisation sont prises conjointement par les départements en charge de la santé ^A et de la formation ^B.

SECTION III THANATOPRAXIE**Art. 23 Règles générales**

¹ La thanatopraxie ne peut être pratiquée que par un médecin ou un thanatopracteur agréés par le département.

² Le département fournit aux communes la liste des médecins et des thanatopracteurs autorisés à pratiquer.

³ La thanatopraxie peut exclusivement être pratiquée dans des locaux adaptés, notamment un institut médico-légal.

⁴ Le département est compétent pour édicter des directives en matière de locaux adaptés.

⁵ Si la personne décédée présente un danger de contagion, la thanatopraxie ne pourra être pratiquée que par le CURML et avec l'autorisation du médecin cantonal.

⁶ Lorsque la personne décédée doit être incinérée, la thanatopraxie à but de conservation avec usage de produits chimiques n'est en principe pas autorisée, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par les services techniques du lieu d'incinération, confirmant le respect des normes techniques et environnementales en matière de pollution.

Art. 24 Autorisation d'exercer

¹ L'exercice de la thanatopraxie est soumis à l'autorisation préalable du département, après consultation du directeur du CURML ou du directeur de l'Institut universitaire de pathologie de Lausanne, ou de leurs suppléants respectifs. Une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les médecins du CURML.

² Peuvent seuls être autorisés à exercer les médecins et les porteurs d'un diplôme ou d'une formation reconnue par le département. Ce dernier peut également soumettre les demandeurs à une validation d'acquis par le CURML.

³ Les dispositions de la LSP ^A en matière d'octroi et de retrait de l'autorisation de pratiquer sont applicables par analogie.

Art. 25 Procédure

¹ Les demandes de thanatopraxie sont adressées au département, qui vérifie dans chaque cas qu'aucun obstacle d'ordre médico-légal ne s'y oppose et que le thanatopracteur est au bénéfice d'une autorisation.

² Un émoulement est perçu pour la procédure de demande d'autorisation.

Chapitre IV Transport de personnes décédées

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26 Conditions

¹ Les formalités d'annonce nécessaires à tout transport de personne décédée sont fixées aux articles 7 à 9.

² Le transport à l'intérieur de l'établissement sanitaire au sein duquel est survenu le décès est autorisé sans que les formalités susmentionnées ne soient remplies.

³ Le transport des cendres est libre.

Art. 27 Réserves

¹ Les dispositions relatives au transport de personnes décédées présentant un risque de contagion prévues aux articles 37 et suivants sont réservées.

² Les dispositions spéciales concernant le transport ferroviaire et aéronautique sont réservées.

Art. 28 Véhicules

¹ Les véhicules servant au transport de personnes décédées sur le territoire du canton doivent être spécialement aménagés à cet effet, selon les prescriptions du service cantonal en charge des automobiles ^A.

² Des exceptions peuvent être admises par l'autorité communale uniquement pour le transport d'enfants décédés avant l'âge d'une année. Le médecin cantonal peut autoriser à titre exceptionnel d'autres dérogations.

³ Il est interdit d'affecter, même temporairement, ces véhicules à une autre destination.

⁴ La législation en matière de circulation routière ^A est applicable pour le surplus.

Art. 29 Frais

¹ Le sort des frais liés au transport de la personne décédée est réglé par les articles 49 et 50 du présent règlement.

² Tout transport de personne décédée hors du territoire communal est à la charge des personnes qui l'ont requis, à moins qu'il n'ait été ordonné d'office par une autorité.

SECTION II DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Art. 30 Dans la commune

¹ Lorsque le lieu de sépulture se situe dans la commune où s'est produit le décès, le préposé peut renoncer à l'établissement formel d'un permis d'inhumer ou d'incinérer.

Art. 31 Dans une autre commune

¹ Le transport de la personne décédée dans une autre commune du canton nécessite :

- l'établissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer par le préposé de la commune du lieu du décès, et
- l'accord écrit ou oral du préposé de la commune du lieu de destination.

Art. 32 Dans un autre canton

¹ Le transport de la personne décédée dans un autre canton nécessite :

- l'établissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer et d'un laissez-passer par le préposé de la commune du lieu du décès, et
- l'accord écrit ou oral du fonctionnaire désigné par la législation du canton de destination.

818.41.1

R. décès, sépultures et pompes funèbres

Art. 33 A l'étranger

¹ Les conditions du transport à l'étranger des personnes décédées en Suisse, à l'exclusion de celui de leurs cendres, sont fixées par la législation fédérale et les conventions internationales auxquelles la Suisse a adhéré.

² Lorsque le lieu de sépulture se situe à l'étranger, le transport de la personne décédée nécessite :

- a. le laissez-passer du préfet du district dans lequel est survenu le décès, et
- b. l'établissement d'un procès-verbal de mise en bière par la commune du lieu du décès.

³ Les documents visés par l'alinéa 2 indiquent avec précision le lieu de destination de la personne décédée.

⁴ Le préfet ne peut délivrer le laissez-passer que sur le vu d'un certificat médical attestant qu'aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose au transfert, ainsi que sur le vu du certificat d'inscription du décès à l'état civil.

⁵ Il doit en outre prendre l'avis de l'autorité douanière pour le passage de la frontière. Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur le transport de cadavres sont réservées.

⁶ Lorsque le corps d'une personne décédée dans un autre canton a été transféré sur territoire vaudois en vue de son transport à l'étranger, le préfet du lieu de dépôt est habilité à délivrer le laissez-passer si celui-ci ne l'a pas été par l'autorité compétente du lieu du décès.

⁷ Le préfet veille à ce que le transfert soit effectué dans les délais les plus brefs.

Art. 34 Transport d'un cadavre exhumé

¹ En cas de transport d'un cadavre exhumé, le médecin qui a assisté à l'exhumation en vertu de l'article 55 veille à l'observation des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le transport de cadavres ^A.

Art. 35 En provenance d'un autre canton

¹ L'entrée sur territoire vaudois d'une personne décédée en provenance d'un autre canton nécessite que le préposé du lieu de destination ait donné son accord écrit ou oral pour la sépulture.

Art. 36 En provenance de l'étranger

¹ L'autorisation d'introduire dans le canton une personne décédée provenant de l'étranger est donnée conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur le transport de cadavres ^A.

SECTION III CONTAGION**Art. 37 Annonce**

¹ Les cas des personnes décédées présentant un danger de contagion sont annoncés sans délai au médecin cantonal ou au médecin cantonal adjoint.

Art. 38 Transport

¹ Le transport d'une personne décédée présentant un danger de contagion est soumis aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur le transport de cadavres ^A.

Art. 39 Mesures et isolement

¹ Le médecin appelé à constater le décès doit prescrire immédiatement les mesures nécessaires pour éviter tout danger de contagion.

² La personne décédée est isolée ; si l'isolement ne peut avoir lieu au domicile mortuaire, elle est immédiatement conduite dans un endroit approprié désigné et fourni gratuitement par l'autorité communale.

Art. 40 Mise en bière

¹ La mise en bière est faite conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le transport de cadavres ^A.

Chapitre V Sépultures**SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 41 Délais**

¹ La sépulture de toute personne décédée doit avoir lieu dans un délai compris entre 48 et 96 heures après le décès.

² Le délai maximum peut être porté à 120 heures, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration médicale, lorsque le corps est placé dans une chambre réfrigérée dont la température est conforme à la pratique en la matière.

³ Des dérogations à ces délais peuvent être autorisées par l'autorité communale sur la base d'une déclaration médicale constatant qu'aucun motif de santé publique ou d'hygiène ne s'y oppose.

⁴ Le jour et l'heure de la sépulture sont fixés par le préposé, qui tient compte dans la mesure du possible des demandes des familles et des disponibilités des célébrants des cérémonies religieuses.

⁵ Les dispositions relatives aux personnes décédées présentant un risque de contagion sont réservées.

Art. 42 Lieux de conservation et de recueillement

¹ Le département, après consultation des milieux intéressés, peut en outre édicter des directives fixant les conditions à remplir pour les lieux de conservation des personnes décédées jusqu'à leur sépulture, ainsi que pour les lieux de recueillement destinés aux visites des familles ou des proches.

*SECTION II AUTORITÉS COMMUNALES***Art. 43 Attributions**

¹ L'organisation et la police des convois funèbres et des sépultures sont du ressort des autorités communales.

² Les communes prennent toutes les mesures d'exécution propres à assurer la réalisation de ces tâches. Elles édictent les règlements nécessaires, qui sont soumis à l'approbation du département.

Art. 44 Préposé

¹ Les communes nomment le préposé.

² Le préposé peut s'adjoindre si nécessaire des maîtres de cérémonies, qui sont assermentés et rétribués par la commune.

³ Le préposé et les maîtres de cérémonies, ainsi que leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ne peuvent avoir d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise de pompes funèbres.

Art. 45 Registre

¹ Tous les décès survenus dans la commune sont inscrits au registre des inhumations et des incinérations, dans la forme requise par le département.

² Le département remet le registre nécessaire aux inscriptions aux communes qui en font la demande.

³ Le préposé tient à jour le registre, en y portant les indications requises par le département.

⁴ Lorsque la sépulture est prévue dans une autre commune, le préposé de la commune où le décès est survenu indique le transfert de la personne décédée et sa destination.

⁵ Lorsque plusieurs communes ont un cimetière en commun (art. 58), l'inscription se fait à la fois dans le registre de la commune où le décès a eu lieu et dans celui de la commune où est situé le cimetière.

⁶ Les registres des inhumations et des incinérations sont visés chaque année à l'occasion de l'inspection des bureaux communaux par le préfet du district, lequel signale au département toute irrégularité.

Art. 46 Archives

¹ Les autorités communales sont tenues de conserver dans leurs archives les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations pendant trente ans au minimum.

² Le sort ultérieur de ces archives est réglé par les Archives cantonales vaudoises.

*SECTION III INHUMATIONS***Art. 47 Obligations communales**

¹ Chaque commune doit pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur son territoire, qu'elle y soit domiciliée ou non, à moins que ses proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

² Si les proches de la personne décédée en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transport du corps, l'obligation communale de pourvoir à l'inhumation s'étend :

- a. aux personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire ;
- b. aux personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

Art. 48 Prestations

¹ Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont fournies par la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée y a été ramené.

² Ces prestations comprennent :

- a. le convoi funèbre ;
- b. la fourniture d'une tombe à la ligne ;
- c. le creusement et le comblement de la fosse ;
- d. la fourniture et la pose d'un piquet de tombe.

³ Lorsque la personne décédée n'a laissé en Suisse ou à l'étranger ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès, la commune fournit en outre ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent ; le préposé est alors autorisé à mandater une entreprise de pompes funèbres.

818.41.1

R. décès, sépultures et pompes funèbres

Art. 49 Frais d'inhumation

¹ Les frais des prestations énumérées à l'article 48, alinéa 2 du présent règlement sont à la charge de la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée, à laquelle la commune du lieu de sépulture adresse sa facture, pour autant qu'il s'agisse d'une commune du canton.

² Les contestations entre communes sont tranchées par le département.

³ Si la personne décédée était domiciliée dans un autre canton ou à l'étranger, la commune du lieu de sépulture adresse sa facture au département.

⁴ Si la personne décédée était domiciliée dans un autre canton et que la législation de ce dernier le permet, le département en réclame le remboursement aux héritiers ou à l'autorité compétente du canton du dernier domicile fiscal de la personne décédée.

⁵ Les décisions du département ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ^A.

Art. 50 Frais d'obsèques

¹ Les frais des prestations fournies en application de l'article 48, alinéa 3 incombent aux héritiers de la personne décédée, pour autant que ceux-ci puissent être retrouvés par l'autorité chargée de la succession.

² Lorsque les héritiers de la personne décédée, en Suisse ou à l'étranger, sont insolvables et que la succession ne comporte aucun actif, la facture de ces frais est adressée au département après avoir été produite par le créancier dans la faillite.

³ Le département en réclame le remboursement à l'autorité compétente du canton du dernier domicile fiscal de la personne décédée lorsque la législation de ce dernier le permet.

⁴ Les décisions du département ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP ^A.

Art. 51 Monopole

¹ Les communes peuvent se réserver le monopole des convois funèbres, des inhumations au cimetière communal et des incinérations.

² Elles peuvent également concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées, selon les dispositions fédérales ^A et cantonales ^B relatives aux marchés publics.

³ L'exploitation des services publics concernant les convois funèbres et les sépultures peut faire l'objet de conventions intercommunales au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes ^C.

SECTION IV INCINÉRATIONS**Art. 52 Installations**

¹ Aucune installation de crémation ne peut être construite ni mise en service sans l'autorisation du département en charge de la sécurité et de l'environnement.

² Les incinérations ne peuvent avoir lieu que dans les installations officiellement autorisées.

Art. 53 Cendres

¹ Les cendres restent à la disposition des proches et leur transport est libre.

² Les communes qui possèdent une installation de crémation sont tenues de créer dans leur cimetière un emplacement spécial pour le dépôt gratuit des cendres de toute personne domiciliée ou décédée sur leur territoire qui n'ont pas été réclamées.

³ Les dispositions relatives à l'inhumation des cendres figurent à l'article 63.

SECTION V EXHUMATIONS**Art. 54 Autorisation**

¹ Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.

² Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

³ Il incombe aux préfets de vérifier la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande et de transmettre au département un préavis motivé.

⁴ La demande est transmise au département pour décision.

⁵ L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation du préposé qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

⁶ En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé doit transmettre la demande au préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable.

Art. 55 Procédure

¹ L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département, ainsi que d'un représentant des autorités communales.

² La présence d'un médecin n'est pas obligatoire lorsque l'inhumation remonte à plus de vingt-cinq ans ou s'il s'agit d'une urne cinéraire.

³ Les frais d'exhumation et de transport, ainsi que l'indemnité due au médecin fixée par le Ri-EML ^A, sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui a requis cette opération.

⁴ Les dispositions pénales s'appliquent aux frais des exhumations motivées par une enquête judiciaire.

Chapitre VI Cimetières

SECTION I ORGANISATION

Art. 56 Réglementation

¹ L'administration et la police des cimetières sont de la compétence des autorités communales, sous la surveillance du département.

² Un règlement communal, soumis à l'approbation du chef du département, régit l'administration et la police des cimetières, ainsi que le régime des tombes de corps et cinéraires, des concessions de tombes, des concessions cinéraires et des caveaux.

³ Les cimetières font partie du domaine public communal.

⁴ Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres.

⁵ Les communes en établissent le plan d'aménagement, dont un double est envoyé au département.

⁶ Aucune inhumation ne peut être faite en dehors d'un cimetière communal sans une autorisation spéciale du département.

Art. 57 Création et modification

¹ Toute commune qui décide de créer, d'agrandir ou de modifier un cimetière doit se conformer à la procédure de mise à l'enquête prévue par la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions ^A.

Art. 58 Cimetière intercommunal

¹ Le département peut autoriser des communes voisines à avoir un cimetière commun, lequel est administré par les communes intéressées dans le cadre d'une forme de collaboration intercommunale conforme aux dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes ^A.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 59 Dispositions applicables à toutes les tombes

¹ Le plan d'aménagement détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

² La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est possible que si le règlement communal le permet.

⁴ Les règles suivantes doivent être observées lors de la superposition de plusieurs cercueils :

a. dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;

b. le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

⁵ Sont réservées les dispositions admises pour les caveaux.

Art. 60 Fosses

¹ Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation et pourvues d'un piquet portant un numéro correspondant à l'inscription faite au registre des inhumations et des incinérations.

Art. 61 Cercueils

¹ Chaque cercueil ne doit contenir qu'une personne décédée, sauf en cas d'inhumation ou d'incinération simultanée d'une mère avec son ou ses nouveaux-nés.

² Le département peut édicter des directives concernant les matériaux à utiliser pour les cercueils.

Art. 62 Tombes à la ligne

¹ Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

² Les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions sont réservées.

Art. 63 Inhumation de cendres

¹ Les cendres contenues dans une urne peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes, avec l'autorisation du préposé et l'accord des ayants droit.

² L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71.

818.41.1

R. décès, sépultures et pompes funèbres

Art. 64 Concessions

¹ Sous réserve des exigences de l'ordre public, une zone réservée aux concessions de tombes doit être prévue dans le plan d'aménagement du cimetière.

² L'autorité communale est compétente pour accorder de telles concessions.

³ Les concessions ne peuvent être délivrées pour une durée inférieure à trente ans ou supérieure à nonante-neuf ans.

⁴ Elles sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

⁵ Elles peuvent être accordées de façon collective à des communautés religieuses.

⁶ La réglementation cantonale et communale est applicable à toutes les parcelles faisant l'objet d'une concession, dans la mesure où elle concerne l'ordre et l'hygiène publics.

Art. 65 Caveaux

¹ La création de caveaux destinés à des inhumations collectives (caveaux de famille, de communautés religieuses, etc.) est soumise à l'approbation préalable du département.

² Chaque demande doit être accompagnée des plans détaillés de la construction et de toutes les précisions nécessaires concernant l'utilisation du caveau.

SECTION III ENTRETIEN**Art. 66 Règles générales**

¹ Les communes veillent à ce que les cimetières soient entretenus, aménagés et clôturés.

² L'entretien et l'ornementation des tombes, ainsi que l'installation et l'enlèvement des monuments funéraires font l'objet de prescriptions détaillées du règlement communal de cimetière.

Art. 67 Monuments funéraires

¹ L'autorisation d'installer un monument funéraire est donnée par écrit au propriétaire de celui-ci.

² Cette autorisation doit notamment indiquer les règles applicables en cas de désaffectation.

³ Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 68 Droit d'entretien

¹ A défaut de dispositions de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

² L'autorité communale entend les parties avant de trancher toute contestation entre les intéressés.

³ Elle s'inspire de la volonté présumée de la personne décédée.

⁴ Elle peut déroger à la règle de l'alinéa 1 si des circonstances spéciales le justifient.

Art. 69 Défaut d'entretien

¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien.

² Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais.

³ Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

SECTION IV DÉSFFECTATION**Art. 70 Procédure**

¹ La désaffectation totale ou partielle d'un cimetière est du ressort des autorités communales.

² La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels" et la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la commune.

³ Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité communale.

⁴ Les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de précédés de celles-ci, leurs héritiers ou proches qui se sont fait connaître auprès de la commune, sont en outre avisées par écrit de la désaffectation dans la mesure du possible.

Art. 71 Délais

¹ La désaffectation des tombes à la ligne peut être librement ordonnée par la commune lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps.

² La désaffectation des tombes à la ligne est exclue lorsqu'il s'est écoulé moins de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps, sous réserve des dérogations pouvant être autorisées par le médecin cantonal dans des cas particuliers.

³ La désaffectation des concessions ne peut être faite qu'à leur échéance ou à celle de leur renouvellement. L'article 73 est réservé.

⁴ Les proches de la personne décédée ou, en cas de prédécès de ceux-ci, les héritiers qui se sont fait connaître avant la désaffectation de la concession en sont informés et les indications figurant à l'article 70 leur sont communiquées.

⁵ Les tombes ou niches cinéraires ne faisant pas l'objet d'une concession peuvent être désaffectées après quinze ans, selon la procédure prévue à l'article 70.

⁶ Les tombes d'enfants mort-nés au sens de l'article 10 peuvent être désaffectées après un délai de quinze ans, selon la procédure prévue à l'article 70.

Art. 72 Objets

¹ A l'expiration du délai fixé selon l'article 70, alinéa 3, l'autorité communale dispose librement des objets garnissant les tombes.

² Si une revendication expresse des intéressés a été formulée en temps utile, l'autorité leur impartit un ultime délai pour procéder à leur enlèvement.

Art. 73 Concessions

¹ En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le cas échéant avec création d'un nouveau cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain s'éteint et est remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

² Il en est de même lorsque le cimetière fait l'objet d'un nouvel aménagement qui entraîne le déplacement, provisoire ou définitif, d'une zone réservée aux concessions.

³ Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

Art. 74 Ossements

¹ Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé selon l'une des trois solutions suivantes :

- a. si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de tombe dans le même cimetière ; à l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, les ossements doivent être inhumés selon la lettre b) ou incinérés selon la lettre c) ;
- b. le transport des ossements, sur demande des proches, en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situés dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, peut être autorisé par la commune sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination ;
- c. les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches sur leur demande. Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti selon la procédure de l'article 71, et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire, ou les incinère.

³ Les frais des opérations prévues à l'alinéa premier sont supportés par les requérants, ceux résultant de l'alinéa 2 par la commune.

Chapitre VII Entreprises de pompes funèbres

Art. 75 Autorisation d'exploiter

¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'autorisation du département.

² Lorsque la même personne physique ou morale exploite plusieurs entreprises, elle doit obtenir une autorisation distincte pour chacune d'entre elles.

³ Le responsable de l'entreprise doit remplir les conditions prévues par la LSP ^A.

⁴ Le département, après consultation de l'association professionnelle, peut édicter des directives fixant les exigences minimales en matière :

- a. de formation et d'expérience professionnelles ;
- b. de locaux ;
- c. de matériel.

⁵ Dans tous les cas où l'intérêt de la santé publique l'exige, le responsable de l'entreprise est tenu de fournir au médecin cantonal, dans les délais fixés, tous renseignements ou informations chiffrées que celui-ci estime utiles.

Art. 76 Succursales

¹ L'ouverture d'une succursale doit être annoncée au département.

² Elle n'est pas soumise à autorisation si le siège principal se trouve sur territoire vaudois.

³ La succursale est tenue de disposer de ses propres locaux et de personnel sur place, notamment pour l'accueil des familles.

Art. 77 Ethique professionnelle

¹ Les entreprises et leurs employés sont soumis au devoir de discrétion et à la législation sur la protection des données.

² En toute circonstance, ils observent une conduite conforme à la décence et au respect dus aux morts.

818.41.1**R. décès, sépultures et pompes funèbres**

³ Dans leurs contacts avec les familles en deuil, ils font preuve de la discrétion et des égards exigés par les circonstances, et respectent leurs traditions culturelles et religieuses.

⁴ Au cours des services, cérémonies et convois funèbres, ils respectent les consignes qui leur sont données par le personnel communal.

⁵ Ils s'abstiennent de formuler toute contestation ou critique à l'égard d'entreprises concurrentes ou des autorités, et suivent les voies légales pour faire valoir leurs griefs éventuels.

Art. 78 Soins mortuaires

¹ Les soins mortuaires peuvent être effectués par les employés des entreprises de pompes funèbres, qui veillent à les accomplir dans le respect de la dignité de la personne décédée et en adéquation avec ses traditions culturelles et religieuses.

Art. 79 Libre choix de l'entreprise

¹ Les entreprises de pompes funèbres, les membres de leur personnel et leurs représentants ne sont pas autorisés à :

- rechercher ou solliciter la clientèle sur la voie publique, en particulier aux abords et à l'intérieur des établissements sanitaires et des bureaux administratifs ;
- chercher à influencer par quelque moyen que ce soit le personnel d'un établissement sanitaire ou d'une commune en vue d'obtenir des avantages qui limiteraient le libre choix de l'entreprise dont doivent bénéficier les familles des personnes décédées.

² Les établissements sanitaires et les autorités garantissent à tout moment, aux proches des personnes décédées, le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres aux services de laquelle ils désirent recourir, et tiennent à leur disposition la liste des entreprises de pompes funèbres du canton que leur transmet régulièrement le département.

³ Les membres du personnel des entreprises de pompes funèbres, ainsi que leurs représentants ne peuvent pas avoir une activité au sein de l'administration communale ou cantonale susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts.

⁴ Le cas des entreprises communales créées en application de l'article 51 est réservé.

Art. 80 Prévoyance funéraire

¹ Les entreprises de pompes funèbres qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire sont tenues de garantir la fourniture des prestations convenues en cas de cessation d'activité, ou, à défaut, le remboursement intégral des montants qui lui ont été versés à l'avance pour ces prestations.

² Il leur incombe par conséquent de justifier d'un fonds de garantie économiquement et juridiquement indépendant de leur propre entreprise.

Art. 81 Publicité

¹ Les entreprises de pompes funèbres peuvent rendre publiques, par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires, les informations objectives et véridiques se rapportant à leur activité, notamment :

- la nature de leurs prestations ;
- leur parcours professionnel ;
- leurs horaires d'ouverture.

² Les procédés suivants sont interdits :

- les envois de publicité au domicile des proches d'une personne décédée, sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir été sollicités par les intéressés ;
- la diffusion à large échelle et de façon systématique ou l'envoi indistinct de feuilles publicitaires sur format papier ou électronique ;
- les indications pouvant induire le public en erreur quant aux services fournis ou au statut de l'entreprise ;
- l'utilisation de la mention "officiel" par une entreprise privée ;
- toute mention susceptible de porter atteinte à la réputation d'une entreprise concurrente ;
- toute forme de publicité qui, par son aspect, ses dimensions ou son contenu présente un caractère manifestement excessif ou choquant ; est réputée excessive toute publicité tapageuse qui se manifeste par des superlatifs ou prend des formes exagérées, notamment liées à des rabais ou à des comparaisons de prix.

³ Lorsque la publicité d'une entreprise de prévoyance funéraire fait apparaître que celle-ci est associée ou liée par contrat ou convention avec une ou des entreprises de pompes funèbres, sa publicité est soumise aux règles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Chapitre VIII Dispositions finales**Art. 82 Sanctions ou retrait d'autorisation**

¹ La procédure prévue au titre VI du règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé ^{As} s'applique par analogie.

Art. 83 Voies de droit

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [^]est applicable.

Art. 84 Abrogation

¹ Le règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres et le règlement du 12 mars 1986 sur les règles et usages professionnels pour les entreprises de pompes funèbres du Canton de Vaud sont abrogés.

Art. 85 Exécution

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er octobre 2012.

Le funéraire

Code Général des Collectivités Territoriales

Partie législative

Article L. 2213-14

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Article L. 2213-15

Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

Article L. 2223

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 2223-1

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Nota :

Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 22 : L'article L. 2223-1 entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

Article L. 2223-2

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Article L. 2223-3

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article L. 2223-4

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article L. 2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

Article L. 2223-6

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Article L. 2223-7

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans

qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Article L. 2223-8

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

Article L. 2223-9

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Article L. 2223-10

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Article L. 2223-11

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article L. 2223-12

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article L. 2223-12-1

Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Article L. 2223-13

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article L. 2223-14

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles.

Article L. 2223-15

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article L. 2223-16

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article L. 2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L. 2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.

Destination des cendres

Article L. 2223-18-1

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les

mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.

Article L. 2223-18-2

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article L. 2223-18-3

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article L. 2223-18-4

Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005.

Section 2 : Opérations funéraires

Sous-section 1 : Service des pompes funèbres

Article L. 2223-19

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
 - 2° L'organisation des obsèques ;
 - 3° Les soins de conservation ;
 - 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - 5° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
 - 6° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - 7° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour

l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23

Article L. 2223-20

Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19.

Ce règlement détermine :

- 1° Les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- 2° Les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;
- 3° Les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;
- 4° Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

Article L. 2223-21

Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées.

Article L. 2223-21-1

Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire.

Article L. 2223-22

Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

Article L. 2223-23

Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :

- 1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;
- 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les

personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ;

3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article L. 2223-24

Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

- exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

- corruption active ou passive ou trafic d'influence ;

- acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

- escroquerie ;

- abus de confiance ;

- violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;

- vol ;

- attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;

- recel ;

- coups et blessures volontaires ;

2° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée constituant d'après la loi française une condamnation pour un crime ou l'un des délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé

l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

3° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;

4° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 2223-25

L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23.

2° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article L.2223-25-1

Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Nota :

Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 22 : L'article 2 (qui crée l'article L. 2223-25-1) entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

Article L. 2223-26

Le matériel fourni dans le cadre du service public des pompes funèbres par les régies et les entreprises ou associations habilitées doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Article L. 2223-27

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Article L. 2223-28

Les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur.

Dans les localités où les familles pouvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Article L. 2223-29

Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Article L. 2223-30

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

Article L. 2223-31

Les entreprises ou associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux.

Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : « Délégué officiel de la ville ».

Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : « Régisseur officiel de la ville ».

Article L. 2223-32

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article L. 2223-33

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Article L. 2223-33-1

Les formules de financement d'obsèques prévoient expressément l'affectation à la réalisation des obsèques du souscripteur ou de l'adhérent, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire.

Article L. 2223-34

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.

Art L. 2223-34-1

Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

Tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance précise les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers, conformément à l'art. L. 132-5 du Code des assurances. Il lui est affecté chaque année, lorsqu'il est positif, un montant correspondant à une quote-part du solde créditeur du compte financier, au moins égale à 85 % de ce solde multiplié par le rapport entre les provisions mathématiques relatives à ce contrat et le total des provisions mathématiques, diminuée des intérêts crédités aux provisions mathématiques relatives à ce même contrat au cours de l'exercice. Il fait aussi l'objet d'une information annuelle conformément à l'art. L. 132-22 du même Code. Un arrêté précise les modalités de calcul et d'affectation de cette quote-part".

Art L. 2223-34-2

Il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.

Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 2223-35

Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 est puni d'une amende de 75 000 €.

La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 75 000 €.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Art L. 2223-35-1

Afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat groupe au sens de l'article L. 140-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles, le ou les changements effectués ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15 000 € par infraction commise.

Article L. 2223-36

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions

prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L. 2223-37

Les dispositions des articles L. 2223-35 et L. 2223-36 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.

Article L. 2223-38

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500 000 F.

Article L. 2223-39

Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'État doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées. Toutefois, la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité.

Les dispositions de l'article L. 2223-38 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires.

Article L. 2223-40

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 2223-41

Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à

l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.

Article L. 2223-42

L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.

Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'État, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Article L. 2223-43

Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.

Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.

Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Article L. 2223-44

Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant au 9 janvier 1993, date de publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, peuvent, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à compter de cette date, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

Durant une période de trois ans, les contrats de concession, conclus avant la date visée à l'alinéa précédent, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou les établissements de coopération intercommunale peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

Le fait de diriger en droit ou en fait une entreprise ou une association ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas sera puni d'une amende de 500 000 F.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la

régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée ou d'une association devront, dans un délai de quatre ans à compter du 9 janvier 1993, date de la publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 précitée, faire l'objet d'une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 2223-40. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

Article L. 2223-45

Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Article L. 2223-46

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

[← Retour](#)

Association Française d'Information Funéraire